* Année 1961. — N° 20 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Jeudi 18 Mai 1961 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12e SEANCE

1re Séance du Mercredi 17 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Démission d'un député (p. 802).

2. — Equipement sportif et socio-éducatif. — Suite de la discussion d'un projet de loi de programme (p. 802).

Discussion générale *(suite)* : MM. Catalifaud, Pasquini, Nungesser, Rousseau, Boulet, Barniaudy, Toutain, Buot, Kir, Herzog, haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ; Petit, Schmitt, David, Darchicourt, Mondon, Paye, ministre de l'éducation nationale ; Comte-Offenbach. — Clôture.

Demande de suspension de la séance : M. le ministre de l'éducation nationale.

3. — Modification de l'ordre du jour (p. 818).

Mme la présidente.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Equipement sportif et socio-éducatif. — Reprise de la discussion d'un projet de loi de programme (p. 818).

Article unique.

MM. Nungesser, Voisin.

Amendement n° 2 de M. Le Douarec et plusieurs de ses collègues : MM. Le Douarec, Paye, ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Mayer, rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié, de MM. Le Douarec et Rombaut, et n° 7 de MM. Marcellin et Le Montagner.

M. Marcellin. — Retrait de l'amendement n° 7.

MM. Le Douarec, le ministre de l'éducation nationale, Chandernagor. — Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Réserve de l'article unique.

Articles additionnels.

Amendement n° 3 rectifié de M. Coste-Floret et plusieurs de ses collègues : MM. Coste-Floret, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Nader : MM. Nader, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article unique, devenu article 1er, et de l'ensemble du projet de loi.

5. — Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député (p. 822).

6. — Ordre du jour (p. 822).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pierre Laffont — départements d'Algérie, 8e circonscription — déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 2 —

EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Suite de la discussion d'un projet de loi de programme.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (nos 1113, 1161, 1159).

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a poursuivi la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Catalifaud (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Albert Catalifaud. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat après nombre de mes collègues et je m'en excuse.

Qu'il me soit cependant permis de dire que, lorsque j'ai retiré, au service de la distribution, le texte n° 1113 du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, ma première réaction a été de déposer une motion de renvoi.

Certes, nous nous réjouissons de constater que le département des finances a bien voulu accorder au ministère de l'éducation nationale et, plus précisément, au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports un crédit de 560 millions de nouveaux francs pour créer un équipement sportif complémentaire. Ce crédit permettra de créer un outil, un instrument. Mais nous ne savons pas comment cet outil sera utilisé, par quels éléments et dans quelles conditions. Je ne suis d'ailleurs pas d'accord sur les conditions dans lesquelles a été déposé et inscrit à l'ordre du jour prioritaire ce projet de loi de programme n° 1113.

Je n'ignore pas l'urgence qu'il y a à doter notre pays d'un minimum d'installations sportives et socio-éducatives mais il m'apparaît que le problème a été envisagé avec trop de légèreté alors que, nous en avons tous conscience, il doit être traité dans son ensemble. Au demeurant, le Gouvernement ne peut pas ignorer que l'Assemblée nationale a déjà étudié la question.

Le groupe U. N. R., sous l'impulsion de M. l'abbé Laudrin, a déposé au cours de sa séance du 27 octobre 1960, une proposition de loi n° 899. Le groupe socialiste a également déposé une proposition de loi n° 1086, le 16 décembre 1960. Ces deux propositions datent donc respectivement de près de sept et de cinq mois. Ces deux documents, s'ils ont un but commun, ne font pas double emploi mais au contraire se complètent et s'il avait été demandé à un technicien averti de traiter du problème de la jeunesse et des sports il aurait fait une synthèse des trois textes en les modifiant légèrement, en les complétant si c'était nécessaire. Il en serait résulté une véritable charte de la jeunesse et des sports qui aurait eu le mérite de couvrir les solutions du problème dans leur ensemble.

C'est la raison qui me fait regretter aujourd'hui de voir traiter une partie seulement de la question et j'eusse préféré voir différer la discussion de ce projet de loi dans le seul but — j'y insiste — de voir prochainement soumis au Parlement un projet traitant le problème dans son entier.

Mais puisque M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu aborder une partie du sujet, j'espère que son intention est de poursuivre plus avant. Je sollicite donc de lui qu'il veuille bien, dans un proche avenir, compléter la loi de programme que nous discutons actuellement afin d'établir la véritable charte dont j'ai parlé et j'ose espérer qu'il n'ignorera pas alors les propositions de loi établies par certains députés.

En ce qui concerne le projet de loi proprement dit, des réserves et des suggestions nous paraissent nécessaires.

L'équipement sera, certes, sensiblement amélioré grâce aux crédits prévus. Mais, puisque l'instrument est donné, il est nécessaire d'inciter les jeunes à s'en servir. Pour cela, il leur faut des loisirs.

Actuellement, les jeunes disposent de temps libre, certes, mais insuffisamment. Pour créer le maximum de loisirs, il paraît nécessaire d'instituer la journée de travail continue. Je crois que la suggestion en a déjà été faite par un de nos collègues, il y a quelques jours. Cette mesure permettrait aux jeunes de disposer du temps suffisant pour se rendre sur les terrains de sport et pratiquer leur sport favori. Mais encore faut-il leur donner l'idée, le goût du sport et diriger leurs efforts. C'est le rôle des moniteurs. Il est donc nécessaire de former ces moniteurs et de les préparer à la tâche qu'on leur réserve.

Or, en ce moment, je ne sache pas que soit organisée cette éducation sportive, mises à part de rares sociétés qui en ont les moyens, et réserve faite de la formation rudimentaire que l'on assure dans les écoles.

D'autre part, l'expérience montre que, dans les pays anglo-saxons, notamment, où la journée continue est adoptée, le rendement est accru et la condition physique améliorée.

A la lecture de la page 13 de l'exposé des motifs, on pourrait croire que, dans les agglomérations de moins de deux mille habitants, l'équipement scolaire est suffisant. Cette impression est erronée. Cette opinion, cependant, aurait pu, aurait dû être vérifiée, si les circulaires ministérielles avaient été appliquées. Malheureusement, elles ne l'ont pas été. Dans de nombreuses agglomérations de moins de 2.000 habitants, des classes ont été construites et des écoles agrandies; l'équipement sportif scolaire correspondant n'a toutefois pas été réalisé, malgré les instructions de la circulaire n° 371 du 16 avril 1956 qui prescrit « qu'aucun établissement d'enseignement du second degré ou technique et qu'aucune école primaire d'une certaine importance — et l'importance, je crois, est limitée à trois classes — « ne soient mis en construction ou agrandis, sans que le projet comporte les installations nécessaires pour l'éducation physique. »

En effet, les projets ne contenaient souvent aucune disposition relative à l'équipement sportif. Parfois, ce dernier était prévu, mais n'était pas réalisé. Les agglomérations rurales sont ainsi dépourvues d'équipement sportif. Dans le département de l'Aisne, par exemple, si les circulaires ministérielles avaient été appliquées à la lettre, il aurait été construit depuis quelques années 72 plateaux et 10 salles d'éducation physique, dont nous ne disposons pas actuellement. Or la présente loi de programme ne prévoit rien pour les agglomérations de moins de 1.000 habitants.

Les zones rurales sont sacrifiées dans tous les domaines.

C'est pourquoi on devrait s'en occuper davantage encore et plus activement car, en fait, le nombre des agglomérations de moins de 1.000 habitants représente plus de 90 p. 100 du nombre total des agglomérations en France.

La loi de programme prévoit, en outre, 525 bassins d'apprentissage pour la natation. Lorsque les jeunes sauront nager, ils ne pourront pas pratiquer ce sport faute d'installations, le nombre des piscines existantes étant malheureusement insuffisant et le nombre des bassins prévus étant réduit à 10 pour les bassins de 50 mètres et à 175 pour les bassins de 25 mètres.

D'autre part, le texte paraît trop impératif et la licence devrait être donnée de construire des bassins en rivière ou dans des pièces d'eau se prêtant à ce genre d'installations dans des ensembles plus étoffés; je songe, par exemple, à des bases de plein air.

Quant au problème dit du rattrapage dont il est question à la page 8 de l'exposé des motifs, le Gouvernement nous laisse espérer que le troisième plan quinquennal en cours d'élaboration permettra une amélioration substantielle et progressive des installations existantes.

Nous espérons que l'effort financier sera suffisant pour doter la France des installations sportives qu'elle réclame et nous espérons également que le Gouvernement, à la suite de la présente discussion, acceptera d'établir une véritable charte de la jeunesse et des sports qui pourra être soumise au Parlement dans un proche avenir, compte tenu des propositions de loi déposées depuis quelques mois déjà sur le bureau de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Mesdames, messieurs, mon intervention dans le débat sera nettement spécifique puisqu'elle aura trait à la question extrêmement controversée des concours de pronostics en matière de football.

Le rapport présenté par M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales permet de poser une fois de plus la question de cette opportunité. En effet, ce rapport contient un tableau qui peut retenir l'attention ; on y lit que l'Etat est conscient de la nécessité d'édifier dans le pays 331 stades omnisports mais que la loi de programme qui nous est présentée permettra d'en réaliser 90, ce qui est bien ; mais le pourcentage de l'équipement réalisé par rapport aux besoins réels ne sera que de 27 p. 100.

De la même façon, si l'Etat prévoit la nécessité de créer 301 terrains de compétition, la loi de programme ne permettra d'en réaliser que 110, c'est-à-dire 36 p. 100 des besoins ; de même, s'il est nécessaire d'édifier 3.203 terrains d'entraînement, la loi de programme ne permettra d'en édifier que 1.000, soit 31 p. 100, et ainsi de suite pour toutes les rubriques. On lit, en effet, que si 1.449 terrains de tennis sont nécessaires, 220 seulement seront créés, ce qui représente un pourcentage de 15 p. 100 ; que si 529 piscines sont nécessaires, 175 seront édifiées, c'est-à-dire 33 p. 100.

D'une façon générale, on peut donc conclure que notre retard est considérable et que la loi de programme qui nous est présentée par le Gouvernement permettra de satisfaire à peu près le tiers, et le tiers seulement, des besoins.

En effet, l'effort financier qui est consacré à l'équipement est de 32 milliards en quatre ans, soit 8 milliards par an. Si l'on veut bien admettre que ces 32 milliards ne représentent que le tiers du programme nécessaire ; si l'on veut bien tenir pour acquis que, dans des pays comme l'Allemagne et l'Italie, un comité olympique dispose de 10 à 15 milliards par an provenant précisément des concours de pronostics, on doit reconnaître que la question de l'autorisation des concours de pronostics en France peut retenir l'attention du Gouvernement.

Tel est l'objet de la présente intervention.

Il ressort — je l'ai dit — des chiffres qui nous ont été communiqués par le Gouvernement que l'effort gigantesque, pratiquement sans précédent, de 32 milliards de francs, ne permettra de faire face qu'au tiers des besoins. Or, avec des recettes semblables à celles qui sont obtenues par les pays voisins grâce aux concours de pronostics, on pourrait mener à bien la totalité du programme.

Les concours de pronostics sont organisés dans tous les pays d'Europe, à l'exception de la France, du Portugal, de l'U. R. S. S. et de l'Albanie. Dans la plupart des pays où ces concours existent, c'est l'Etat qui les contrôle : 50 p. 100 des sommes versées par les joueurs leur sont rétrocédés sous forme de prix, 10 ou 15 p. 100 sont affectés aux frais d'organisation, 15 p. 100 sont absorbés par les impôts et 15 ou 25 p. 100 sont réservés aux installations sportives.

Hier encore, on discutait de ce très grand stade que doit posséder la France. Il est permis de noter que l'Allemagne dispose de vingt grands stades, que l'Italie en possède déjà onze et que les autres pays n'accusent pas un retard comparable au nôtre, précisément parce qu'ils ont donné aux sportifs le meilleur moyen de subventionner eux-mêmes les investissements nécessaires. On trouve, de la sorte, en Allemagne, des investissements remarquables. Je citerai l'école des sports de Duisbourg, de Grünberg et le stade de Hanovre.

En Angleterre, par la seule obligation qui a été faite aux joueurs de concours de pronostics d'expédier leurs paris par la poste au lieu de les déposer dans des boîtes, l'administration des postes a recueilli l'an dernier, la somme de 700 millions de francs.

En Autriche, le bénéfice distribué l'an dernier a été de 900 millions de francs alors que l'équipe olympique de France n'a disposé, quant à elle, que de cent millions.

Le palais des sports de Bologne, le centre technique de Florence, le stade olympique de Rome, le stade Flaminio, la piscine de Milan sont autant de réalisations dues, en Italie, aux concours de pronostics qui rapportent la somme extravagante, extraordinaire de 2.100 millions de francs.

Le sport danois, il y a deux ou trois ans, réalisait par ce moyen des investissements représentant une somme de 70 millions.

La Suisse elle-même, pays réputé raisonnable, a distribué en 1957, en investissements sportifs, près de un milliard et réalisé l'étonnant stade de Macolin dont il n'est pas d'exemple chez nous.

Il semble que ces chiffres pourraient être atteints en France et que les mêmes réalisations pourraient être obtenues.

Partant de ces chiffres, il convient d'examiner la pertinence des arguments que l'on peut continuer à opposer à l'autorisation des concours de pronostics. Ces arguments ont été exposés dans un tract envoyé à tous les députés et dont l'ensemble des signataires contitue, il faut en convenir, un aréopage assez impressionnant puisqu'on relève parmi eux, entre autres, la fédération de l'éducation nationale, la fédération des parents d'élèves, l'union nationale des associations familiales, la fédération sportive de France, l'union nationale des étudiants de France, etc.

Voici un des arguments qu'il contient et sur lequel j'appelle de nouveau l'attention des ministres compétents :

« Si les paris sur le football, par l'attrait des gains plus importants qu'ils procurent, font diminuer les recettes des jeux de hasard déjà existants, l'opération n'aura pas d'intérêt pour le Trésor public. »

Je crois que c'est un mauvais argument. En ce qui me concerne, j'habite un pays de casinos, et je puis vous assurer que les joueurs qui fréquentent le trente-et-quarante ou le baccara ne sont pas ceux qui se hasarderaient à parier sur les résultats de football. D'une façon générale, le joueur à la loterie nationale n'est pas le même joueur qui se hasardera aux paris sur le football. A la rigueur, le joueur sur le football pourrait être le même que l'habitué du P. M. U. ; mais si les recettes du P. M. U. étaient diminuées par l'existence des concours de pronostics, il me semble que, d'une façon générale, l'ensemble des paris subirait tout de même une augmentation considérable.

Dans cet ordre d'idée, l'institution des concours de pronostics pourrait même présenter un avantage du fait qu'actuellement les Français du Nord envoient leurs paris en Belgique et au Luxembourg, les Français de l'Est en Suisse et ceux du Sud-Est à Monaco et en Italie ; nous avons même entendu le rapporteur pour avis, M. l'abbé Laudrin, déclarer qu'en Bretagne même certains envoyaient leurs paris en Italie et à Monaco ! La formule des concours de pronostics permettrait peut-être de recueillir chez nous les sommes qui, actuellement, vont ailleurs.

Le second argument avancé est le suivant : « le football serait, dit-on, le seul sport qui serait certain de tirer un avantage financier de l'autorisation des concours de pronostics. Or, rien ne semble désigner spécialement le football pour l'octroi d'avantages financiers supplémentaires ».

Je ne crois pas davantage, en effet, à la pertinence de cet argument parce que le football est incontestablement, aujourd'hui, le sport roi ; c'est lui qui draîne vers les stades les foules les plus considérables. Qu'on le veuille ou non, le sport professionnel, et singulièrement le football professionnel, est actuellement une école dont l'exemple paie.

J'aurais mauvaise grâce à rappeler qu'au soir de la cuisante défaite de l'équipe olympique française, il y a tout de même eu bal à la Maison de France à Rome. Et dimanche dernier, après la rencontre opposant les équipes de Monaco et du Racing, l'on a vu dans les vestiaires du stade onze joueurs profondément affectés par la défaite. La comparaison serait plutôt favorable au sport professionnel.

Tous les jeunes sportifs du monde ont besoin d'idoles, de « dieux du stade » ; cela est incontestable. C'est là une vérité qu'un régime d'un pays voisin nous rappelait, il y a quelques années encore. Les vedettes du football professionnel comme Kopa, Kaelbel, Colonna et Marche sont plus connues que les vedettes d'autres sports ou même de la politique.

L'argument essentiel avancé par les adversaires des concours de pronostics est le suivant : les paris séduisent les jeunes qui se passionnent pour ce sport et leur donnent une habitude fâcheuse que les éducateurs ne sauraient approuver.

A cet argument essentiel on pourrait répondre que si les concours de pronostics existaient, on pourrait fixer une limite d'âge, une « majorité de jeu » si je puis dire, au-dessous de laquelle les jeunes ne pourraient jouer.

Mais je crois encore que l'argument ne présente qu'une pertinence relative. En effet, le pronostic en matière de football ne peut revêtir le caractère passionné du jeu. On ne joue qu'une fois par semaine et quand on a joué, il faut attendre les résultats, les attendre toute une semaine. Il ne peut donc y avoir là l'élément de passion qui incite à revenir sans cesse sur son jeu.

De plus, il faut connaître la matière dont on parle. Et pour ce qui est du domaine de la moralité, je crois que si l'on voulait s'aviser de rechercher ce qui fait le plus de mal à la jeunesse de ce pays, il faudrait peut-être chercher du côté du livre et du cinéma plutôt que de celui des concours de pronostics.

Cela me permet d'ouvrir une parenthèse.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, je me permets de vous rappeler qu'en matière de livres la censure préalable n'existe pas, ce qui est peut-être un bien. Mais la manière dont elle s'exerce mérite peut-être de retenir votre attention.

Vous savez, en effet, que pour qu'un livre soit retiré de la circulation, il faut que la commission consultative du livre ait été saisie et qu'elle ait donné un avis préalablement à toute poursuite, si bien que le livre quelquefois obscène, qui fait mal à la jeunesse, qui est dégradant, paraît ; dès lors qu'il est déjà dans

les vitrines, il faut saisir votre commission, composée, elle aussi, d'un aréopage assez bizarrement constitué, et ce n'est qu'après que la commission a décidé que le livre peut faire l'objet de poursuites, qu'un parquet saisi peut valablement poursuivre.

La situation est la même en matière cinématographique.

Il semble donc assez dérisoire de s'opposer aux concours de pronostics et d'y trouver un phénomène démoralisant dans le pays même où le festival du film de Cannes a décerné son grand prix à *La Dolce Vita*. Dans ce domaine, il y aurait lieu de se préoccuper davantage de la moralité du livre et du film avant de considérer comme anormale une autorisation donnée en France aux concours de pronostics.

De quelque côté qu'on tourne les yeux en Europe, on y voit que les bénéfices qui découlent de l'organisation de ces concours de pronostics sont considérables sur le plan des investissements sportifs. C'est la raison pour laquelle, en mon nom et au nom du groupe auquel j'appartiens, j'indique au Gouvernement que les concours de pronostics pourraient être gérés administrativement et financièrement par l'Etat. Il existe un fonds national sportif officiel qui est géré lui-même par le comité national des sports. C'est ce fonds national sportif qui pourrait gérer les concours de pronostics. En ce qui nous concerne, nous serions assez favorables à une organisation de ce genre, à la condition que les sommes ainsi récoltées soient consacrées en totalité à l'équipement sportif du pays. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Vers la fin de ce débat qui, ayant duré plusieurs jours, a montré l'intérêt que l'Assemblée porte au problème de la jeunesse et des sports, je ne voudrais point reprendre les diverses questions qui ont été abordées avant moi par des orateurs nombreux et fort éminents. Chargé par mon groupe de rassembler les observations que nous inspire le projet qui nous est soumis, je me bornerai à souligner les points qui nous préoccupent particulièrement.

D'abord, et pour commencer par les choses agréables — ce qui ne veut pas dire *a contrario* que je terminerai par des paroles désagréables — je voudrais vous faire part des sujets de satisfaction que nous procure le texte qui nous est soumis.

Satisfaction d'abord, si je puis dire, *a priori*, car il s'agit d'une loi de programme et, par principe, nous sommes attachés à cette méthode de penser et de préparer l'avenir du pays. L'établissement de plans à longue échéance débordant le cadre strict de l'annualité budgétaire, relève de la bonne gestion des affaires de l'Etat car ils permettent à celui-ci de tirer le meilleur profit des sommes investies, son action étant rationnellement orientée, coordonnée et méthodiquement poursuivie. Cela est d'autant plus vrai lorsque le domaine d'application de la loi de programme est un de ceux dans lesquels un retard très sensible est à combler.

Satisfaction aussi et surtout parce qu'en l'occurrence, le domaine d'application de la loi qui nous est soumise est un de ceux auxquels nous portons un intérêt tout particulier, car il s'agit de notre jeunesse. Par son évolution démographique récente, notre pays est en effet devenu un pays jeune, et les modifications de ses structures sociologiques posent à de nombreux adolescents des problèmes d'adaptation que le rythme d'évolution générale du monde moderne ne fait qu'accentuer.

C'est pourquoi l'Etat doit apporter sur le plan moral, intellectuel et physique, une aide croissante à la cellule fondamentale dans laquelle doit se développer la personnalité de l'adolescent, c'est-à-dire la famille.

Or, jusqu'à ces dernières années, il n'y a pas eu de mesures d'ensemble prises dans ce sens et c'est parce que cette lacune m'est apparue très grave que, lors de la discussion de la loi de programme d'équipement scolaire et universitaire en 1959 j'avais suggéré au Gouvernement, du haut de cette même tribune, qu'il complète l'œuvre entreprise dans le domaine éducatif par une loi de programme concernant l'équipement sportif du pays.

Nous n'avons pas cessé depuis de réclamer la mise en œuvre de cette loi de programme d'autant plus urgente qu'en 1958, 41 départements français n'avaient pas de salle de sport, 11 n'avaient pas de stade et qu'il existait, en moyenne, une piscine couverte pour 600.000 habitants.

Aussi tenons-nous aujourd'hui à rendre hommage à l'action du Gouvernement pour l'effort qu'il a déployé en vue de combler cet impressionnant retard pour qu'un jour il soit permis à tous, ouvriers et paysans, étudiants et apprentis, jeunes et moins jeunes, d'acquérir ou de conserver la force physique et de développer, avec le sens de l'équipe, le goût de l'effort individuel.

Je lui rends hommage d'autant plus volontiers que, lors de ma dernière intervention à cette tribune en novembre dernier, j'avais exprimé en termes quelque peu acerbes mon impatience lorsque votre prédécesseur, monsieur le ministre, nous apprenait que le projet de loi de programme ne serait pas déposé avant la session en cours. Je voudrais donc vous féliciter, monsieur le ministre, d'avoir dès votre arrivée à la rue de Grenelle, porté une attention soutenue à ce projet jusqu'à sa mise au point définitive si longtemps retardée.

Une telle attitude de la part du maître de l'université, nous laisse espérer qu'à l'avenir celle-ci fera une place plus large aux activités sportives et que la collaboration entre la rue de Grenelle et la rue de Châteaudun sera de plus en plus étroite.

J'espère notamment qu'elle aboutira à une action efficace en vue du plein emploi de toutes les installations sportives, ainsi que le prévoient vainement depuis longtemps du reste les textes en vigueur. Peut-être aussi sommes-nous en droit d'espérer que les programmes scolaires seront progressivement aménagés en vue de faire une place plus grande aux activités de plein air.

Une telle réforme, tirant les leçons d'expériences aux conséquences jugées par tous très satisfaisantes, permettrait une formation équilibrée intellectuellement, physiquement et moralement de notre jeunesse. De plus, elle faciliterait la rationalisation de l'occupation des installations scolaires et sportives, ce qui se traduirait par des économies substantielles.

Voilà ce que nous attendons de votre action personnelle, mais vous me permettrez, monsieur le ministre, de saluer très sincèrement l'action efficace de M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports et de ses services dans cette importante étape qu'ils font franchir au sport français. C'est grâce à cette volonté, aimablement exprimée mais toujours fermement soutenue, que ce projet a enfin abouti dans des conditions qui, si elles ne répondent pas à tous les besoins, n'en constituent pas moins un effort remarquable. Ce ne sera pas un des moindres mérites pour l'homme de gouvernement, dans l'ombre duquel se profile le glorieux sportif, d'avoir, sinon vaincu, du moins convaincu cet « Annapurna » administratif qui se situe quelque part rue de Rivoli.

Toutefois — une fois n'est pas coutume — je me dois de rendre hommage à la bienveillante compréhension dont M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances ont personnellement fait preuve en cette occasion. Il était en effet permis d'avoir quelque appréhension à ce sujet. Je me souviens qu'ayant demandé à M. le ministre des finances quelle était l'ampleur de l'effort que le Gouvernement consentirait pour ce projet, il m'avait répondu que pour l'ancien champion de 800 mètres qu'il était, les victoires sportives étaient dues plus au moral de l'athlète qu'à tout autre facteur.

J'ai craint alors que M. le haut-commissaire n'ait à faire appel à toutes les ressources de son moral pour remporter la difficile épreuve dans laquelle il s'était engagé. Mais parce que M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat sont de fervents amateurs de sport, votre victoire, monsieur le haut-commissaire, a finalement été plus facile et plus complète qu'on a pu le craindre pendant un moment.

Qu'il me soit permis enfin, puisque nous en sommes toujours aux choses agréables, de rendre hommage à l'intérêt constant que M. le premier ministre a manifesté à l'égard de ce projet. Je lui rends hommage, non point par esprit partisan, mais parce que c'est justice, car je sais combien il s'est préoccupé de ce problème au moment où tant d'autres graves problèmes de l'Etat l'assaillaient.

Ainsi donc, dans ses principes, cette loi de programme nous donne incontestablement satisfaction. Mais, comme il n'y a point de roses sans épines, je voudrais maintenant aborder certaines observations, parfois teintées de critique, concernant, d'une part, la teneur et, d'autre part, les modalités d'élaboration et d'application de la loi de programme.

En ce qui concerne la conception, elle répond dans son principe à nos vœux, c'est-à-dire qu'elle s'est efforcée d'établir un inventaire de tous les besoins des collectivités locales et des associations sportives ou culturelles.

C'est ce que j'avais personnellement demandé dès l'origine, mais je voudrais, ainsi que mes amis, que vous nous donniez — ce qui ne semble du reste pas faire de doute — l'assurance que les normes qui ont servi de base à l'évaluation des besoins ne sont que des éléments de calcul établis dans l'abstraction, mais que, pour la réalisation, on tiendra compte des contingences locales ou régionales.

Nous voudrions également — et là je ne fais que reprendre d'un mot ce qui a été remarquablement exprimé par les rapporteurs et par un grand nombre d'orateurs précédents — que vous nous confirmiez que, dans l'application de cette loi de programme, disparaîtra le postulat suivant lequel dans les villes de moins de mille habitants l'équipement scolaire est en principe suffisant.

Je voudrais également attirer votre attention sur un des objectifs de cette loi, qui avait été en grande partie à l'origine de la proposition que j'avais faite il y a près de deux ans.

Cet objectif consiste à généraliser la normalisation des installations sportives ou socio-éducatives, afin d'en réduire les prix de revient et même, allant plus loin, à envisager des groupements de commandes, sous l'égide du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. C'est une des questions dont l'amicale des parlementaires sportifs, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, s'est beaucoup préoccupée et de multiples exemples concrets en montrent quotidiennement l'intérêt.

Sur ce point, dans le principe, nous avons donc satisfaction. Mais nous voudrions connaître le délai qui sera nécessaire pour la mise au point de cette normalisation dont je regrette qu'elle n'ait pas pu encore entrer en vigueur.

Une autre préoccupation à laquelle je suis très sensible concerne, si je puis dire, l'équipement sportif « au sommet ». Je voudrais, en effet, savoir quelle conception vous retenez du stade olympique de cent mille places, pour lequel des crédits sont prévus dans le cadre de cette loi de programme.

Ce stade doit-il être implanté avec toutes ses annexes, ainsi que l'a décidé le Gouvernement, dans une partie du bois de Vincennes, quelles qu'en soient certaines conséquences telles que la disparition des terrains de sports scolaires et universitaires du stade Pershing et l'étouffement à terme de l'institut national des sports dont nous devons, au contraire, espérer qu'il connaîtra demain une extension à la mesure des progrès du sport français ? Ou bien ce stade s'insérera-t-il dans un très vaste complexe sportif dont Paris et la France pourraient être fiers et qui comporterait un certain nombre d'hectares d'espaces verts disponibles, de l'autre côté de la Marne, venant en complément de l'ensemble déjà constitué dans le cadre du bois de Vincennes ?

Si des jeux olympiques devaient se dérouler en France, nous disposerions alors, du château de Vincennes jusqu'à l'hippodrome du Tremblay, d'un ensemble sportif particulièrement harmonieux qui s'inclurait sans dommage dans les sites classés de cette région. Les terrains de sports existants pourraient donc être transférés, l'institut national des sports conserverait des possibilité d'extension, des villages d'athlètes et des terrains de camping pourraient être annexés au futur stade et une base nautique s'y inclurait opportunément.

Sans doute est-il essentiel de donner à l'ensemble de notre jeunesse la possibilité de faire du sport. Sans doute est-il préférable de compter des centaines de milliers d'amateurs plutôt que quelques champions professionnels, avoués ou non, aux musculatures étudiées comme la mécanique d'une voiture de course et aux performances établies aussi précisément que celles qui figurent dans le catalogue d'une firme automobile. Mais il n'en est pas moins vrai qu'une émulation doit se créer « par le sommet » — si je puis dire — et, quant à moi, je préfère que des jeunes s'enthousiasment dans un stade de prestige pour les démonstrations de leurs idoles sportives que pour une vedette éphémère dans un film à grande mise en scène. Le stade olympique doit permettre d'apporter aux jeunes sportifs de France ce que, par exemple, la Comédie-Française apporte aux troupes de jeunes amateurs de théâtre.

En ce qui concerne les conditions d'application de cette loi de programme, la première de nos préoccupations est évidemment de savoir si vous pourrez, monsieur le ministre, disposer du personnel d'enseignement et d'encadrement nécessaire pour que ces terrains de sport ou ces maisons de jeunes soient, à tous les échelons, utilisés dans les meilleures conditions. Je ne m'étendrai point sur cette question qui a déjà fait l'objet de développements à cette tribune, et je voudrais vous faire part de l'inquiétude la plus grave qu'un grand nombre de mes amis et moi-même ressentons, au moment de la discussion de cette loi de programme.

Si, comme je le disais tout à l'heure, la présentation de ce texte devant le Parlement, peu de temps après votre arrivée rue de Grenelle, monsieur le ministre, nous semble de bon augure, nous voudrions avoir l'impression que l'ensemble de l'Université suivra son chef dans la voie que celui-ci semble s'être tracée en faisant sienne la formule d'un de ses prédécesseurs qui affirmait : « rien n'est plus favorable au développement de l'esprit qu'un corps alerte et dispos ».

Cette déclaration datant du lendemain de la guerre de 1870, il serait temps que le Parlement n'ait plus à se soucier des conditions dans lesquelles sont données, ou plutôt ne sont pas données, les leçons d'éducation physique dans nos écoles, nos lycées ou nos facultés. (*Applaudissements.*)

Dans cet ordre d'idées, j'insisterai, puisque nous sommes sur le plan de l'équipement, sur la non-application qui, pendant de longues années, est apparue systématique, des décisions de vos prédécesseurs prévoyant que des installations sportives devraient obligatoirement accompagner toute création d'établissements scolaires ou universitaires.

Les circulaires du 16 avril 1956 de M. Billères puis, du 24 mai 1958 de M. Bordeneuve n'ont connu qu'un oubli dont les conséquences scandaleuses ont été dénoncées par certains orateurs à cette tribune. Le plus souvent du reste ces installations ne sont pas réalisées alors même qu'elles ont été prévues. En effet, ces aménagements sportifs sont toujours réservés pour les dernières tranches de travaux et comme les lenteurs fréquentes de ceux-ci entraînent des augmentations sensibles sur les devis initiaux, on est tenté de solder l'opération en amputant la tranche finale consacrée aux installations sportives. Sur ce point, nous avons noté vos intentions exprimées au début de ce débat et nous voudrions obtenir l'assurance formelle que ces errements vont définitivement et complètement cesser.

A ce propos, j'ajoute que mes amis déplorent avec moi l'insuffisance des crédits dits de rattrapage qui sont ouverts depuis deux ans dans les budgets annuels en vue d'adjoindre aux établissements scolaires ou universitaires existants les installations sportives qui n'avaient pas été réalisées ni même prévues, lorsque ces établissements ont été créés.

Au cours du débat sur l'équipement scolaire, un de nos collègues rappelait qu'en 1958 il manquait, dans les établissements secondaires et techniques, quelque 1.200 piscines, quelque 2.000 gymnases et autant de terrains d'athlétisme et de football. Si nous sommes prêts à soutenir votre action en vue de l'augmentation de ces crédits de rattrapage, encore faut-il que nous soyons certains que les maigres crédits jusqu'alors ouverts à cette fin aient bien été effectivement utilisés et utilisés à leur destination primitive. Nous vous en demandons l'assurance.

Je voudrais également, sur ce point, émettre le vœu que, dans la présentation des budgets de votre ministère, les crédits d'équipement destinés aux installations sportives, qu'il s'agisse de l'équipement neuf ou du rattrapage, soient individualisés par rapport aux crédits réservés aux constructions scolaires et universitaires proprement dites. J'avais déjà exprimé ce souhait dans ma première intervention et je suis convaincu qu'après le vote du texte, cette présentation sera encore plus indispensable.

Enfin, et ce sera la dernière précision que je vous demanderais, nous aimerions qu'une réponse précise et définitive vienne mettre fin aux inquiétudes des collectivités locales en ce qui concerne les facultés d'emprunt qui leur seront accordées pour l'équipement sportif. Cette question a été posée à diverses reprises et, personnellement, je m'en étais préoccupé au cours de ma première intervention à cette tribune en juillet 1959. Quoique je l'aie reprise en diverses occasions en commission des finances, je n'ai jamais pu obtenir une réponse entièrement rassurante.

C'est pourquoi, au moment où l'on nous demande de voter cette loi de programme qui fait participer très largement les collectivités locales au financement de l'équipement sportif du pays, nous voudrions enfin avoir l'assurance qu'elles pourront emprunter auprès d'organismes comme la Caisse des dépôts, la part des dépenses qui leur incombe dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de l'équipement scolaire proprement dit.

Telles sont, monsieur le ministre, les préoccupations et les quelques critiques que je devais exprimer au nom de mes amis, en ce qui concerne la teneur de la loi de programme et, d'une façon plus générale, ses modalités et ses conditions d'application. Mais la principale des requêtes sur laquelle je veux insister plus fermement encore s'adresse moins au ministre de l'éducation nationale qu'à son collègue des finances.

J'ai salué tout à l'heure la compréhension de celui-ci à l'égard des demandes que M. le haut-commissaire et vous-même lui aviez adressées lorsque vous eûtes établi l'inventaire des besoins. Je ne voudrais pas faire de démagogie en rappellant quel est le montant total des crédits qu'exigerait les besoins de la nation tels que vous les avez évalués. Il est certain que l'on ne peux pas rattraper en cinq ans un tel retard, accumulé pendant de si longues années, et qu'avait souligné, avant votre inventaire, celui qu'avait établi la commission Le Gorgeu en 1957. Mais je crois que la première évaluation faite des crédits à inscrire dans cette loi de programme, qui était de l'ordre de 70 milliards de francs, était parfaitement raisonnable. Or, finalement, y compris les crédits de 1960, ce n'est que 63 milliards de francs qui sont inscrits dans la loi de programme. Je constate que cela correspond à un abattement de 10 p. 100 ; est-ce là, comme on pourrait le croire, un abattement de principe ou bien un abattement justifié par des arguments raisonnés ? Quant à moi, je n'en aperçois pas les raisons.

Cet abattement me paraît d'autant moins justifié que tout crédit ouvert pour une maison de jeune ou pour un centre de vacances est finalement moins lourd que celui que nécessite un centre de rééducation ou une maison de redressement. Les maires des communes urbaines et même, de plus en plus, ceux des communes rurales, en font l'expérience : si on leur offre des

centres de loisirs sains les groupes de jeunes qui se forment spontanément, loin de se voir transformés par quelques brebis galeuses en bandes de blousons noirs, constituent rapidement des équipes, au sens noble du mot, sacrifiant au goût du sport ou au désir de parfaire leur culture individuelle.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que l'abattement de crédit demandé est mal venu, d'autant plus qu'il risque de compromettre le programme minutieusement mis au point par vos services de la rue de Châteaudun.

Puisqu'il s'agit d'un plan de cinq ans, il nous apparaît que le Gouvernement pourrait prendre l'engagement, dans la mesure où des circonstances extraordinaires ne viendraient pas peser sur la situation financière du pays, d'ouvrir, dans chacun des prochains bugdets annuels, des crédits supplémentaires de l'ordre d'un à deux milliards, qui pourraient permettre, à la fin du délai d'application de cette loi, de retrouver le chiffre initial de 70 milliards.

M. Félix Kir. C'est parfaitement réalisable. Vous avez raison.

M. Roland Nungesser. J'espère, monsieur le chanoine, que M. le ministre des finances pensera comme vous.

Mon groupe souhaiterait qu'un engagement fût pris formellement dans ce sens ou que, tout au moins, un chiffre minimum soit fixé dès maintenant par le Gouvernement pour l'ensemble de cette loi de programme, chiffre qui, se situant entre 65 et 70 milliards, permettrait raisonnablement de considérer que les premiers objectifs fixés à la suite des études du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports pourraient être sensiblement atteints à la fin de 1965.

Nous sommes certains, monsieur le ministre, que, votre force de conviction s'ajoutant à l'enthousiasme de M. le haut-commissaire, vous saurez convaincre vos collègues du Gouvernement et notamment ceux qui ont la charge de nos finances, que cet investissement supplémentaire, si sa productivité ne s'inscrit pas immédiatement dans les statistiques, est néanmoins l'investissement le plus rentable, car il est celui qui donnera à la France de demain une jeunesse forte et saine, physiquement et moralement. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Rousseau. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Raoul Rousseau. Mes chers collègues, arrivant au terme de ce long débat où tout a été pratiquement dit pour défendre, développer et favoriser la pratique du sport, je me contenterai de formuler quelques réflexions qui m'ont été inspirées par le projet de loi qui nous est soumis.

Périodiquement, et surtout après certains échecs internationaux notoires — je ne voudrais pas rappeler ici, ce qui serait trop cruel, la magnifique brochure diffusée par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, à la veille des olympiades de Rome — les voix les plus autorisées s'élevaient dans notre pays pour exalter le sport et en souligner les bienfaits physiques et moraux.

Malheureusement, ces appels n'étaient guère entendus et cette bonne volonté exprimée ne se concrétisait nullement par des décisions susceptibles d'apporter des remèdes. Pourquoi donc? Parce que l'insuffisance notoire de notre équipement sportif s'alliait à l'indifférence de ceux qui considèrent que la pratique du sport est inférieure, en regard des activités intellectuelles.

Vous avez eu, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, le courage de tirer honnêtement les conclusions de nos échecs et de proposer des solutions. Bien sûr, elles ne sont pas parfaites, car les moyens financiers dont vous disposez ne permettent pas l'équipement total du pays.

D'autre part, beaucoup de communes, qui doivent accomplir des efforts multiples dans de nombreux domaines, ne serait-ce que pour l'adduction de l'eau, l'amélioration du réseau routier, le logement, l'assainissement, la création de zones industrielles, pourront difficilement répondre à votre invitation en raison de l'énorme fardeau de leurs charges. Les subventions de l'Etat s'élèveront à 50 p. 100 au maximum, à 45 p. 100 en moyenne. Si ce taux avait été porté à 60 p. 100 au maximum et à 55 p. 100 en moyenne, cela aurait permis aux communes pauvres, qui sont les plus nombreuses, d'envisager avec moins d'appréhension les réalisations destinées aux spectateurs et au gardiennage.

Toutefois, votre grand mérite consiste à obliger le Parlement à se pencher sur le sport et ses vertus, et, si je me réfère aux nombreux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, votre réussite est totale. Oui, comme a pu l'écrire Aldous Huxley, « le sport est une découverte majeure des temps modernes ». Je me permettrai d'ajouter que c'est une nécessité. Il constitue en effet un phénomène mondial, car la concentration urbaine, le travail à la chaîne, les difficultés de tous ordres qui assaillent chaque jour nos contemporains exigent une évasion, une décontraction qui provoquent de plus en plus le besoin de la pratique du sport. Il suffit de penser au rôle attractif joué par les grandes vedettes, à la popularité dont elles jouissent, pour se convaincre que l'exemple de leurs performances a gagné la population tout entière. Les chasseurs d'autographes qui poursuivent nos champions du rugby, du football, de la route, du ski, du ring ou du stade sont là pour le prouver. En effet, ces champions incitent à la pratique du sport, suscitent des vocations et le spectacle de leurs efforts constitue pour nos jeunes un exemple vivifiant.

La noblesse du sport consiste à grouper ses adeptes sans distinction de race, de nation ou d'opinion. Y a-t-il spectacle plus enthousiasmant que celui d'une équipe de rugby, de football, de ski où chacun de ses membres occupe dans la société une place différente mais qui, au cours du match, lutte pour la victoire collective? Qu'il serait émouvant le spectacle d'une société dans laquelle règnerait un tel esprit d'équipe! (*Applaudissements.*)

Le sport permet la réalisation d'une telle ambition. Il apprend aux jeunes à se sacrifier pour la réussite commune; il fait appel aux plus nobles sentiments humains de loyauté, de fraternité; c'est là sa vraie valeur morale, celle qui accorde aux vainqueurs la joie incomparable d'avoir triomphé. Mais il procure aussi une autre joie plus profonde, plus intime, celle d'avoir triomphé sur soi-même. Il forge la volonté, le caractère pour poursuivre un entraînement parfois pénible, souvent long et fastidieux mais qui permettra d'affronter la compétition avec un moral de vainqueur.

En cela le sport rejoint la morale, car il est susceptible de développer le courage, la loyauté, la solidarité, la tolérance, le désintéressement, le respect de la règle, la volonté réfléchie et la maîtrise de soi. Mais il agit encore en développant l'intelligence car le sportif est à tout moment appelé à évaluer, à comparer avant de prendre une décision rapide, et nul ne peut nier que l'intelligence préside à la préparation sportive.

Il est également un indiscutable ferment de fraternité internationale et sociale en effaçant les différences de races, en apprenant aux hommes à se mieux connaître. On ne peut certes pas lui demander de résoudre les problèmes sociaux, mais il n'empêche qu'il prédispose ses adeptes à une meilleure compréhension de la condition humaine.

Enfin le sport est un moyen de culture assurant la connaissance des hommes dans leur comportement, leur expression, leur action. L'activité sportive conduit à l'activité culturelle, car au travers de l'étude des athlètes comme des publics, il conduit à celle du monde réel, des races, des nations, des êtres humains. C'est sur ce plan et sur ce plan seul qu'il convient de se placer.

Le projet de loi de programme qui nous est soumis doit avoir pour principal objectif de protéger la santé morale des jeunes citadins, de freiner l'exode des jeunes ruraux et de permettre le plein épanouissement de notre jeunesse.

Mais en réalité pourra-t-il remplir pleinement son rôle? Notre excellent collègue M. Jean-Paul David a, l'autre jour, parfaitement posé le problème. A côté de l'équipement nécessaire, la définition d'une doctrine sportive est indispensable et doit être diffusée à tous les échelons de l'enseignement.

Construire des stades, des piscines, des gymnases n'apportera qu'une solution partielle si un véritable enseignement sportif n'entre pas dans les programmes pour diriger les jeunes vers les installations. La définition d'une mystique sportive, faisant mieux comprendre la véritable place du sport dans les domaines de la santé, de la culture ou de la morale, doit aller de pair avec la mise en place d'un équipement sportif indispensable.

Toutefois, je reconnais volontiers que face à la carence pratiquement totale des pouvoirs publics jusqu'à ce jour, ce projet vient à son heure. Il ne pourra certes pas apporter une solution définitive à tous les problèmes car, malgré la propagande excessive qui a été faite autour de lui, le programme financier, dans la sécheresse brutale des chiffres, nous amène à considérer qu'il ne peut s'agir que d'une étape. La charge financière de l'Etat, celle qui est imposée aux collectivités publiques, nous obligent à freiner notre enthousiasme et à ramener l'ampleur de ce projet à sa juste proportion.

Après avoir entendu tant de brillants exposés sur la pratique ou la nécessité de tel ou tel sport, je voudrais simplement, en conclusion, rappeler que cette loi va susciter beaucoup d'espérance car pour la première fois elle montre, malgré quelques lacunes, la volonté officielle de créer dans notre pays un équipement sportif digne de notre peuple.

J'ai entendu dire à cette tribune qu'il s'agissait d'un pas en avant. Il faudra qu'il soit suivi rapidement de beaucoup d'autres, car si dans certains domaines le mouvement se prouve en marchant, dans celui du sport il se prouve non pas en marchant mais en courant. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, cette longue discussion sur l'équipement sportif et socio-éducatif a permis de mettre en lumière l'importance et l'urgence d'une véritable politique du sport.

Vous avez, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, le désir de travailler au mieux des intérêts de notre jeunesse. Vous aurez, grâce à ce plan, les premiers moyens d'orienter votre action. Le climat psychologique est enfin créé qui va permettre, je l'espère, le renouveau tant attendu dans ce domaine.

Vous devrez bouleverser les traditions, dont beaucoup n'étaient malheureusement que routines, et je sais, monsieur le haut-commissaire, la clarté et l'élévation de vos conceptions, qualifiées par certains de révolutionnaires, mais dans la meilleure acception du terme.

Sortir des sentiers battus, refondre des institutions périmées, tel est votre but que nous approuvons, comme nous applaudissons à votre conception du rôle de l'Etat qui, souligniez-vous, lors de la première et mémorable réunion du Conseil national des sports, doit aider, animer, contrôler.

Vous trouverez partout, j'en suis certain, le meilleur esprit de collaboration pour l'application des différents points de votre programme. Je souhaite de tout cœur que les plus utiles contacts s'établissent entre vous-même, vos représentants et les animateurs du sport français.

Les dirigeants de fédérations les plus diverses, depuis longtemps à la tâche, sont prêts à vous apporter leurs concours et leur appui mais, permettez-moi une réserve. Elle concerne le nouveau découpage des ligues que, dans un louable souci d'efficacité, vous souhaitez voir coïncider géographiquement avec les circonscriptions académiques, c'est-à-dire les divisions régionales des services de la jeunesse et des sports.

A ce sujet, permettez-moi de citer le cas du département de la Nièvre qui, pour le football, appartient actuellement à la ligue d'Auvergne de la fédération française de football. Cette ligue possède son organisation, son siège social, son personnel appointé, son matériel. Elle rayonne sur une région permettant les meilleurs et rapides déplacements par fer et par route. Si vous fabriquez de toutes pièces une ligue correspondant à l'académie de Dijon, vous devrez réunir les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de la Nièvre et de l'Yonne. Aucun de ces départements n'est actuellement le siège d'une ligue. Les installations actuelles devront être abandonnées, de nouvelles créées, et à quel prix! Il faudra licencier, embaucher, former du personnel. L'organisation des championnats devra être revue et je ne ferai qu'effleurer le problème des déplacements qui, en raison du manque de liaisons, par exemple entre la Nièvre, la Haute-Marne et l'Aube, à travers le Morvan, poseront des problèmes insolubles. Nous avons pu, par exemple, calculer que dans certains cas 70 p. 100 des rencontres de division d'honneur et de promotion ne pourraient se disputer, les déplacements par fer dans des délais normaux étant impossibles pour les amateurs travaillant le samedi et le lundi.

Vous avez eu et vous aurez, je n'en doute pas, monsieur le haut-commissaire, de nombreuses doléances sur ce sujet qui dépasse peut-être le cadre de notre discussion d'aujourd'hui, mais que j'ai tenu cependant à évoquer devant l'Assemblée.

Ce sujet constitue, en effet, par les nombreuses répercussions qu'il comporte, un des aspects fondamentaux de la refonte des institutions sportives. Il risque d'être l'un des tests auxquels se référeront pour juger votre action, vos amis comme vos adversaires.

Désarmez les uns, rassurez les autres en acceptant la collaboration qui nous apparaît nécessaire et qui doit se fonder sur une juste compréhension des besoins et des buts. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Barniaudy.

M. Armand Barniaudy. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, inscrit tardivement dans ce débat, j'ai quelques scrupules à ne pas vouloir le prolonger plus de quelques instants.

Certes, j'aurais souhaité présenter à la tribune le point de vue d'un ancien responsable du scoutisme Eclaireurs de France, en milieu rural, sur les problèmes qui se posent avec tant d'acuité aux jeunes ruraux trop souvent oubliés et qui pourtant ont besoin, comme leurs camarades des bourgs et des villes, d'un équipement sportif socio-éducatif.

Mais de nombreux orateurs ont déjà exposé avec compétence et éloquence la carence du projet de loi dans ce domaine. Certains ont insisté sur la nécessité de prévoir la formation d'animateurs et d'éducateurs sans lesquels il ne servirait à rien de créer des stades, des piscines, des pistes et des maisons de jeunes. Aussi, je limiterai volontairement mon propos à une seule question intéressant les fédérations sportives.

Dans un arrêté du 21 avril dernier, M. le haut-commissaire a décidé que les limites des territoires dans lesquels s'exercera l'activité des ligues ou comités régionaux des fédérations sportives correspondraient désormais à celles des circonscriptions académiques.

Je comprends la logique de ce raisonnement. Rien ne sera fait de solide pour la rénovation du sport si l'Université et par conséquent les académies ne sont pas liées à cet effort, mais lorsque je contemple la carte des régions académiques, je me demande si l'on y trouve le plan rationnel de la vie sportive de demain. Bien plus, si les programmes d'équipement sportif et socio-éducatif devaient être conçus, comme on le laisse présumer, dans le cadre de la région académique, on commettrait sans doute des erreurs.

Dans une France en plein aménagement, les programmes doivent être arrêtés dans le cadre des régions économiques. Il serait inadmissible qu'un manque de concordance entre les limites des régions économiques et des régions académiques nuise à l'intégration des opérations d'équipement sportif et socio-éducatif dans les opérations d'aménagement du territoire, à moins que la création de nouvelles académies, dont il est question, ne modifie la carte traditionnelle à laquelle nous étions habitués.

Pourrez-vous, monsieur le ministre, nous donner sur ce point les précisions nécessaires?

Enfin, l'article 3 du même arrêté prévoit le 1er janvier 1962 comme date d'application. Pour la bonne marche des fédérations sportives où tant d'hommes de bonne volonté se dévouent bénévolement, mes amis et moi souhaitons que cette date ne soit pas impérative et que, de toute façon, ce texte soit interprété très libéralement. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Toutain.

M. Jean Toutain. Monsieur le ministre, madame la présidente, depuis des années des voix s'élevaient nombreuses pour déplorer la triste situation du sport français et parfois des velléités de programmes d'organisation étaient mises en route mais ne dépassaient jamais le stade des études, encore moins la porte du ministère des finances.

C'est donc avec une très grande joie que je vois pour la première fois autre chose qu'un projet vague et d'avance voué à l'échec. C'est pourquoi je voterai la loi de programme qui nous donne, avec l'accord des services des finances, la certitude de réalisations indispensables et attendues depuis des années.

Qu'il me soit cependant permis de défendre la cause d'un parent pauvre. On a parlé de sport en général, puis de sport universitaire, scolaire, mais on n'a pratiquement rien dit du sport corporatif.

Or, je le considère dans la vie actuelle comme primordial. « Un esprit sain dans un corps sain », disaient nos anciens. Si cette maxime est vraie pour la jeunesse estudiantine, elle l'est au même titre pour notre jeunesse laborieuse. J'irai plus loin: dans le rythme actuel de travail où l'intellectuel vit en tension continuelle et où le manœuvre atteint un stade de fatigue musculaire grave, il est indispensable de pouvoir se détendre. Où le fait-on mieux et plus complètement que sur un terrain de sport? S'il n'en dispose pas, l'ouvrier, même jeune, à la sortie de l'usine, risque de se diriger vers le café. Tel n'est ni son intérêt ni notre désir.

Le sport à l'usine existe... nominalement, je le sais, mais il n'y est que toléré et nombreux sont les jeunes sportifs qui, s'ils n'ont pas été mis en demeure de choisir entre leur situation dans l'usine et le sport, sont en tout cas considérés comme des plaisantins ou, au moins, comme des ouvriers de deuxième ordre, ce qui est faux. Jamais on n'a pu prouver que le rendement des sportifs était inférieur à celui des autres ouvriers, leur bon état physique favorisant au contraire un meilleur travail pour une fatigue moindre.

Le sport corporatif est, en fait, laissé à la discrétion, à la sportivité des directeurs ou du comité d'entreprise, ce qui explique que certaines grandes usines sont à peine représentées sur le plan sportif et ne possèdent que peu ou pas d'installations, alors que de petites usines s'y illustrent et ont créé des stades parfois remarquables.

Cela est anormal et engendre parfois des situations telles que, dans de petites villes où une grande usine à direction non sportive occupe une partie de la population, le sport, même pour les jeunes, est pratiquement inexistant, avec les conséquences que cela entraîne, alors qu'au contraire c'est autour d'une usine sportive et pour le bien de tous que le sport est groupé, dirigé, encouragé dans d'autres villes ou villages.

C'est pourquoi il serait utile, à mon avis, de se pencher sur le sport corporatif qui devrait avoir sa place officielle, précise, dans la vie de l'usine.

Je suis certain que le sport y gagnerait, que les ouvriers y trouveraient leur compte et que les industriels n'auraient pas à s'en plaindre, car la santé de l'ouvrier est une question morale impérative pour nous qui se double, par la raréfaction, profitable à l'ouvrier, de l'absentéïme pour maladie, de l'intérêt de la production.

Je serais donc heureux, monsieur le ministre, de voir un jour le sport corporatif prendre dans la nation la place éminente qu'il mérite, je ne dis pas à côté, mais en coopération avec les autres foyers d'activités sportives, pour le plus grand bien de notre jeunesse, donc de la nation toute entière. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Buot.

M. Henri Buot. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, je ne voudrais en aucune façon que mon intervention fasse double emploi avec les avis pertinents déjà exposés à cette tribune. Mais je m'aperçois qu'à ce stade de la discussion cela me sera très difficile.

L'examen sérieux de la loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif montre que le problème a été étudié dans toute son ampleur et à juste titre.

En effet, notre pays marque un très grand retard dans ce domaine et les problèmes soulevés par la jeunesse méritent toute notre attention.

Les normes indiquées en préambule à la demande des crédits de programme de 140 millions de nouveaux francs constituent un objectif idéal à atteindre. Mais ces crédits sont à coup sûr encore très loin d'y parvenir.

Si l'on prend l'exemple du département que j'ai l'honneur de représenter et qui, *grosso modo,* pour les facilités de l'argumentation, équivaut au centième de ce pays, il faudrait d'ici 1965 — ce qui ne correspondrait encore qu'au tiers des besoins — un crédit de plus de 25 millions de nouveaux francs au titre des équipements sportifs civils et 19 millions de nouveaux francs pour les foyers de jeunes, sans compter les crédits nécessaires à l'équipement scolaire proprement dit.

Un point m'a paru important ; la normalisation au maximum des installations. Le projet-type simple doit être la règle en toute hypothèse et il serait souhaitable de calculer la subvention sur une dépense arrêtée sur une base très simple et en tout état de cause inversement proportionnelle au caractère lucratif de l'activité sportive.

Un deuxième point m'a semblé intéressant à signaler. Pour rétablir l'équilibre de réalisations fort différentes de département à département et pour de multiples raisons, aucune subvention ne devrait être attribuée avant l'établissement du bilan exact des installations existantes, de façon à mettre tout le monde sur un pied d'égalité au départ, sur le principe d'un programme minimum pour une population donnée.

M. Félix Kir. Il ne faut pas trop attendre.

M. Henri Buot. Au point de vue philosophique, face à la recherche de la facilité et de la sécurité qui est à la fois le bien et le mal du siècle, il est nécessaire de susciter le goût du risque. C'est un élément essentiel dans un programme visant à régénérer l'éducation française.

Sur ce point, le sport est tout désigné pour jouer un rôle déterminant, donner à chacun conscience de sa vigueur et de son adresse, accoutumer aux décisions rapides, à une coordination exacte avec les partenaires, à une loyauté scrupuleuse à l'égard des adversaires, en bref, pour faire des hommes vigoureux, audacieux, généreux.

Du courage sportif au courage civique et au courage militaire, on gravit ainsi les échelons de l'abnégation mais, bien sûr, il importera périodiquement de contrôler sérieusement tous ces jeunes en pleine croissance, en plein effort. De là la nécessité d'installer des structures adaptées au contrôle médical du sport.

Cette discipline, elle aussi, a évolué. L'appréciation clinique du médecin reste certes valable mais cè praticien aura dans certains cas à compléter son examen clinique par des recherches en laboratoire. Il s'agira d'analyses d'urine avant et après l'effort, d'analyses de sang pour déterminer la numération globulaire et la vitesse de sédimentation, d'analyses de sueur pour calculer la déperdition des chlorures, de l'appréciation de la ventilation pulmonaire, et j'en passe.

Ainsi donc, le contrôle médical tel qu'on le concevait il y a encore quelques années se modifie présentement. Certes l'examen clinique restera la base mais dans bien des cas, surtout lorsqu'il s'agira de la surveillance de sujets participant aux compétitions ou de professionnels, il nécessitera des examens de laboratoire à l'image de se qui se passe par exemple pour les pilotes d'avions ou certaines autres catégories professionnelles.

Il est donc nécessaire d'envisager dès maintenant de renforcer, de valoriser les structures existantes non seulement au point de vue quantitatif, mais au point de vue qualitatif, de telle sorte qu'elles soient en place en même temps que les équipements sportifs que la loi va permettre de réaliser.

Mais cette loi de programme qui doit couvrir environ le tiers de nos besoins en quatre années serait nettement insuffisante si les budgets annuels n'étaient eux-mêmes augmentés. N'oublions pas que, comme dans d'autres domaines, nous devrons faire face, dès maintenant et plus encore à partir de 1964, à une montée des jeunes qu'il faudra bien accueillir. Nous n'avons pas le droit de gaspiller ce capital.

Sous le bénéfice de ces observations, je voterai évidemment la loi de programme. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Félix Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de prononcer un discours, car tout a été dit sur l'important problème des sports.

Je tiens cependant à féliciter les deux représentants du Gouvernement, d'abord d'avoir proposé un projet de loi de programme, ensuite d'avoir prévu les applications particulières qui en découlent.

C'est pourquoi l'Assemblée unanime, j'en suis sûr, votera ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Lucien Paye, *ministre de l'éducation nationale.* Madame la présidente, me référant à l'article 56 du règlement, je vous demande d'autoriser M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports à répondre, sur le plan technique, aux questions qui ont été posées.

Après quoi, je proposerai, dans ma déclaration, les principes essentiels d'une politique du sport susceptibles, je crois, de satisfaire aux désirs exprimés par les orateurs.

Mme la présidente. En application du troisième alinéa de l'article 56 du règlement, la parole est à M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

M. Maurice Herzog, *haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.* Mesdames, messieurs, avec l'autorisation de Mme la présidente et à la demande de M. le ministre de l'éducation nationale, je prends la parole pour répondre à vos questions qui sont toutes relatives à la loi de programme que nous vous présentons.

Je désire, en cette occasion, vous exprimer des remerciements, car nous avons compris, M. le ministre de l'éducation nationale et moi-même, quel intérêt elle suscitait parmi les élus, qui se soucient tous de la cause du sport français.

Si j'en juge par le nombre des questions, cet intérêt est très grand. Mais ma tâche risque d'en être compliquée en ce sens que je ne puis occuper la tribune pendant un temps très long. Je vous prie donc de m'excuser à l'avance de répondre brièvement à certaines de vos questions.

Je procéderai de la manière suivante. Dans une première partie, je traiterai en bloc questions et remarques qui se sont succédé avec répétition dans certaines interventions. Dans une seconde partie, je traiterai les questions particulières, celles qui ont trait à une situation ou à un sport particulier.

Tout d'abord, j'aimerais apaiser une première inquiétude. Nous sommes ici, au cours de cette session, en train de discuter une loi de programme d'équipement mais l'organisation des débats ne prévoit pas qu'une politique générale soit définie à cet égard dès aujourd'hui.

Cependant, M. le ministre de l'éducation nationale et moi-même sommes sensibles aux interventions que vous avez faites et aux préoccupations fort légitimes dont vous avez fait part au cours de ces différentes interventions.

Tout à l'heure, une déclaration ministérielle suivra. C'est pourquoi, très brièvement, je vous affirme que tous les efforts inscrits dans la loi de programme qui vous est présentée entrent dans le cadre d'un programme général d'activité et dans une politique à la fois de sport et de jeunesse.

Ce n'est pas le lieu de reprendre toutes les déclarations antérieures faites dans d'autres endroits. Cependant je tiens beaucoup, puisque l'occasion m'est donnée de parler à cette tribune, à vous dire que, au cours de la première réunion du haut-comité de la jeunesse qui s'est tenu peu après ma nomination et qui a été présidée par le général de Gaulle à ce moment chef du Gouvernement, il a été affirmé publiquement et solennellement qu'à l'égard de toutes les organisations et institutions de jeunesse, leur pluralisme, leur liberté, leur auto-

nomie seraient préservés. Depuis lors, cette affirmation a été respectée loyalement et notre intention est de continuer à la respecter. (*Applaudissements.*)

En matière de sport, ce n'est pas non plus, malheureusement, le jour de développer et de discuter une politique sportive. Cependant, comme cette question est revenue à diverses reprises, je tiens beaucoup à énoncer rapidement les principaux points de ce programme de rénovation sportive, qui sont : la création du conseil national des sports, dont vous avez entendu parler, l'élaboration de la présente loi de programme, le développement progressif mais persévérant du système d'enseignement à mi-temps pédagogique et sportif, la réforme de l'office du sport scolaire et universitaire, l'obligation faite aux élèves qui se présentent au baccalauréat de passer des épreuves d'éducation physique et sportive, l'organisation de la préparation olympique, la réforme de l'institut national des sports, la réforme de l'école de Joinville, l'extension aux fédérations des exonérations fiscales, le nouveau découpage territorial des ligues, sur lequel je reviendrai puisque MM. Boulet, Barniaudy et Desouches nous ont interpellés à ce sujet, la limitation des saisons sportives, dont plusieurs orateurs ont parlé, et la nomination de représentants et de délégués du Gouvernement dans les fédérations.

Voilà donc, très succinctement exposés, les points principaux de ce programme de rénovation sportive.

Aujourd'hui nous discutons l'un des points essentiels puisqu'il concerne les moyens qui devront être mis à notre disposition pour que puisse être réalisé ce programme.

Cette loi de programme nous ouvrira donc, pour les cinq années à venir, de 1961 à 1965, un crédit de 630 millions de nouveaux francs. Bien sûr ! ce crédit foisonnera avec la contribution des collectivités locales, des municipalités en particulier. Aussi s'agit-il d'un véritable programme de travaux d'un montant de 1.400 millions de nouveaux francs qui sera effectivement réalisé et qui devra être réparti sur l'ensemble du territoire.

Dans toutes les déclarations faites au lendemain de la réunion du conseil des ministres, comme au cours de celle du conseil national des sports, il a toujours été dit que ces 1.400 millions de nouveaux francs de travaux à étaler sur les cinq années à venir entraîneraient une participation de l'Etat de 630 millions de nouveaux francs et une contribution des collectivités départementales et municipales et d'associations privées pour le restant. Dans notre esprit, il n'a jamais été question, bien entendu, de passer sous silence la contribution des collectivités locales ainsi que celle des collectivités privées.

M. Félix Kir. Nous sommes tout à fait d'accord avec vous !

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. J'en suis heureux.

Dans toutes nos déclarations nous avons affirmé que la contribution des communes était prévue à ce programme général de travaux.

Quelles seront les lignes d'application principales de cette loi de programme? J'aimerais pouvoir répondre à toutes vos questions et, tout d'abord, vous entretenir du système de conventions que nous entendons développer pour mettre en œuvre ce texte.

Ces programmes de conventions concernent la réalisation du plein emploi des installations auquel nous procéderons dans toutes les régions de France. Ces conventions devront être passées entre les municipalités, d'une part, et l'Etat, d'autre part. Ensuite, d'autres conventions devront être passées entre les municipalités et les établissements d'enseignement, de telle sorte que cette politique de plein emploi dont a parlé M. le ministre de l'éducation nationale soit effectivement réalisée, je dirai même réglementairement et contractuellement réalisée.

L'effort portera également sur la standardisation. Etant donné le volume de travaux auxquels nous allons procéder, nous serons obligés — et, je crois, dans le souci du bien général — de standardiser les équipements qui seront prévus. Des économies considérables seront réalisées de cette manière et, d'autre part, les délais pourront être ainsi raccourcis.

Un troisième point concerne l'effort de déconcentration dont nous allons accompagner l'application de la loi de programme.

Il est certain — de nombreux maires, comme de nombreux parlementaires me l'ont dit — que si nous instituons une procédure compliquée, telle que tous les dossiers techniques doivent grimper l'échelle hiérarchique depuis la commune jusqu'aux différents ministères à Paris en passant par le département, de nombreux maires seront découragés et, disons le mot, un peu perdus dans cette complication. Aussi avons-nous prévu une procédure de déconcentration qui permettra de faire bénéficier les équipements sportifs inférieurs à 100 millions — c'est la majorité des cas — d'une procédure accélérée. Cela signifie que pratiquement les équipements sportifs pourront être préparés, décidés et réalisés à l'échelon du département. (*Applaudissements.*)

Bien que notre programme soit assez vaste et si vous avez l'amabilité de voter ce projet, nous aurons le souci de coordonner nos efforts, c'est-à-dire d'éviter qu'il y ait des doubles emplois dans certaines villes et, au contraire, des lacunes importantes dans d'autres. Nous voudrions qu'il y ait une sorte de planning général non pas particulièrement à l'échelon national mais peut-être à l'échelon régional et à l'échelon départemental pour toutes les installations qui seront prévues dans la loi de programme, de telle sorte que toujours la politique de plein emploi que nous voulons poursuivre soit vraiment et intégralement respectée à tous ces échelons.

Enfin, nous vous demandons de comprendre que les efforts que nous poursuivons en ce moment s'intègrent dans le quatrième plan de modernisation et d'équipement ; nous avons eu le souci, au cours de l'élaboration de cette loi de programme, de consulter le commissariat général au plan, en particulier la commission Le Gorgeu, qui doit traiter de tous les problèmes scolaires, universitaires et sportifs. Ce n'est qu'après son approbation, sans doute accompagnée de certaines réserves, dont nous avons tenu le plus grand compte, que cette loi de programme vous est aujourd'hui présentée.

A cet égard, je dois vous dire que nous avions un retard très important dans ce domaine, ce qui est une évidence, voire même une lapalissade. Voici quelques chiffres qui me paraissent bien significatifs. Dans la période 1951-1956 couvrant le premier plan Le Gorgeu, 75 p. 100 des prévisions de l'éducation nationale ont été réalisées, alors que pour les équipements sportifs on n'en a réalisé que 20 p. 100. Pour la période 1957-1961, l'éducation nationale voit ses réalisations portées au taux de 87 p. 100, alors que pour les services sportifs ce taux n'est que de 28 p. 100.

Si l'on cumule ces retards, nous arrivons à la situation que nous avons concrétisée à la fin de l'année dernière, après les Jeux olympiques. Notre pays, malheureusement, a vingt ans de retard en matière d'équipement sportif et c'est, à mon sens, la principale justification de cette loi de programme. C'est pourquoi, aujourd'hui, le Gouvernement est heureux de vous la présenter, en spécifiant d'ailleurs que c'est la première loi de programme pour la jeunesse qui, jamais, ait été présentée au Parlement français. (*Applaudissements.*)

J'ai donc groupé les principales questions qui nous ont été posées. La première et la plus importante est peut-être celle-ci : on regrette que cette loi de programme ne comprenne pas l'animation et le fonctionnement.

On nous a dit : cette loi de programme va nous permettre de construire des stades, des gymnases, des piscines, mais comment ces équipements vont-ils être mis en œuvre, comment vont-ils être animés ? Comment préparer les éducateurs à leur tâche ? En d'autres mots, comment faire venir la jeunesse à ces équipements ?

Ce n'est certes pas le lieu de discuter toute la politique générale qui nous inspire ; à cet égard, je vous ai donné tout à l'heure quelques notions générales.

Cependant, cette question a été posée à plusieurs reprises, notamment par MM. Mayer, Mondon, Neuwirth, Sallenave, Darchicourt, Claudius-Petit, Mme Devaud, MM. Rémy Montagne, Longuet et Nungesser. C'est vous dire combien cette question est revenue souvent au cours de la discussion générale.

A cet égard, nous avons l'intention très ferme d'inscrire dans les budgets des années à venir, et en accompagnement de cette loi de programme, les besoins nécessaires à la formation des cadres de telle sorte que nous n'ayons pas de difficultés majeures à cet égard.

De très grosses difficultés nous attendent, qui seront vraiment pour nous de très grands obstacles.

Pour les surmonter, nous avons prévu, en les inscrivant dans la loi de programme, des crédits importants pour les établissements de formation de cadres ; en particulier au chapitre des travaux d'Etat, au titre V du budget, sont prévus 7 milliards de crédits d'équipement, qui seront exclusivement réservés aux centres régionaux d'éducation physique et sportive, à l'institut national des sports, aux écoles normales supérieures d'éducation physique, à l'institut national d'éducation populaire, etc., organisations dont la tâche essentielle, sinon même exclusive, est de former des cadres, des instructeurs, des professeurs, des maîtres et des animateurs en milieu public ou en milieu privé. C'est vous dire combien ce facteur ne nous est pas étranger et combien, au contraire, nous y avons accordé d'importance.

Dans les années à venir, nous allons inscrire dans les budgets de fonctionnement du haut-commissariat des crédits suffi-

sants pour poursuivre cet effort. Mais, à cet égard, je vais, je crois, mêler ma voix à celle de M. le ministre de l'éducation nationale en vous disant que nous traversons une crise sans précédent, notamment en matière de cadres enseignants. Or les cadres enseignants représentent chez nous tout ce qui concerne le domaine de l'éducation physique et des sports. Nous essayons de mettre tout en œuvre pour réduire cette pénurie, mais la tâche est très difficile, étant donné que notre pays pâtit, dans tous les domaines, d'une crise extrêmement grave, crise qui n'est d'ailleurs pas particulière au haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

Nous avons pris une décision énergique en supprimant pour la préparation à la maîtrise et au professorat les concours d'entrée dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive, en nous basant simplement sur les notes obtenues dans ces disciplines par les candidats au baccalauréat. Je crois qu'on ne peut pas aller beaucoup plus loin. Les portes sont donc largement ouvertes à tous les jeunes gens qui veulent faire carrière dans l'éducation physique et sportive.

Tels sont nos soucis pour l'animation et le fonctionnement.

Certains orateurs, notamment M. Comte-Offenbach, ont regretté l'insuffisante précision de l'inventaire. Il est vrai que la loi de programme tient en quelques lignes seulement, mais un document lui est annexé, qui vous donne des explications et commente cette loi. Il donne en particulier un inventaire général de la France en matière d'équipement sportif et socio-éducatif.

Il n'était pas question de présenter l'inventaire complet et détaillé de cet équipement pour tout notre pays dans un tel document dont le poids aurait alors atteint plusieurs centaines de kilos. Je puis néanmoins vous assurer que tous les services régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports ont été associés à cette énorme tâche et que le document qui vous est soumis n'est qu'une résultante de ce travail d'élaboration. C'est dire que l'inventaire qui a été fait est aussi complet que possible et que vous n'en avez qu'un résumé fatalement incomplet.

Les équipements scolaires, bien sûr, ne sont pas prévus dans cette loi de programme, mais cela ne signifie nullement qu'ils soient oubliés, au contraire. M. le ministre de l'éducation nationale a souligné, l'autre jour, l'importance qu'il attachait à ces équipements sportifs scolaires puisqu'il a été décidé que, désormais, aucun établissement d'enseignement ne serait construit sans être doté des équipements sportifs correspondants. Je crois que M. le ministre de l'éducation nationale l'a dit sans ambiguïté et qu'il a même l'intention de le redire, de telle sorte que vous en soyez tous persuadés.

On a cité la circulaire de M. Billères, de 1956, celle de M. Bordeneuve, de 1958, et vous avez regretté que ces circulaires n'aient pas été appliquées. Je puis vous assurer qu'actuellement, grâce à une coordination étroite entre les services d'équipement du ministère de l'éducation nationale et ceux du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, aucun projet d'établissement d'enseignement ne voit le jour s'il n'est revêtu de notre visa et, par conséquent, s'il ne prévoit les équipements sportifs correspondants. D'ailleurs, sur le plan budgétaire, des instructions très fermes ont été données à cet égard.

Par conséquent, MM. Mondon, Nilès, Duchâteau, Darchicourt et Nungesser, qui se sont particulièrement inquiétés — à juste titre, d'ailleurs — de cette lacune dans le passé, pourront, je pense, être satisfaits de ces déclarations qui, à coup sûr, seront suivies de réalisations.

M. Félix Kir. Monsieur le haut-commissaire, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Volontiers.

M. Félix Kir. Je voudrais rappeler un événement historique.

C'est moi qui, en 1956, ai insisté à la commission de l'éducation nationale pour que, chaque fois que l'on construit une école, laïque ou privée, un terrain soit réservé à la pratique des sports. (*Très bien !*)

Je ne dis pas cela par orgueil, mais par souci de la vérité.

M. Pascal Arrighi. C'est la vérité, mais ce n'est pas historique.

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Monsieur le chanoine, vous verrez donc vos rêves réalisés. Vous avez été un précurseur et nous vous en remercions beaucoup.

Certains députés ont regretté que cette loi de programme comporte des critères d'application trop rigides et on a même cité le cas de certaines villes de 101.000 habitants qui se verraient munies d'équipements beaucoup plus importants qu'une ville voisine de 99.000 habitants.

A cet égard, cette loi de programme prévoit un certain nombre de critères qui vous permettront de suivre nos efforts. Mais je voudrais que vous nous fassiez confiance dans l'application. Nous prendrons en considération les équipements existants ainsi que les ressources des communes — ressources qui jouent un rôle sur lequel nous allons revenir — et bien sûr des villes d'une importance analogue se verront dotées approximativement des mêmes équipements.

Soyez assurés, mesdames, messieurs, que tous nos représentants dans les départements — dont la compétence et le dévouement à leur tâche ont été signalés à juste titre — veilleront à une application aussi équitable et aussi opportune que possible de cette loi de programme.

Pour nous, il ne s'agit que de critères généraux, d'une valeur plus statistique que réglementaire. Et vous devez comprendre que nous étions obligés, en vous soumettant un projet de loi de programme, de vous donner quelques renseignements généraux vous permettant d'apprécier la manière dont nous procéderons dans l'application de cette loi.

M. Jean-Paul David, M. Mondon et M. Pérus se sont inquiétés à ce sujet. Je leur réponds qu'ils peuvent avoir confiance car, dans l'application, nous tiendrons le plus grand compte des conditions locales et régionales.

Il en va de même pour les communes de moins de 1.000 habitants. Peut-être y aurait-il eu intérêt à en parler davantage, c'est possible. J'aimerais en tout cas que vous sachiez que les petites communes de France, qui sont la majorité, comme on l'a souligné si justement à cette tribune, ne seront aucunement oubliées dans cette loi.

Les équipements sportifs de l'école primaire existants dans une petite commune serviront de base à son équipement sportif. Il est certain, en effet, qu'en dépit de toute la générosité du Gouvernement et du Parlement, toutes les communes de France de moins de 1.000 habitants ne pourront disposer d'un gymnase, d'un stade et d'une piscine. Je vous le promettrais que vous ne me croiriez pas.

En revanche, il importe de développer les équipements sportifs proches de l'équipement primaire et de susciter la création de syndicats intercommunaux de telle sorte qu'un véritable ramassage sportif puisse s'effectuer autour de la commune la plus importante.

Telles sont les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre, si toutefois vous êtes d'accord, mais je sais que vous êtes très préoccupés par le sort des petites communes. Il faut éviter les distorsions entre l'équipement des municipalités importantes et celui des petites communes. (*Applaudissements.*)

Croyez bien que nous sommes très soucieux de répondre à cet égard à vos préoccupations, qui ont été exprimées à cette tribune par M. l'abbé Laudrin, M. Comte-Offenbach, M. Ribière et M. Nungesser.

Il a également été beaucoup question — en particulier dans les interventions de MM. Mondon, Ribière et Comte-Offenbach — d'associer les élus locaux à l'application de cette loi de programme.

Nous sommes entièrement d'accord sur ce point. Nous tenons à associer d'une manière aussi étroite que possible à l'application de ce texte les élus locaux ainsi que les dirigeants des associations sportives de jeunesse et d'éducation populaire. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

Plusieurs procédures sont possibles pour cette association.

Il y a d'abord, sur le plan national, le conseil national des sports et le haut comité de la jeunesse. Mais cette action se situe sur un plan très général, car ces institutions nationales auront à juger, un peu comme vous, sur des critères généraux.

C'est donc à l'échelon régional et départemental que cette association devra se faire.

Vous savez que nous avons créé l'an dernier des comités régionaux de jeunesse. Une des premières missions de ces comités sera précisément de réaliser une sorte d'association de l'administration avec les représentants des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Mais c'est surtout à l'échelon départemental qu'il conviendra d'associer à cette tâche les élus locaux. Nous avons l'intention, dans une instruction générale — en application d'ailleurs de cette loi de programme — de définir pour son application même, une procédure...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien !

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. ... qui comprendra, je crois, presque nécessairement, une commission mixte départementale *ad hoc*, comprenant les représentants des pouvoirs publics et les élus locaux, de telle sorte que chaque

municipalité, comme chaque dirigeant d'association privée, sera vraiment associé à l'application de la loi. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. C'est excellent !

M. Félix Kir. C'est très logique.

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Un certain nombre de craintes ont été exprimées à cette tribune, notamment par Mme Devaud, MM. Darchicourt, Dreyfus-Ducas, Desouches et Nungesser, en ce qui concerne le financement complémentaire.

En effet, une grave difficulté pourrait s'élever si l'on n'y prenait garde, puisque dans ce programme général d'un montant de 140 milliards d'anciens francs nous devons assurer le complément de 63 milliards, ce qui représente un crédit très important, 55 p. 100 du total environ.

A cet égard, nous avons déjà pris des contacts avec les caisses prêteuses, notamment la caisse des dépôts et consignations.

Nous avons décidé de créer en commun une commission mixte, haut-commissariat-caisse des dépôts, qui prendra en charge les différents dossiers en provenance des municipalités, alors que l'ancienne procédure consistait à faire étudier les dossiers successivement par les services techniques de l'éducation nationale puis, après approbation technique, et à la demande des municipalités, par la caisse des dépôts et consignations. Cette procédure exigeait en gros six mois pour chaque examen.

Désormais ces examens seront effectués, non plus successivement, mais simultanément, par les services techniques du haut-commissariat et par ceux de la caisse des dépôts et consignations. Nous gagnerons donc beaucoup de temps. (*Applaudissements.*)

Le délai sera même d'autant plus abrégé que de nombreux dossiers étudiés par les services techniques du haut-commissariat se trouvaient rejetés par la caisse des dépôts et réciproquement. Si bien que ces dossiers qui ne voyaient jamais le jour avaient tout de même retardé pendant un temps assez long, les dossiers qui, eux, devaient aboutir.

Par une sorte d'accord permanent entre la caisse des dépôts et le haut-commissariat, ce que j'appellerai les faux dossiers, ceux qui ne doivent pas voir le jour, seront supprimés.

M. Félix Kir. C'est un progrès.

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Nous avons également pensé au complément de financement de la part des municipalités sous la forme d'emprunts obligataires.

Les grandes municipalités, je parle des très grandes villes de France, qui procèdent à des emprunts sur le marché financier pour des équipements vitaux, pourront, de la même manière, procéder à des emprunts obligataires pour des équipements sportifs.

Les programmes d'équipement sportif de certaines municipalités importantes se traduisent par des sommes de plusieurs milliards. Il est certain que ces municipalités ont intérêt à lancer des emprunts obligataires sur le marché financier et, à cet égard, à prendre contact avec les organismes financiers spécialisés, en particulier avec la caisse des dépôts et consignations.

Si les sommes qui devront être empruntées sont importantes, elles ne sont tout de même pas de nature à affecter le fonctionnement et les possibilités de prêts de ces organismes financiers. Il ne s'agit guère que d'une quinzaine de milliards tous les ans, ce qui est important, certes, mais ne peut guère gêner la capacité de prêt de ces caisses prêteuses et de ces organismes financiers.

De toute manière, nous continuerons à être étroitement en contact, M. Bloch-Lainé et moi-même, pour étudier le déroulement de la politique du crédit à l'égard des municipalités qui en auront le plus grand besoin, et nous serons très attentifs à cet égard.

D'ailleurs, les caisses prêteuses ne bornent pas leurs prêts aux organisations publiques, et elles peuvent également prêter aux organisations privées, selon un système que vous connaissez bien et qui fonctionne, d'ailleurs, d'une manière satisfaisante.

La question du stade de 100.000 places a été évoquée à plusieurs reprises, notamment par MM. Nungesser, Duchâteau, Dreyfous-Ducas et Fanton.

Cette question est importante, vous le concevez, et j'aimerais en parler plus longuement.

D'après les dernières études en notre possession et qui ne sont pas récentes — car les services étudient le problème qui dépend de l'implantation de ce stade et des conditions d'élaboration des projets — le coût global de ce stade de 100.000 places serait de l'ordre de 6 milliards d'anciens francs, soit 4 pour le stade proprement dit et 2 pour les voies d'accès.

Il est évident — et je tiens à vous rassurer immédiatement — que les crédits nécessaires à la construction de ce stade ne seront pas entièrement prélevés sur les dotations de la loi de programme. L'Etat n'interviendra que pour une faible part dans le financement général.

Sans doute, nous avons l'intention de contribuer financièrement à la construction de ce stade, et je précise tout de suite que l'intervention du haut-commissariat est des plus justifiée.

En effet, sous les tribunes, nécessairement très vastes, seront aménagés des gymnases, des piscines d'initiation sportive, des aires de jeux, des salles de sport, toutes installations qui, si nous devions les aménager séparément du stade, nous reviendraient à plus d'un milliard. Or, c'est précisément l'ordre de grandeur de l'intervention du haut-commissariat, compte tenu de l'évaluation faite de 4 milliards pour le stade proprement dit.

Vous voyez donc, mesdames, messieurs, que dans cette affaire, l'Etat est bénéficiaire, d'une part, parce que, dans cette région très peuplée de la région parisienne, des équipements bien conçus pourront être utilement mis à la disposition des élèves des établissements d'enseignement ; d'autre part, puisque, grâce à cette participation, l'Etat permettra à la ville de Paris de construire un stade de 100.000 places dont notre pays a vraiment le plus grand besoin. Il n'est pas nécessaire que nous ayons un grand nombre de stades olympiques, mais il nous en faut un. Et c'est, me semble-t-il, dans l'agglomération parisienne, en raison même de son importance, que ce stade de 100.000 places doit se trouver. (*Très bien ! très bien !*)

M. Félix Kir. Il faut tenir compte aussi des recettes.

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. La construction de ce stade de 100.000 places a été décidée à la fin de 1960, par un conseil des ministres, qui a également pris la décision de principe de fixer son implantation à Vincennes, sous réserve, bien entendu, que le site soit scrupuleusement préservé.

Nous nous associerons évidemment, pour que la construction de ce stade soit constamment surveillée, aux ministères compétents, notamment aux services du ministère des affaires culturelles, qui a la charge des sites.

Voilà donc traitées les questions d'ordre général. J'aborde maintenant les questions particulières.

Je répondrai tout d'abord à M. Mayer, rapporteur de la commission des finances, qui a fait la remarque suivante : Et les petites installations ? M. Mayer craint que celles-ci ne soient négligées dans ce projet de loi de programme qui serait plutôt, pense-t-il, consacré aux grandes installations.

Je tiens à rassurer tout de suite M. le rapporteur : la procédure de déconcentration à laquelle nous procédons permettra de lui donner entièrement satisfaction, car à l'échelon départemental, on pense sans doute aux grands projets — c'est nécessaire — mais on pense également aux petits projets.

Ce que je dis là est valable également pour les communes de moins de 1.000 habitants. C'est un peu le même problème.

M. Roclore qui, je le sais, est très intéressé par le développement des sports hippiques, regrette que la fédération française des sports équestres soit placée sous la tutelle de deux ministères.

Il est bien exact qu'elle est placée sous la tutelle du ministère de l'agriculture et du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. Mais cette double tutelle ne constitue nullement une gêne pour cette fédération, bien qu'on puisse le craindre *a priori*.

En effet, elle lui permet de bénéficier d'une quote-part des recettes provenant du P. M. U. et je crois que ces sommes ne sont pas négligeables, même si cette quote-part n'est pas aussi importante que ses dirigeants le souhaiteraient. C'est pour la fédération une aide appréciable, car l'entretien des haras et les achats de chevaux exigent, vous le savez, des sommes importantes dont le haut-commissariat ne peut disposer.

Par contre, ce que prévoit le haut-commissariat, c'est le financement du fonctionnement de la fédération française des sports équestres et de sa participation aux compétitions et aux manifestations.

Je dois dire qu'à cet égard je n'ai aucune difficulté avec M. Rochereau, ministre de l'agriculture et nos services travaillent en étroite collaboration. Récemment encore, nous avons eu des entretiens à ce sujet, et il est certain que dans un proche avenir une aide substantielle sera apportée à la fédération française des sports équestres.

M. Radius est intervenu dans le même sens. Il a bien voulu me rappeler les promesses que j'avais faites au congrès du cheval de sport, il y a quelques semaines.

Ces promesses, je les renouvelle ici. Elles seront intégralement tenues. Elles sont dans l'ordre des possibilités du haut-commissariat. Il est certain que nous devons aider au développement des sports équestres.

J'aborde le problème de fond : les équipements nécessaires à la pratique de ce sport pourront-ils être financés sur les crédits ouverts par cette loi-programme, alors que dans les commentaires qui accompagnent celle-ci il n'est nulle part fait mention des équipements équestres ?

Je réponds affirmativement : grâce à ces crédits, nous pourrons financer les équipements équestres. Par conséquent la fédération française des sports équestres peut être pleinement rassurée à ce sujet.

Mais nous resterons en liaison étroite avec les services techniques de l'agriculture, de telle sorte que nous puissions additionner nos efforts au lieu de les retrancher.

M. Bourne a demandé s'il ne serait pas possible de faire appel à la jeunesse pour l'aide au tiers monde.

Je tiens tout de suite à dire à M. Bourne combien, à mon avis, il a raison de se préoccuper de ce problème important, et qui le deviendra plus encore au cours des années à venir.

Toutes nos organisations de jeunesse sont orientées vers les pays du tiers monde, plus particulièrement les pays africains, dans lesquels nous avons, vous le savez, des responsabilités particulières. Dans des associations de cogestion comme Cogédep, des crédits importants sont accordés pour les déplacements dans ces pays du tiers monde, pour les échanges sportifs, pour les échanges de jeunes, pour la formation des cadres. De cette manière, nous voulons associer aussi étroitement que possible la jeunesse française à nos responsabilités dans ces pays.

Il y a là, et je félicite M. Bourne de l'avoir évoqué, un problème de conscience que notre jeunesse doit connaître. En particulier, c'est un aspect de l'éducation civique que nous devons lui donner.

M. Desouches a parlé des procédures d'expropriation, en regrettant qu'elles soient trop lentes et trop onéreuses.

A cet égard, nous essayons de réagir le plus vigoureusement possible en facilitant la constitution de réserves foncières — cela m'avait été signalé par la commission des affaires culturelles — par des municipalités qui veulent créer des équipements sportifs, de façon à éviter les spéculations, trop souvent constatées sur les terrains à usage sportif.

Nous demanderons simplement aux municipalités, avant de les aider, de nous donner la garantie, notamment par délibération du conseil municipal, que les terrains en question seront réservés aux équipements sportifs. Vous savez, d'ailleurs, que le Gouvernement se préoccupe de ces réserves foncières ; nous espérons bien compter parmi les bénéficiaires des mesures énergiques qui sont projetées à cet égard.

M. Neuwirth nous a entretenus des conflits d'attribution qu'il croit devoir constater entre certains ministères. Il est évident que tous les problèmes concernant la jeunesse et le sport n'entrent pas entièrement dans les attributions du haut-commissariat. Au demeurant, la chose est impossible. Il n'est pas possible, en effet, pour des raisons évidentes, essentiellement techniques d'ailleurs, que le ministère de l'agriculture se désintéresse de la jeunesse rurale. Il n'est pas davantage possible à l'armée de se désintéresser du contingent. Il n'est pas possible à l'éducation nationale de se désintéresser des jeunes scolaires et universitaires.

Cet état de choses conduit donc à l'établissement d'une coordination entre les divers ministères intéressés et c'est, je crois, le sens de l'intervention de M. Neuwirth.

Je tiens beaucoup à dire combien cette coordination nous préoccupe. C'est ainsi que nous avons donné une nouvelle vie au haut-comité de la jeunesse, chargé, sur un plan interministériel, de coordonner l'ensemble des actions entreprises en faveur de la jeunesse par les administrations centrales. Ce haut-comité comprend en son sein, d'une part des représentants de tous les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, quelles que soient leur obédience, leur origine, leur confession, d'autre part des représentants de tous les ministères qui s'occupent des affaires de jeunesse.

En outre, nous avons des liaisons étroites, par exemple avec l'armée grâce à la commission armée-jeunesse, avec l'agriculture par la commission interministérielle des foyers ruraux. Il en est ainsi pour tous les autres ministères.

En bref, j'aimerais que vous soyez assurés qu'il ne se pose aucun problème d'attribution, puisque ceux qui peuvent se présenter se révoltent dans le cadre des diverses commissions interministérielles.

M. Comte-Offenbach a posé le problème du sport spectacle et du sport éducatif. Sans doute y a-t-il lieu de distinguer ces deux formes du sport, mais je voudrais qu'il soit assuré que nous faisons cette distinction.

M. Comte-Offenbach nous a dit combien il regrettait que les gradins et les tribunes soient financés par ce projet, empêchant du même coup l'installation d'autres équipements pour la jeunesse qui pratique le sport disons en amateur. Je tiens beaucoup à le rassurer, ainsi probablement qu'un certain nombre de ses collègues, en lui disant que les gradins et les tribunes ne sont pas subventionnées par le haut-commissariat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Très bien !

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Cela veut dire que le projet de loi de programme qui vous est présenté ne concerne pas directement les gradins ou les tribunes.

M. Fernand Darchicourt. C'est une erreur.

M. René Schmitt. C'est une lacune.

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Ce n'est pas une erreur, car cette réalisation est prévue par les municipalités. La plupart du temps, lors de l'élaboration des projets locaux, une coordination s'établit entre nos services techniques et les municipalités afin que les tribunes financées par les municipalités...

M. René Schmitt. Je ne suis pas d'accord.

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. ... abritent les douches et les vestiaires qui, eux, sont financés par le haut-commissariat.

M. Eugène-Claudius Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le haut-commissaire ?

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le haut-commissaire, vos déclarations sont peut-être satisfaisantes à certains égards, mais elles peuvent entraîner une discrimination entre ce qui est subventionné par l'Etat et ce qui ne l'est pas, c'est-à-dire entre ce qu'il est utile de subventionner et ce qui l'est moins.

Il est incontestable que dans les stades de certaines villes la présence de gradins n'est nullement un luxe.

M. René Schmitt. C'est une nécessité !

M. Eugène-Claudius Petit. Je rappelle que la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne ne prêtent aux communes que pour la réalisation de projets subventionnés. Dès lors, si vous procédez à une discrimination absolue, les municipalités ne pourront pas se procurer les fonds nécessaires pour parfaire l'équipement des stades. Vous ne pourrez rien faire pour remédier à cette situation.

Vous venez de dire éloquemment qu'un stade de 100.000 places est indispensable à Paris, mais un stade de quelques centaines de places assises dans les villes de province est non moins indispensable. J'aimerais qu'en ce domaine on fît autre chose que de se livrer à des assauts de rivalité entre les communes rurales, les villes moyennes ou grandes et la capitale.

Je le répète, les gradins ne constituent pas un luxe et il faut trouver le moyen de financer leur construction. Si des règles trop strictes sont établies, la précision catégorique que vous venez d'apporter risque, monsieur le haut-commissaire, d'inquiéter des maires de villes moyennes ou importantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Monsieur Claudius Petit, je ne crois pas qu'il y ait de difficulté majeure à cet égard. J'en veux pour preuve le fait que le système fonctionne depuis plusieurs années à la satisfaction des municipalités. Nous ne faisons que continuer dans cette voie.

Nous n'interdisons pas la construction de tribunes et de gradins, mais nous n'accordons pas de subventions en ce domaine parce que nous réservons les crédits de la loi de programme aux équipements non rentables destinés aux jeunes sportifs. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

Cela ne signifie pas, par conséquent, que les municipalités ne puissent pas réaliser de tels équipements rentables et recevoir une aide à cet égard. Ainsi que je viens de le dire avec certaines nuances, il est possible de s'entendre avec la munici-

palité qui veut, à juste titre — et je vous approuve, monsieur Claudius Petit — édifier des tribunes sur son terrain de sport, et de faire en sorte, lors de l'élaboration du plan, que des douches et des vestiaires puissent être installés sous les tribunes, douches et vestiaires qui sont subventionnés par l'Etat contrairement aux tribunes.

M. René Cance. Avec quels crédits ?

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. La plupart des municipalités ne se plaignent pas du système actuel. (*Très bien ! très bien !*)

M. Sallenave a plaidé en faveur des sports équestres et de la pelote basque.

Je ne reviens pas sur les sports équestres. Je dirai à M. Sallenave que la pelote basque fait partie des sports régionaux et qu'étant donné les conditions d'application de la loi — en la matière, la déconcentration sera la règle — il sera tenu le plus grand compte des besoins régionaux.

Nous savons que la pelote basque est un sport pratiqué, non seulement dans le Sud-Ouest, mais à Paris et même à l'étranger. Par conséquent, nous ne voudrions pas pénaliser ce sport qui — je le sais — enchante toute la jeunesse du Sud-Ouest.

Il en va de même des sports nautiques. M. Le Duc nous en a entretenu et a exprimé sa satisfaction à cet égard. Il est certain que les sports de l'eau se développent rapidement. Le nombre de ceux qui les pratiquent augmente de 20 p. 100 par an, ce qui nous impose des responsabilités dans ce domaine.

M. René Schmitt. Monsieur le haut-commissaire, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. Schmitt avec l'autorisation de M. le haut-commissaire.

M. René Schmitt. Monsieur le haut-commissaire, vous évoquez le problème des sports nautiques. Je dois indiquer que les critères sur lesquels repose la classification des villes auxquelles pourront être attribués soit des bassins de natation, soit des piscines ouvertes, soit des piscines couvertes et chauffées, concernant essentiellement le nombre des habitants. Or, un certain nombre de facteurs auraient pu être pris en considération, notamment les éléments géographiques, climatiques et surtout démographiques. Des villes importantes se trouvent parfois au centre d'agglomérations et entrent ou non dans telle catégorie, selon qu'on considère ou non le nombre total d'habitants de l'agglomération.

Je vous demande, monsieur le haut-commissaire, si vous êtes disposé à apporter un très large assouplissement à une classification trop rigoureuse.

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Monsieur le député, je suis heureux de pouvoir vous donner des assurances à cet égard.

J'ai dit précédemment que cette loi de programme serait appliquée avec souplesse. Tous nos services recevront des instructions pour que le plus grand compte soit tenu des questions locales et régionales. Il est certain, en effet, que si cette loi de programme était appliquée d'une manière rigide nous serions conduits à des investissements déraisonnables. (*Applaudissements.*)

M. Duchâteau a évoqué le temps où les instituteurs effectuaient un stage de trois mois à Joinville pendant la durée de leur service militaire, ce qui assurait aux élèves de l'école primaire des leçons d'éducation physique et sportive dans de bonnes conditions. Depuis lors, de gros progrès ont été réalisés car des leçons pédagogiques en la matière sont données aux élèves de toutes les écoles normales d'instituteurs.

Certes, je sais que tous les instituteurs ne sont plus formés aujourd'hui exclusivement dans les écoles normales en raison de la pénurie générale d'enseignants ; mais dans ce cas ils effectuent, chaque année, des stages pour que cette formation soit réelle. Ces stages ont lieu dans tous les centres régionaux d'éducation physique et sportive de telle sorte que tous les instituteurs de France reçoivent une formation minimum en la matière.

Les centres aérés ont été l'objet d'une remarque. Ils sont dès maintenant subventionnables et ils le seront encore plus avec la loi de programme. Aucune difficulté ne se présente à cet égard, même si le commentaire annexé au projet de loi ne mentionne pas ces centres qui entrent dans la catégorie générale des colonies de vacances. Nous avons, d'ailleurs, l'intention de développer ces centres pour des raisons évidentes que je n'ai malheureusement pas le temps d'exposer à cette tribune.

M. Bosson a marqué dans son intervention — pour laquelle je le remercie personnellement — l'intérêt de l'association qui lui semble très souhaitable entre tout ce qui est prévu pour la jeunesse, que ce soit en matière socio-éducative ou en matière sportive.

Je crois effectivement que cette association est indispensable afin d'éviter la formation d'une jeunesse sportive distincte d'une jeunesse dite intellectuelle. J'estime que toute la jeunesse de France, qu'elle soit ou non intellectuelle, doit pratiquer le sport.

Je souhaiterais donc que dans tous les centres de jeunesse, notamment les maisons de jeunes et les foyers ruraux, il existât un équipement sportif minimum de telle sorte que tous les jeunes puissent pratiquer le sport dans de bonnes conditions.

J'ajoute, en réponse à une question de M. Bosson, que certains mouvements de jeunesse — notamment la J. A. C. et la J. O. C. — peuvent être subventionnés de la même manière que les autres organisations et qu'à cet égard il ne doit éprouver aucune inquiétude.

M. Profichet nous a entretenus de l'absence de voitures de course françaises dans les compétitions automobiles internationales et a vivement regretté que l'Etat n'apporte pas sa contribution dans ce domaine. C'est là une question difficile, car il est vraiment délicat pour l'Etat de financer une société d'automobiles pour qu'elle construise des voitures de course. Mais nous connaissons nos responsabilités à cet égard et nous nous soucions beaucoup de ce problème.

J'ai l'intention, à la suite de cette intervention publique, de me mettre en rapport avec M. le ministre de l'industrie et M. le ministre des travaux publics, afin qu'ils interviennent auprès des grandes firmes. Si, comme le dit M. Profichet, celles-ci ont grand intérêt à construire des voitures de course et à les entretenir, je ne pense pas qu'elles soulèvent des difficultés majeures ; si elles n'ont aucun intérêt et que, peut-être, elles souhaitent certaines facilités raisonnables de la part des pouvoirs publics, nous nous mettrons en rapport avec les ministères intéressés en vue de leur donner satisfaction. Malheureusement, nous ne pouvons pas nous substituer aux constructeurs d'automobiles pour doter la France de voitures de course.

M. Profichet a également regretté de ne pas voir très clair entre les attributions de la Fédération française des sports automobiles et celle du Touring-Club de France, l'une ayant la délégation de pouvoirs et l'autre exerçant en fait les attributions. Cette question est délicate et son exposé à la tribune serait assez long. Je me bornerai à dire que j'ai l'intention de soumettre ce problème au conseil national des sports.

M. Jean-Paul David a évoqué la situation du gymnase d'Antony, faisant état d'un certain nombre d'informations assez incertaines. Je lui répondrai brièvement que nous nous attachons à résoudre le petit litige dont il a eu connaissance, de façon que ce gymnase, effectivement très utile à la population universitaire, puisse être mis en service dans de bonnes conditions et au plus tôt.

Il a également regretté que l'entretien des équipements sportifs soit insuffisant. A ce sujet, je rappelle que les équipements sportifs publics — je ne parle pas des équipements scolaires, bien entendu — sont propriété communale et qu'il appartient aux municipalités d'entretenir les équipements qui sont à elles et dont elles ont la charge.

Certes, la sous-utilisation des équipements sportifs est regrettable. Vous savez combien M. le ministre de l'éducation nationale et moi-même sommes attachés à ce plein emploi. Des instructions précises ont été données qui doivent vous donner satisfaction. Mais nous avons l'intention, après le vote de cette loi de programme, d'élaborer une instruction générale à l'usage de tous les élus locaux afin qu'ils connaissent les modalités d'application de la loi, en particulier celles relatives au plein emploi. C'est ainsi qu'il y sera question de ces conventions à passer entre l'Etat et les municipalités ainsi qu'entre les municipalités et les établissements d'enseignement.

Bien sûr, on pourrait utiliser davantage encore la télévision. Mais je crois que l'Assemblée est convaincue que la télévision a fait des progrès certains en matière sportive. Il était autrefois assez rare de voir des manifestations sportives à la télévision. Or, savez-vous que, maintenant, celles-ci représentent 12 p. 100 de l'ensemble des programmes ?

Un tel pourcentage est éloquent ; il marque la contribution du ministère de l'information au développement du sport en France. A cet égard, nous devons remercier les services de la radiodiffusion-télévision française et, notamment, le chef des services sportifs, M. Marcillac, qui se dépense sans compter pour que le sport se développe dans notre pays. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Paul David. Monsieur le haut-commissaire, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul David, avec l'autorisation de M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

M. Jean-Paul David. Je ne discute pas le fait que la télévision fait beaucoup connaître les manifestations sportives. Mais ce n'est pas sur ce terrain que je me suis placé.

Vous avez fait état du manque d'enseignants et vous avez évoqué les grandes difficultés que vous éprouviez en ce qui concerne le recrutement des maîtres, des instructeurs, des moniteurs et des professeurs d'éducation physique.

Vous avez également parlé — après nombre de nos collègues — des 30.000 petites communes qui ne pourront disposer de tels éducateurs.

Or, la télévision m'intéresse si elle constitue un moyen d'éducation, mais non si elle retransmet un match de football entre l'Italie et l'Espagne.

M. René Schmitt. Pourquoi ? C'est une question de goût !

M. Jean-Paul David. Ce qui est important, c'est de développer la télévision sur ce plan, c'est-à-dire de mettre à la disposition de milliers de petites communes des moyens d'éducation qui sont commodes et simples, puisqu'il suffit de tourner un bouton pour les avoir, même si l'on n'a pas les moyens d'employer un instructeur pour vingt-cinq ou trente enfants. Mais peu m'importe que, le dimanche après-midi, on assiste en sommeillant à la retransmission de tel ou tel spectacle sportif. (*Protestation à l'extrême gauche.*)

C'est la vérité !

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. La R. T. F. a tout de même fait un gros effort. Des émissions comme « Sport et Jeunesse » et « La Nouvelle Vague » vont un peu dans le sens des préoccupations que vient d'exprimer M. Jean-Paul David. Bien sûr, nous nous efforcerons de développer ce type d'émissions. Toutefois, la limite est celle de la volonté du téléspectateur, qui désire de la diversité dans les émissions.

M. Edmond Bricout. Nous pourrons en reparler quand nous aurons plusieurs chaînes.

M. Fernand Darchicourt. Me permettez-vous de présenter une observation, monsieur le haut-commissaire ?

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Volontiers.

M. Fernand Darchicourt. Je veux simplement dire à M. Jean-Paul David qu'il est atteint sans aucun doute de la déformation de l'habitant de la région parisienne.

Quand on a sa porte de grands spectacles, des matches internationaux de football ou autres, on ne se soucie évidemment pas du provincial, auquel seule la télévision permet d'assister à de tels spectacles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Nous sommes au pays de la diversité et il faut nous efforcer de satisfaire tous les goûts.

Il faut donc que les grandes manifestations sportives puissent être retransmises, comme vient de le dire M. Darchicourt. Mais il faut aussi que l'éducation sportive de la jeunesse soit développée. A cet égard, notre effort est très important, reconnaissez-le, puisque 12 p. 100 des émissions de la télévision française sont actuellement réservés à ce domaine.

M. Le Duc, parlant du sport nautique, a exprimé le désir que le matériel de sécurité soit subventionné.

Nous sommes heureux de pouvoir lui apporter une réponse positive. Effectivement, nous considérons que la responsabilité de l'Etat est particulièrement engagée en matière de sécurité. L'achat du matériel neuf et du matériel d'occasion peut être également assuré par l'Etat, tout au moins partiellement, suivant les normes habituelles et dans la mesure, bien sûr, où le certificat de navigabilité est apporté et où nous avons, par ce moyen, des garanties quant à la qualité des embarcations.

A la question de M. Cerneau, député de la Réunion, concernant l'application de la loi de programme dans les départements d'outre-mer, je réponds affirmativement. Ce texte doit être appliqué dans les départements d'outre-mer comme dans les départements de la métropole. Et même je souligne que les premiers bénéficieront de taux privilégiés sur lesquels je ne m'étends pas. Vous savez combien nous accordons d'importance à l'équipement et au développement des départements d'outre-mer. C'est pourquoi, précisément, nous prévoyons notamment la création d'un centre régional d'éducation physique et sportive aux Antilles afin d'y former sur place les maîtres et les animateurs nécessaires dans les domaines des sports et de la jeunesse. Les préfets des départements d'outre-mer disposent actuellement de crédits importants en matière d'équipement sportif et je suis tout disposé à leur en déléguer d'autres si les premiers sont effectivement utilisés.

Je tiens à répondre maintenant à certaines questions très justifiées de M. Darchicourt. Vous pensez tout d'abord, monsieur Darchicourt, qu'il conviendrait d'exclure l'équitation des préoccupations du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports et de l'application de la loi programme.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Pourquoi ?

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Or, l'équitation est un sport olympique et nous sommes liés par des engagements internationaux. En outre, je crois que le sport hippique est un sport de grande tradition qui se démocratise beaucoup dans toutes nos campagnes. (*Applaudissements.*)

Il me paraît donc souhaitable, sur le plan national, de développer le sport d'équitation.

Quant au sport automobile, il dépend — je le répète — dans une très large mesure de l'équipement privé, c'est-à-dire de l'action des constructeurs. A cet égard, nous entendons entrer en rapport direct avec le ministère de l'industrie pour que les courses automobiles puissent être développées dans de bonnes conditions. Mais ici — et sur ce point M. Darchicourt a raison — ce n'est pas le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports qui est particulièrement en piste, au sens propre du terme.

Je crois, monsieur Darchicourt, vous avoir déjà répondu en ce qui concerne les 140 milliards de travaux du programme. Le Gouvernement n'a jamais passé sous silence la contribution des communes. Au contraire, il a toujours spécifié qu'il s'agissait d'un programme de travaux de 140 milliards de francs pour lequel la participation de l'Etat était de 63 milliards, le reste étant à la charge des communes et des associations privées. Mais il ne faut pas parler des deux tiers à la charge des communes. La répartition est en réalité de 45 p. 100 pour l'Etat, 48 p. 100 pour les collectivités et 7 p. 100 pour les associations privées. Nous savons trop par expérience quelle est à cet égard la bonne volonté des municipalités et quel est leur apport pour les oublier. Je profite donc de cette occasion pour rendre hommage à leurs efforts en matière d'équipement sportif.

Le projet de loi de programme s'intéresse plus particulièrement aux vacances des enfants de six à quatorze ans ; mais depuis l'année dernière, le bénéfice des colonies et des camps de vacances est étendu aux catégories de jeunes gens plus âgées, puisque l'âge limite est maintenant de dix-huit ans. Nous estimons que dans les camps, les jeunes peuvent apprendre beaucoup de choses et la responsabilité de l'Etat est là aussi engagée d'une manière certaine.

Les offices municipaux des sports constituent, je le sais, une grande préoccupation pour les maires. Nous avons suivi et suivons de très près les efforts de la fédération nationale des offices municipaux de sports et nous avons, à ce sujet, des contacts réguliers avec son président M. Herman. L'office est un moyen efficace pour développer le sport dans les communes. Les seules difficultés proviennent de la structure même de ces offices municipaux et en particulier de l'identité des dirigeants de la commune et des offices.

Ces difficultés, ce ne sont pas particulièrement nos services qui les éprouvent, c'est l'administration en général. Nous voudrions avoir certaines garanties en ce qui concerne la structure et les méthodes d'attribution des subventions à ces offices municipaux. Nous espérons parvenir à une solution qui nous permette d'aider ces offices dans la mesure où ils le méritent et ils le méritent.

M. Durbet nous a parlé des équipements de la montagne. Vous savez, monsieur Durbet, combien ce point nous est sensible ; nous y portons toute notre attention. Je répète, à cet égard, ce que j'ai dit tout à l'heure à M. Roclore à propos des sports équestres. Ces équipements ne sont pas prévus dans la loi programme, mais cela ne signifie nullement qu'ils seront oubliés. Au contraire, nous avons déjà subventionné des remontées mécaniques dans certaines stations, à la condition que ces remontées n'aient pas un caractère commercial, c'est-à-dire qu'elles s'adressent surtout aux populations scolaires. C'est ainsi que, dans le département des Hautes-Alpes, nous avons contribué au financement de la petite station de Céüse, située à deux kilomètres de Gap, ce qui permet à toute la population scolaire de Gap de s'initier au ski, ce qui me semble très souhaitable dans ces hautes régions de montagne. (*Applaudissements.*)

Ainsi vous voyez le sens de l'adaptation que nous voulons donner aux dispositions de la loi de programme : dans la région de Gap, nous développons le ski ; dans le Sud-Ouest nous déve-

loppons la pelote basque et s'il y a du tir à l'arc dans le Nord, nous sommes tout prêts à aider la pratique de ce sport.

M. Edmond Bricout. M. Drouot-L'Hermine vous entend !

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. M. Drouot-L'Hermine m'a dit que nous connaissions si bien ces problèmes, qu'il n'avait pas besoin d'intervenir. Il est juste que je lui rende hommage. (*Très bien ! très bien !*).

En ce qui concerne le plein emploi des colonies de vacances et des classes de neige, je tiens aussi à vous assurer que déjà des équipements sont prévus dans ce but pour les colonies et pour les classes. C'est ainsi qu'à Chamrousse, près de Grenoble, une grande station va être entièrement construite sur des plateaux très bien placés et que des équipements communs, assurant le plein emploi, par conséquent, vont être installés dans un très proche avenir. Le haut-commissariat contribuera lui-même à cette réalisation.

M. Claudius Petit nous a dit regretter que le taux des subventions soit seulement de 50 p. 100. Je sais que, pour certaines municipalités, ce taux n'est pas suffisant, mais vous savez aussi que nous sommes liés par l'application de cette loi de programme et que nous ne pouvons pas distribuer librement nos crédits que vous avez le plus grand intérêt à voter pour l'avenir du pays.

Nous sommes obligés de respecter certains taux réglementaires qui sont de 50 p. 100, mais il faut bien dire que la charge des municipalités est, dans une grande mesure, allégée par les facultés de prêts dont elles peuvent disposer. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit tout à l'heure à ce sujet sur les relations entre la caisse des dépôts et consignations et le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

La maison des mouvements de jeunesse à Paris a beaucoup inquiété certains parlementaires. Mais si nous élaborons un projet de maison de la jeunesse, qui recueillerait les mouvements de jeunesse, d'abord au titre de sièges sociaux et ensuite pour qu'ils y poursuivent des activités qui leur sont communes, pour qu'ils disposent de salles de réunions, de salles de commissions, d'un centre de documentation, d'une imprimerie, d'une sorte de cafeteria, s'est qu'ils ont intérêt à mettre en commun ces servitudes communes. Mais cela ne veut pas dire que nous avons demandé à tous les mouvements de jeunesse français de se mettre en commun. C'est eux qui nous ont demandé la création de la maison de la jeunesse. Nous avons offert un choix aux mouvements de jeunesse ; nous leur avons demandé s'ils préféraient avoir une maison des mouvements de jeunesse dans laquelle ils auraient toutes les facilités communes et des sièges sociaux ou seulement l'une ou l'autre de ces deux possibilités.

Réponse des mouvements de jeunesse : quasi-unanimité pour les installations communes et majorité pour les sièges sociaux. Ce n'est pas nous qui avons choisi, ce sont les mouvements eux-mêmes, et nous sommes tout décidés à aider les mouvements à réaliser la solution qu'ils auront eux-mêmes choisie. (*Applaudissements.*)

M. Longuet a parlé de l'utilisation des emplacements impropres à la culture et aux constructions pour les équipements sportifs. Je suis bien convaincu, moi aussi, de cette nécessité. Nous faisons la chasse aux emplacements disponibles. C'est pourquoi nous avons l'intention de faciliter aux municipalités la création de réserves foncières. Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit à ce sujet.

M. Degraeve nous a parlé de cette nécessité, absolue pour lui, de développer la natation et a regretté que le nombre de piscines et de bassins prévus dans la loi programme soit insuffisant.

Encore une fois, mesdames, messieurs, cette loi de programme n'a qu'une valeur indicative. Elle pose des principes généraux, fixe des critères, des normes qui nous permettent de discuter et d'engager un dialogue entre le législatif et l'exécutif. Mais sachez que, dans chaque cas, nous adapterons ces règles aux besoins locaux. Je puis donc dire que, pour les piscines — à cet égard, c'est certain, nous devons déplorer un très grave retard dans notre pays, peut-être le plus grand retard dans tous nos équipements sportifs — un effort particulier sera fait. Nous espérons rendre progressivement la natation obligatoire dans les épreuves d'éducation physique et sportive de certains examens, en particulier au baccalauréat. (*Applaudissements.*)

Mme Devaud a parlé du plein emploi des installations sportives militaires. Nous allons prendre contact à cet égard avec M. Messmer, ministre des armées, pour améliorer ce plein emploi. Il est exact que certains équipements pourront être effectivement mieux utilisés de la sorte.

Elle regrette que la loi de programme soit surtout une loi de programme d'équipement sportif et semble penser que nous avons tiré de nos cartons un vieux projet d'équipement sportif auquel nous aurions ajouté les équipements socio-éducatifs à la dernière minute.

Je tiens à dire à Mme Devaud qu'il n'en est rien. Cette loi de programme a été étudiée globalement, pour tous les besoins de la jeunesse, qu'il s'agisse des besoins sportifs ou socio-éducatifs, et tout a été mené de pair. Mais certains journaux ont plutôt mis en valeur le côté sportif de cette loi alors que pratiquement nous n'avons nullement négligé un aspect du problème par rapport à l'autre.

M. Ribière a exprimé ses inquiétudes en ce qui concerne les réserves foncières. Nous en avons déjà parlé, mais je puis ajouter que nous sommes en relations étroites avec M. Sudreau pour chercher les moyens d'assouplir la réglementation et la législation en matière de création de réserves foncières.

Vous savez qu'à cet égard de graves difficultés sont survenues. Il existe une spéculation scandaleuse que nous regrettons tous et dont nous souffrons plus particulièrement dans le domaine du sport, car nous avons besoin de très grandes superficies et, en général, nous devons aménager les installations au centre ou très près du centre des agglomérations. Je voudrais que vous compreniez combien cette question est importante pour nous comme pour la plupart des municipalités.

D'ailleurs, nous poursuivrons ces entretiens avec M. Sudreau pour que, dans les grands ensembles d'habitations, dans les nouvelles villes satellites, des équipements sportifs et socio-éducatifs minimums soient prévus par le ministère de la construction. Déjà, les règlements les prévoient, mais nous voudrions aller plus loin et même procéder par voie législative. Il n'est pas impossible qu'un jour vous soyez saisis d'un projet de loi à cet égard.

M. Raymond Mondon. Monsieur le haut-commissaire, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Volontiers.

M. Raymond Mondon. Je vous en remercie.

Depuis l'an dernier, le ministère de la construction prévoit que dans les nouveaux ensembles d'habitations, dans les nouveaux quartiers, des maisons de jeunes et des équipements sportifs seront créés. Mais, jusqu'au début de cette année, rien n'a été fait dans ce domaine et — je l'ai dit l'autre jour de cette tribune — ce sont les collectivités locales elles-mêmes qui, à grand-peine, ont dû financer des maisons de jeunes ou certaines installations sportives réduites au strict minimum, tels que des plateaux sportifs scolaires ou autres.

J'estime que, dans ce domaine également, monsieur le haut-commissaire, il faudrait établir un programme de rattrapage, comme en matière scolaire.

M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Je vous remercie, monsieur Mondon, de cette observation très justifiée. Nous sommes très sensible à vos arguments.

La seule raison que je puisse invoquer, c'est que nous étions très pauvres avant l'élaboration de cette loi de programme et que, tous les ans, nous répartissions, non pas des crédits, mais une pénurie, ce qui est très différent.

Nous étions obligés de décourager les collectivités locales et de leur dire de : « Surtout, ne prévoyez pas d'équipement sportif. Nous n'avons pas d'argent ». Maintenant, grâce à la loi de programme qui vous est présentée, nous allons enfin pouvoir élaborer une politique d'équipement. C'est pourquoi je vous réponds avec un peu plus d'optimisme que je ne l'aurais fait si vous aviez posé la question auparavant.

M. Fanton nous a fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne les grandes villes. Là aussi, les critères qui ont été définis dans l'exposé des motifs de la loi de programme sont des critères de principe, des critères généraux. Nous savons que Paris est très en retard dans ce domaine. Dans d'autres grandes villes, comme Lyon, on constate le même retard. Mais Lyon, comme Marseille et Bordeaux, fait un effort considérable. Je voudrais d'ailleurs rendre un hommage tout particulier à M. Pradel, le maire de Lyon, et au conseil municipal, en raison du programme très complet d'éducation sportive et socio-éducatif poursuivi dans cette ville.

A Paris, le problème est beaucoup plus difficile et beaucoup plus délicat. Nous sommes en relation avec le conseil municipal et avec M. le préfet de la Seine pour essayer de combler cette importante lacune. Je sais qu'en matière de piscines tout particulièrement de très grandes carences sont à déplorer. Là encore, je le répète, la loi de programme n'est qu'une loi de principe. Nous avons les coudées franches quant à son application.

C'est pourquoi nous avons l'intention de demander à la ville de Paris de faire un effort tout particulier pour l'équipement sportif et socio-éducatif, notamment pour les piscines. Je rejoins donc entièrement M. Fanton sur ce point.

Les stades disparaissent. Je n'y reviens pas. Je crois que M. le ministre vous en a parlé. Certains stades tels que celui de la maison de la radio, le « Vél'd'hiv », celui du quai Branly sont en voie de disparition. Dans une grande ville comme Paris, des mutations doivent être effectuées dans l'affectation de certains terrains.

Il faut que vous sachiez quelle importance nous attachons à cette question des équipements sportifs et socio-éducatifs dans les grandes villes notamment quant à l'application de la loi de 1941 qui nous permet d'interdire toute affectation autre que sportive à des équipements existants.

M. Buot a évoqué la question du contrôle médical sportif. De gros efforts ont été accomplis dans ce domaine car si nous voulons étendre la pratique du sport dans la jeunesse française nous devons également en contrôler médicalement le développement.

Il y a quelques semaines, j'ai pris un arrêté sur le surclassement des jeunes sportifs pour éviter les abus considérables dont les jeunes étaient trop souvent les victimes et des dispositions importantes sont à l'étude concernant la double licence pour les jeunes.

M. Diligent a soulevé ce problème et je crois pouvoir lui donner toutes assurances à cet égard.

J'ai répondu très rapidement à toutes les questions posées et cependant mon exposé a été trop long. (*Dénégations.*) Je m'en excuse auprès de l'Assemblée. Il reste que vous avez, mesdames, messieurs, posé de nombreuses questions très techniques qui nous ont beaucoup intéressé, et je dois dire que nous avons beaucoup appris durant les séances consacrées à cette discussion. Je tiens enfin à vous remercier de votre bienveillante attention. (*Vifs applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, après les nombreuses interventions que nous avons entendues et qui soulignent l'importance de ce débat, les réponses fournies par M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports vous ont apporté toutes les précisions que vous souhaitiez.

Il m'appartient maintenant d'exposer très brièvement les éléments principaux de ce que nous pouvons appeler — pour répondre à une demande présentée par certains d'entre vous et notamment par M. Jean-Paul David — une doctrine du sport.

Cette doctrine doit être élaborée et appliquée au bénéfice de l'ensemble de la jeunesse de France et, pour que celle-ci dispose de tous les éléments de développement auxquels elle a droit, il importe, croyons-nous, de définir essentiellement trois points : d'abord un esprit du sport ; en second lieu un équipement et, en troisième lieu, les moyens de former des hommes, des animateurs.

D'abord, un esprit du sport.

Il convient d'élever le niveau sportif de la nation, c'est-à-dire à la fois le niveau physique et le niveau moral. Le sport doit y contribuer puissamment, l'un et l'autre étant inséparables et le sport constituant le lien entre l'un et l'autre. C'est là évidemment l'un de nos premiers buts.

Ce qui doit tout d'abord inspirer notre action c'est un profond respect de l'homme, de l'enfant, de l'adolescent, de celui qui doit être formé par nous et qui est un adulte, un citoyen de demain.

Notre idée du sport s'inscrit dans une large conception de la culture, cette culture étant à la fois intellectuelle et morale et se manifestant dans tous les domaines, qu'il s'agisse — je reprends là certaines des distinctions établies par des orateurs — du sport scolaire, du sport civil ou du sport corporatif. Je rejoins ce que disait M. Toutain sur ce point

La culture physique est le complément nécessaire et normal de la culture intellectuelle. Le sport repose sur une idée que l'on se fait de l'homme et, comme il a été dit également par M. Dreyfous-Ducas et par M. Rousseau, le sport est une école de liberté, une école d'énergie, une école de tolérance, une école de solidarité et une école de courage.

Pour bien définir les éléments de ce que nous voudrions réaliser, développer, je voudrais d'abord insister sur la nécessité de la démocratisation du sport.

Pour que nous élevions et fassions profiter l'ensemble de la nation de tout son potentiel, il nous faut donner à tous les jeunes les moyens de développer au maximum leurs possibilités. Nous devons prospecter à fond les capacités de chacun. Toute commune doit donc, par un moyen ou par un autre, être dotée des installations nécessaires; les petites communes — j'y reviens après M. le haut-commissaire et après ma précédente intervention — créeront ces syndicats de communes ou, comme l'a dit M. Ribière hier, se grouperont pour obtenir les moyens d'ensemble qui leur permettront de parvenir à un niveau d'équipement correspondant exactement à leur besoins. Les éléments définis dans le projet de loi de programme — j'en donne ici l'assurance — pour différencier les catégories d'agglomérations sont essentiellement des éléments d'étude. Dans l'application, nous ferons tout notre possible pour serrer d'aussi près que faire se pourra une réalité que nous savons mouvante mais qu'il est absolument indispensable de considérer dans sa plénitude. C'est pourquoi, avec M. le haut-commissaire et après lui, j'insiste sur notre profond désir de réaliser une coopération constante avec les élus et de procéder à la constitution de ces commissions auxquels M. Herzog vient de faire allusion. Il est bien certain que, dans l'application même de la loi de programme, nous aurons à faire tout notre possible pour que les moyens soient intégralement utilisés là où ils doivent l'être. Cela implique évidemment que nous ayons une conception très libérale du sport. C'est d'ailleurs conforme au principe même de ce que représente le sport, qui est discipline librement consentie et affirmation que la liberté mène beaucoup plus loin et plus vite que la contrainte. La solidarité d'énergies conscientes fera, en outre, que les moyens mis à la disposition des jeunes seront intégralement utilisés. La politique sportive que nous entendons suivre doit donc demeurer fidèle à ce principe, que j'ai énoncé d'ailleurs dans ma première intervention, de libéralisme et de pluralisme. Aucune contrainte, aucun caporalisme, aucune intention de mettre, comme l'a dit M. Claudius Petit, tout le monde dans le même bocal. Il est absolument indispensable que nous tenions compte de la diversité au sein de cette coopération. (*Applaudissements.*). Le rôle du ministre de l'éducation nationale est évidemment de faire profiter cette diversité de tous les moyens qui pourront être mis à sa disposition et de faciliter l'intégration des jeunes, de tous les jeunes, quels qu'ils soient, dans la nation, dans l'ensemble des forces vives du pays. (*Applaudissements.*)

Le sport, facteur d'unification de la jeunesse, complète l'école et nous retrouvons, là aussi, le rôle des maisons de jeunes et des centres que la loi de programme vous propose de créer. Tous ces mouvements, divers mais unis par une foi commune, doivent profiter au maximum des moyens qui nous seront donnés pour permettre l'épanouissement de la personnalité de chacun au sein, encore une fois, de communautés librement consenties.

On a parlé, à cette tribune, du sens et de la place de la compétition. Je crois que, dans un essai de doctrine de politique sportive, il est indispensable que nous y songions. Il est nécessaire, avant tout, croyons-nous, de faire une politique sportive, humaine, pour tous, je l'ai dit, et les champions nous seront donnés par surcroît. (*Applaudissements.*)

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Les champions naîtront d'eux-mêmes, dans un monde où le sport aura conquis droit de cité et sera pratiqué par tous. C'est pourquoi il est indispensable, comme nous l'avons dit — et des instructions ont été données et seront encore données à cet effet et elles seront suivies d'effet — c'est pourquoi, dis-je, il est indispensable que les instituteurs et les professeurs, par l'exemple et par la leçon, aident à une large pratique du sport dès l'école. (*Applaudissements.*)

De plus, considérant la compétition elle-même, nous devons voir clairement que le but final du sport se situe beaucoup plus haut qu'une moisson de médailles dans des compétitions nationales ou internationales. C'est, sans aucun doute, la santé même du pays et de la jeunesse qui est en jeu. Mais nous ne devons pas abandonner pour autant la recherche des talents et des champions qui doivent porter très haut nos couleurs. A l'avenir, nous devrons faire en sorte que nos jeux nationaux et notre participation aux compétitions internationales occupent une place et dans l'histoire et dans la littérature comme les jeux olympiques d'autrefois et les héros que chantait Pindare. Nous ne devons pas séparer le sport, dans son ensemble, de la nation. Les fleurons du sport, les grands champions par leur prestige et leurs efforts — et M. le haut-commissaire Herzog est, à cet égard, vous le savez, un exemple vivant (*Applaudissements*) — portent haut et ferme notre réputation nationale. Il est indispensable que, sur la large base de la formation des masses, nous puissions préparer l'éclosion de ces fleurs, rares aujourd'hui, mais qui devront être de plus en plus nombreuses. Cela implique évidemment que tous collaborent à l'œuvre sportive, à l'œuvre d'ensemble.

M. Comte-Offenbach a parlé du sport éducatif et du sport de prestige. On a parlé également du sport commercial. Il est bien évident que, dans la réalisation de nos projets, nous aurons

à considérer le sport éducatif sans pour autant abandonner, comme je l'ai dit, le sport de prestige qui en naît tout naturellement.

Il faut également assigner un rôle éminent au sport dans l'évolution technique et économique.

En effet — et c'est l'un des arguments de l'exposé des motifs du projet de loi de programme qui vous est présenté — nous voulons donner à l'ensemble que nous allons réaliser une caractéristique sociale et économique en même temps que morale et éducative.

Il faut remédier à l'étouffement des grandes villes, permettre aux jeunes de s'épanouir en plein air. Il faut éviter l'exode rural en attachant les jeunes à leur village.

L'éducation sportive ne doit pas être considérée comme un phénomène particulier mais, je le répète, comme une partie essentielle de l'activité scolaire et postscolaire. Il est donc nécessaire qu'une relation étroite soit établie entre l'enseignement intellectuel et l'enseignement physique au sein de l'école et au sein de la cité.

En conséquence, nous ne refusons aucune coopération. Bien au contraire, nous recherchons toutes les formes de coopération avec les autres ministères et j'ai cité, dans l'intervention que j'ai faite la semaine dernière, le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministère de l'agriculture, le ministère du travail. Toutes les organisations qui se consacreront aux sports trouveront en nous des alliés et des collaborateurs.

L'équipement ? C'est ce qui vous est proposé, c'est le contenu de la loi de programme. Je répète que, dans chacune des années couvertes par le plan, plus de 30 milliards seront consacrés à l'équipement civil, dont 14 milliards au titre des subventions d'Etat, 10 milliards au moins étant affectés, par ailleurs, aux équipements sportifs dans les établissements scolaires.

Et cela me donne l'occasion de préciser le caractère même du texte qui vous est soumis. Ce n'est pas là une sorte de programme sportif mais une loi financière. C'est un projet qui précise les moyens qui doivent être mis à notre disposition et qu'il importe de répartir dans les conditions que vous connaissez en mettant en jeu toutes les formes de coopération que nous chercherons à établir avec les autres ministères, avec les collectivités et les associations agréées.

L'étude théorique qui figure dans le rapport qui vous a été distribué n'est qu'un moyen de mesurer l'ordre de grandeur des besoins et rien de plus. Je vous le répète, nous pourrons, dans l'application, par des instructions très précises et tenant compte des conditions locales, assouplir très largement les normes un peu rigides qui nous ont servi de cadres d'étude. Toutes les interventions qui ont été faites à cette tribune nous éclairent singulièrement sur les assouplissements que nous allons faire et sur les ajustements à envisager.

MM. Laudrin, Mondon et plusieurs de leurs collègues ont insisté sur le caractère théorique de l'étude des besoins qui a été faite et qui est à la base de la loi de programme, ainsi que sur la nécessité d'adapter cette loi aux réalités sociologiques, si diverses, de notre pays, en réservant la part qui leur revient aux collectivités, quelle que soit leur importance.

Je tiens à donner l'assurance, publiquement, après M. le haut-commissaire, que les petites communes ne seront pas oubliées et que, grâce à tous les moyens que j'ai définis il y a un instant et que nous pourrons perfectionner, il sera possible de donner satisfaction aux besoins de ces unités élémentaires et nombreuses de la vie rurale française.

Cette loi de programme n'est, en effet, que le premier acte, le brouillon pour ainsi dire, d'une sorte de dialogue entre le Gouvernement et le Parlement d'abord, entre le Gouvernement et les collectivités locales ensuite, c'est-à-dire d'un dialogue avec le pays tout entier. Et c'est bien là ce que nous désirons. Nous souhaitons nous adresser aux forces vives de la nation et, d'abord, à ses élus, pour établir et présenter, en accord avec eux, nos projets. C'est grâce à un faisceau d'initiatives venues de tous les horizons que nous pourrons préparer et préciser la physionomie de l'équipement sportif de notre pays.

A ce titre, avec les précautions que j'ai indiquées tout à l'heure concernant les assouplissements auxquels il importe de songer, il conviendra que nous fassions pour l'équipement sportif dans son ensemble ce que nous faisons pour l'équipement scolaire, c'est-à-dire dresser une véritable carte de l'équipement sportif du pays comme nous dressons une carte scolaire dans l'ensemble de la nation avec les groupes de travail départementaux, les commissions académiques et la commission nationale.

A tous les échelons, il y aura, par conséquent, consultation et dialogue entre les élus, les collectivités et le Gouvernement.

Dans l'élaboration de cette carte, j'y reviens très brièvement, il est certain que le problème des terrains est le premier qui se posera pour la réalisation des projets qui sont et qui seront inscrits à cette carte d'équipement sportif.

Une réforme de la procédure d'expropriation déborde singulièrement, certes, les responsabilités et les attributions du ministère de l'éducation nationale, mais nous souhaitons que par une action concertée il soit possible — pour notre part, nous l'entreprendrons — de remédier à un certain nombre des insuffisances et des obstacles que vous avez signalés au cours de vos interventions. Le ministère de l'éducation nationale étant, peut-on dire, celui qui bâtit le plus en France, vous pensez bien qu'il sera le premier à faire en sorte que tous les moyens d'assouplir cette procédure puissent être élaborés et utilisés.

Je ne reviens pas sur ce qu'a dit M. Herzog de notre souci de constituer, grâce à ces assouplissements de procédure auxquels nous songeons, un portefeuille de terrains. Je ne reviens pas non plus sur notre désir d'élaborer très rapidement des plans types. J'ai été heureux de constater que cette initiative, qui est inspirée par un souci de rapidité dans l'exécution et d'économie, rencontrait l'assentiment général de l'Assemblée.

Pour répondre à une question posée par M. Nungesser, je m'engage à faire en sorte que cette normalisation soit aussi rapide que possible, qu'elle n'attende pas au-delà de plusieurs mois et que nous puissions la réaliser dès le début de l'application de la loi de programme.

En ce qui concerne le complément de financement, M. le haut-commissaire vous a indiqué que des contacts avaient été pris avec la caisse des dépôts et consignations et qu'il était possible, en conséquence, de faciliter l'action des municipalités pour obtenir le complément de crédit qui leur est nécessaire.

Pour l'utilisation des installations qui seront réalisées, je tiens à répéter que nous serons guidés par deux principes qui sont d'ailleurs complémentaires. J'ai insisté l'autre jour sur le plein emploi. J'insiste aujourd'hui sur un autre principe : le libre emploi.

Nous entendons que soit assuré le plein emploi de telle manière qu'avec toutes les précautions nécessaires, par la confrontation et la coopération de tous les utilisateurs, il n'existe plus des stades insuffisamment utilisés, des installations sportives négligées ou délaissées par certains établissements scolaires. Notre pénurie a été et restera encore telle pendant plusieurs années, en dépit de l'application de la loi de programme, que nous devons absolument envoyer très rapidement des instructions complémentaires de celles qui ont déjà été données, pour que puisse être réalisé le plein emploi des locaux, des installations sportives, de tout ce qui sera mis à la disposition de la jeunesse.

Après le plein emploi, je veux insister sur le libre emploi.

Dès lors que des fonds publics servent au financement d'une installation sportive, que le propriétaire soit une collectivité ou un organisme privé, il importe que les deniers de l'Etat soient utilisés pour tous (*Très bien ! très bien !*) et que, par conséquent, dès qu'il y a subvention de l'Etat, tous puissent en bénéficier. (*Applaudissements.*)

C'est ainsi que le stade jouera pleinement son rôle pour l'ensemble de la jeunesse.

Pour conclure sur ce deuxième point relatif à l'équipement, je répète que la première tranche des constructions scolaires nouvelles comprendra les installations sportives.

J'ai regretté, il y a une dizaine de jours, lorsque je suis allé à Angers pour inaugurer deux établissements, dont l'annexe du lycée d'Angers, que dans cette annexe, dont la première tranche est construite, l'équipement sportif n'ait pas été réalisé. J'ai demandé que des crédits soient mis immédiatement à la disposition de cet établissement pour rattraper le temps perdu.

Je voudrais, entre parenthèses, dire que, si nous ne disposons pas encore de tous les crédits qui nous sont nécessaires à cet effet, je compte utiliser très largement les bonis qui peuvent apparaître sur des constructions actuellement achevées pour lesquelles avaient été prévues des sommes plus importantes que celles qu'a coûté effectivement la construction. J'entends consacrer ces bonis à des installations sportives dans ces établissements scolaires. (*Très bien ! très bien !*)

J'en ai déjà parlé la semaine dernière. Des instructions seront données à cet effet.

Le troisième point d'une politique sportive repose sur les hommes et sur leur formation. Pour donner vie au sport, les terrains et les installations ne suffisent pas. Il faut aussi des hommes. On vous a parlé de la crise de recrutement que nous traversons actuellement. Cette crise se prolongera encore vraisemblablement, selon les disciplines, pendant un, deux, trois ou quatre ans. Nous sommes dans la période où les enfants appartiennent aux classes pleines et les enseignants aux classes creuses. De ce fait, nous rencontrerons des difficultés, mais

j'affirme que l'école, pépinière du sport, notamment dans l'enseignement primaire où l'instituteur assure tous les enseignements y compris l'éducation physique, doit être pourvue de maîtres compétents, capables de donner un enseignement sportif de qualité.

C'est pourquoi des épreuves sportives sont déjà obligatoires dans la majorité des examens et seront rendues obligatoires pour tous les examens et concours.

C'est pourquoi aussi la formation et, éventuellement, le recyclage de l'ensemble du personnel de l'enseignement primaire seront accentués. Des crédits sont prévus à cet effet, au titre des opérations d'Etat.

Nous estimons que le nombre des professeurs et des maîtres d'éducation physique doit être accru dans toute la mesure compatible avec les possibilités effectives de recrutement et de formation et nous demandons, pour le budget de 1962, un nombre très important de nouveaux postes de professeurs d'éducation physique et sportive.

J'ajoute, après M. le haut-commissaire, que des stages seront organisés et les inspections renforcées en ce qui concerne l'éducation physique et sportive pour toutes les catégories d'enseignants, y compris dans l'enseignement primaire.

Tel est l'ensemble des possibilités qui nous sont offertes et des engagements que nous prenons.

J'ajoute qu'un autre moyen a été évoqué à cette tribune pour étendre l'utilisation de l'équipement sportif et que nous examinerons également, c'est l'étalement des vacances.

J'ai été saisi de cette question il y a environ un mois par M. le haut-commissaire au tourisme. Nous étudions le problème. Une commission y travaille ; je ne puis encore vous communiquer ses conclusions.

Nous devons tenir compte, dans ce domaine, de différents impératifs d'inégale importance d'ailleurs et dont certains sont quelquefois contradictoires mais les indications qui ont été fournies à cette tribune nous seront particulièrement utiles pour parvenir à une conclusion.

Après cet exposé de l'ensemble des problèmes auxquels nous avons à faire face et des moyens par lesquels nous entendons les résoudre, je dois rendre un hommage très sincère à tous les dirigeants bénévoles qui se consacrent au sport, remercier tous ceux qui se préoccupent de ces problèmes et nous aident, et encore une fois joindre mes remerciements à ceux qu'a adressés M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports à l'ensemble de cette Assemblée et particulièrement aux orateurs qui nous ont donné de si précieux enseignements. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Avant de clore la discussion générale, je donne la parole à M. Comte-Offenbach, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le ministre, il n'est pas si fréquent qu'un débat très long soit de nature à réconforter un ministre de l'éducation nationale que la chose ne vaille la peine d'être notée. Nous sommes nombreux sur ces bancs à rendre grâce à M. le haut-commissaire d'avoir bien voulu descendre cet après-midi des cimes qui lui sont familières pour nous faire un exposé pragmatique de ses vues en matière de sport, comme nous vous savons grand gré, monsieur le ministre, d'y être remonté vous-même pour faire l'exposé doctrinal que nous attendions de vous.

Mon intervention sera extrêmement brève et limitée. Elle ne vise en effet qu'à vous engager à ne pas avoir seulement une doctrine et une philosophie du sport qui, telles que vous nous les avez définies, sont pleines d'enseignements, mais aussi une volonté d'action immédiate.

Mes collègues, montés très nombreux à la tribune, vous ont donné un témoignage de l'intérêt exceptionnel qu'ils ont porté à cette question, et vous pouvez être assuré que ceux-là mêmes qui, trop modestes, se sont tus n'eussent pas manqué de vous apporter également des avis autorisés. (*Sourires.*)

Il y a donc dans cette sorte d'unanimité très amicale et très directe à la fois quelque chose d'agréable pour vous, car vous devez vous sentir non seulement encouragé, mais peut-être même exalté dans la perspective des tâches qui vous attendent, mais aussi quelque chose d'assez redoutable, car il est bien certain qu'une telle disposition générale des esprits et des cœurs à vouloir faire réussir la cause du sport en France ne va pas sans la ferme intention de chacun de nous d'exercer une nécessaire vigilance sur la réalisation rapide de vos projets. Alors, monsieur le ministre, soyez diligent et réaliste ! (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Madame la présidente, si l'Assemblée en était d'accord, je désirerais obtenir une suspension de séance pour nous permettre d'étudier les amendements qui ont été déposés.

Mme la présidente. Auparavant, je dois donner lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. le Premier ministre.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 mai 1961.

« Monsieur le président,

« Les débats en cours devant l'Assemblée nationale ayant pris un peu plus de temps qu'il n'avait été prévu, j'ai l'honneur de vous demander, en application des articles 50 et 89 du règlement, d'une part que l'Assemblée termine en tout état de cause aujourd'hui la deuxième lecture du projet portant création d'une redevance d'équipement, d'autre part que le projet de lutte contre les pollutions atmosphériques soit reporté à la fin de l'ordre du jour prévu pour la séance de demain, jeudi 18 mai, cette séance étant prolongée le soir si cela s'avère nécessaire pour achever l'ordre du jour ainsi complété.

« Le Gouvernement souhaite d'autre part que les deux projets de loi inscrits à l'ordre du jour du mardi 13 juin — approbation d'un accord douanier tarifaire et ratification des décrets douaniers — fassent l'objet d'une discussion générale commune ; cette discussion sera ouverte par un exposé d'ensemble du Gouvernement.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Il en est ainsi décidé.

A la demande du Gouvernement, je vais suspendre la séance pendant quelques instants.

A la reprise, nous terminerons la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif et, ensuite, nous aborderons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une redevance d'équipement, soit en poursuivant nos travaux au-delà de dix-neuf heures, soit au cours d'une séance, ce soir. (*Mouvements divers.*)

De toute façon, l'Assemblée sera consultée en temps opportun.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 4 —

EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Reprise de la discussion d'un projet de loi de programme.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est approuvé un programme d'équipement sportif et socio-éducatif portant sur les années 1962, 1963, 1964 et 1965, qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 560 millions de nouveaux francs applicable :

« 1° A l'équipement sportif, à concurrence de 330 millions de NF ;

« 2° A l'équipement des foyers, maisons de jeunes, auberges de la jeunesse et centres d'accueil divers, à concurrence de 85 millions de NF ;

« 3° A l'équipement des colonies de vacances et des centres aérés, à concurrence de 95 millions de NF ;

« 4° A l'équipement des installations appartenant à l'Etat, à concurrence de 50 millions de NF. »

La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. J'ai développé mon propos au cours de la discussion générale ; je n'insisterai donc que sur l'aspect budgétaire du problème.

J'ai demandé, au début de cette séance, les raisons de l'abattement de 10 p. 100 appliqué au montant initial des crédits de la loi de programme. Celui-ci, qui était de 70 milliards d'anciens francs pour les cinq années, apparaissait très raisonnable par rapport à l'inventaire des besoins de la nation tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du projet de loi. Cet abattement ne paraît donc pas justifié.

Au nom de mon groupe, j'ai demandé au Gouvernement de prendre l'engagement d'inscrire dans chacun des budgets des quatre prochaines années un crédit de l'ordre de un à deux milliards afin de retrouver, à la fin de 1965, le montant des propositions primitives du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ; à moins que, pour permettre la mise en œuvre du programme — du moins dans ses grandes lignes — le Gouvernement ne s'engage à porter dès maintenant le montant total des crédits à un chiffre qui se situerait entre 65 et 70 milliards d'anciens francs. Il conviendrait, pour cela, d'augmenter par exemple, le chapitre réservé à l'équipement sportif en le dotant de 350 millions de nouveaux francs au lieu des 330 millions prévus.

M. le secrétaire d'Etat aux finances ne manquerait pas d'opposer l'article 40 de la Constitution à tout amendement proposé dans ce sens. C'est pourquoi je ne puis que recourir à la bienveillance du Gouvernement et, en particulier, de M. le secrétaire d'Etat aux finances à l'égard du sport, en lui demandant de répondre à ce simple vœu que mes amis et moi souhaiterions voir exaucé aujourd'hui par une promesse formelle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Mesdames, messieurs, si je me suis inscrit sur l'article unique, c'est qu'il est essentiellement financier et que mon propos a trait au financement.

Le projet de loi que nous discutons a suscité l'espoir de la jeunesse. Il ne faut donc pas que des complications administratives et financières puissent en retarder l'exécution. Les orateurs qui m'ont précédé l'ont analysé dans la discussion générale. Je voudrais simplement attirer l'attention du Gouvernement sur un point qui, à mon avis, conditionne la réussite de cette loi de programme : le financement.

C'est là en effet le problème majeur, car si la part de financement de l'Etat est assurée à différents pourcentages selon la construction, la création ou l'équipement, celle des collectivités n'est pas sans poser bon nombre de difficultés, entre autres celles que l'on rencontre actuellement pour obtenir un prêt même lorsqu'il y a subvention d'Etat.

Pour financer la part des collectivités, les maires devront se tourner vers la Caisse des dépôts et consignations. M. le ministre nous a assuré que des contacts avaient été pris par le haut-commissariat afin de déterminer les modalités des prêts ; il nous a déclaré que les formalités seraient aussi simples que possible : nous l'espérons bien. Cependant cette promesse ne me donne pas entière satisfaction sur le plan financier, car ceux d'entre nous qui ont la charge d'administrer une commune ou un département connaissent bien les difficultés que l'on rencontre pour obtenir un prêt, même, je le répète, lorsqu'il y a subvention de l'Etat.

Cette demande supplémentaire ne va-t-elle pas éponger un peu plus les disponibilités des caisses de prêts ? Et même si l'on nous assure que le financement de l'équipement sportif sera assuré en priorité, n'allons-nous pas, par ce fait même, diminuer d'autant les possibilités de prêt pour d'autres travaux financés par la Caisse des dépôts et consignations ?

En commission des finances, j'ai suggéré que les demandes de prêt concernant l'équipement sportif soient satisfaites par l'émission d'un emprunt national. Je n'ai pu déposer un amendement dans ce sens car cette question, monsieur le ministre, relève du pouvoir réglementaire.

Nous sommes nombreux ici à souhaiter que, soit un organisme comme la Caisse des dépôts et consignations, qui est sous la tutelle de M. le ministre des finances, soit l'Etat lui-même, puisse envisager un emprunt spécial réservé au financement de la part des collectivités nécessaire à l'équipement sportif. Peut-être même cet emprunt pourrait-il faciliter les petites communes qui souhaiteraient, même si elles comptent moins de 1.000 habitants, avoir un minimum d'équipement sportif.

Toute notre jeunesse espère et attend que cette loi de programme lui donne la possibilité de s'épanouir et de se développer sur les stades. Il ne faut pas la décevoir. Il est indispensable que les collectivités aient le moyen de la satisfaire. C'est pourquoi je demande à M. le ministre des finances qu'il veuille bien nous donner des précisions sur les prêts destinés aux collectivités, car tout le succès de la loi de programme de l'équipement sportif dépendra des facilités du financement par les collectivités.

Personnellement je suis persuadé que le pays tout entier s'associerait à cet effort, en souscrivant à un emprunt national réservé à l'équipement sportif de la nation. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Sur l'article unique, je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé sous le n° 2, par MM. Le Douarec, Liogier, Viallet, Gauthier, Barniaudy, Robichon et Duchâteau, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa (1°), substituer au chiffre de : « 330 millions de nouveaux francs », le chiffre de : « 297 millions de nouveaux francs ».

« II. — Dans le troisième alinéa (2°), substituer au chiffre de : « 85 millions de nouveaux francs », le chiffre de : « 76 millions 500.000 NF ».

« III. — En conséquence, dans le premier alinéa, substituer au chiffre de : « 560 millions de nouveaux francs », le chiffre de : « 518 millions 500.000 NF ».

Le second, présenté par le Gouvernement, sous le n° 6, est ainsi conçu :

« I. Dans le deuxième alinéa (1°), substituer au chiffre de 330 millions de nouveaux francs le chiffre de 345 millions de nouveaux francs.

« II. En conséquence, dans le premier alinéa, substituer au chiffre de 560 millions de nouveaux francs le chiffre de 575 millions de nouveaux francs. »

La parole est à M. Le Douarec pour défendre l'amendement n° 2.

M. Bernard Le Douarec. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, mesdames, messieurs, ce débat dont l'une des qualités dominantes a été la courtoisie se terminera, j'en suis convaincu, dans le même esprit.

Traitant le cas des communes ayant moins de 1.000 habitants, je demande au Gouvernement de bien vouloir franchir les quelques pas qui nous séparent encore.

Je dois d'abord, pour la clarté de mes explications, faire un bref historique. Le sort de ces communes a été réglé à la page 13 du rapport du haut-commissariat en trois phrases. Les voici : « Jusqu'à 1.000 habitants, l'équipement scolaire doit, en principe — je souligne les mots « en principe » — être suffisant. Les activités sportives peuvent se dérouler sur le ou les — je souligne ce pluriel — plateaux d'éducation physique, (basket-volley), les activités socio-éducatives, dans les locaux scolaires, en dehors des heures de classes. Une salle de la mairie peut, le cas échéant, être mise à la disposition des jeunes ».

Ces motifs, par une logique absolument impeccable, se terminent par le dispositif que vous connaissez : Au-dessous de 1.000 habitants, pas un centime ne sera accordé aux communes ou, pour employer le langage sportif, celles-ci seront purement et simplement rejetées sur la touche.

C'est contre une telle injustice qu'un certain nombre de nos collègues appartenant à tous les horizons de cette Assemblée ont tenu à s'élever. Je dois reconnaître, monsieur le ministre, que dès le début de la discussion générale, vous avez tenu à redresser la barre. Vous l'avez fait en des termes nets. Les voici : « Pour les bourgs de moins de 1.000 habitants, l'équipement scolaire suffit, en principe. Mais ces petits bourg, souvent voisins, pourront former des syndicats de communes en vue de faire des réalisations sportives ou socio-éducatives comportant des équipements adéquats ».

L'Assemblée a enregistré avec satisfaction cette précision. Elle ne saurait, cependant, à mes yeux, s'en contenter.

Sans doute, envisagez-vous pour les petites communes la possibilité de se grouper en syndicat et, par conséquent — vous ne l'avez pas dit mais je pense traduire fidèlement votre pensée — déciderez-vous de modifier le plan d'équipement dressé par le haut-commissariat. Mais cette solution, parfois valable, se révélera dans de nombreux cas insuffisante. D'abord, parce que très fréquemment et en raison des distances, il sera maté-

riellement impossible de regrouper en syndicat pour leurs besoins sportifs et socio-éducatifs de petites communes ; ensuite et surtout parce que ce regroupement fût-il théoriquement possible, l'Etat n'a pas le droit de refuser à des municipalités modestes mais dynamiques et courageuses, à des maires qui au prix de mille difficultés s'efforcent par tous les moyens de retenir leurs jeunes sur le sol natal, l'aide qu'ils sollicitent, dans la mesure, bien entendu, où leurs projets d'équipement correspondent aux réalités locales.

Voilà, par conséquent, l'ultime précision que je serais heureux d'obtenir de vous, monsieur le ministre de l'éducation nationale. Lorsque le maire d'une petite commune aura décidé de créer soit un terrain de football, soit un terrain de basket, soit un terrain de volley-ball, soit tout autre équipement sportif ou socio-éducatif, qu'il soit bien entendu, s'il s'agit d'un projet raisonnable, que dans ce cas, il pourra obtenir, même s'il n'appartient pas à un syndicat de communes, la subvention de l'Etat.

Si vous me donnez cette assurance formelle, monsieur le ministre, cet amendement sera retiré. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Lucien Paye, *ministre de l'éducation nationale.* Il s'agit là d'une question qui, si elle a été traitée en trois phrases dans l'exposé des motifs, a été reprise très longuement au cours de la discussion générale. A plusieurs reprises, successivement, moi-même, M. le haut-commissaire et de nouveau moi-même cet après-midi, nous avons précisé comment il convenait d'entendre le problème qui est évoqué.

Nous avons constamment indiqué et affirmé que nous entendions lutter par tous les moyens que pourrait nous donner l'application de cette loi de programme contre l'exode rural et faire en sorte que toutes les communes, quelle que soit leur importance, puissent bénéficier, par des formules diverses, des installations dont elles peuvent avoir besoin. Nous avons suggéré notamment la formule du syndicat de communes. Il est bien évident que d'autres formules peuvent être trouvées et appliquées pour assouplir le cadre forcément rigide de catégories d'études qui ont été définies pour l'élaboration de la loi de programme qui vous est présentée. Mais il me semble par ailleurs, que l'amendement présenterait un autre inconvénient parce qu'il fixerait dans une très large mesure et peut-être même avec une grande précision les limites de ce qui pourrait être donné aux petites communes.

Or, il est possible que dans l'étude à laquelle nous allons procéder avec M. le haut-commissaire pour l'application de la loi de programme et la détermination des crédits à répartir, les petites communes, si elles utilisent certains des moyens que nous avons indiqués ou d'autres qui pourront nous être suggérés, bénéficient d'un équipement plus important que celui correspondant annuellement aux moyens prévus par l'amendement.

C'est pourquoi, il me paraît que cet amendement pourrait, si M. Le Douarec y consentait, être retiré compte tenu des précisions que je viens de fournir et qui constituent la répétition de de ce que nous avons déclaré, M. le haut-commissaire et moi. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Le Douarec ?

M. Bernard Le Douarec. Je le fais d'autant plus volontiers que M. le ministre outrepasse mes désirs.

Mme la présidente. L'amendement n° 2 est retiré.

Sur l'amendement n° 6, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Si je me permets de prendre la parole c'est que nous arrivons à ce point du débat où le sport rejoint la finance, ce qui est d'ailleurs une juste contrepartie aux circonstances où la finance rejoint le sport. (*Sourires*).

Je voudrais à ce propos, en réponse aux observations qui ont été émises, fournir deux précisions et faire deux commentaires.

La première précision concerne la question posée par M. Voisin sur le financement de la part d'emprunt des collectivités locales.

Dans l'établissement du projet de loi, nous nous sommes efforcés, en liaison avec les grands organismes prêteurs — essentiellement la caisse des dépôts et consignations — d'aboutir à un montant d'opérations pour lesquelles nous puissions effectivement garantir aux collectivités locales qu'elles trouveront auprès d'eux les ressources nécessaires au financement de leurs projets.

Les chiffres établis nous permettent de donner à M. Voisin l'assurance qu'il souhaite et qui est en effet essentielle pour la mise en application de la loi.

J'aborde la deuxième précision en réponse à M. Nungesser. Elle a trait au montant total des crédits prévus par la loi de programme et à leur répartition.

En ce qui concerne le montant total de ces crédits, l'amendement n° 6 déposé par le Gouvernement a pour objet de majorer de quinze millions de nouveaux francs le montant des autorisations de programme.

M. Nungesser est parti d'un chiffre différent. Il a pensé que les propositions initiales de M. le ministre de l'éducation nationale consistaient en une sorte d' « enveloppe » idéale de la loi de programme.

Il est de tradition que l'ensemble des chiffres considérés résulte, non d'une proposition initiale — dans ce cas, il est vraisemblable que l'impasse ne serait pas ce qu'elle est — mais d'un ajustement des demandes initiales afin que l'effort à entreprendre soit compatible avec l'équilibre général de l'économie.

Néanmoins, sensible aux arguments présentés dans cette enceinte, le Gouvernement a décidé de majorer de quinze millions de nouveaux francs les autorisations de programme de la rubrique relative à l'équipement sportif.

Quelles seront alors les tranches annuelles de crédits de cette loi de programme ?

Elles seront de 140, 145, 145 et 145 millions de nouveaux francs, la majoration portant en totalité sur la partie qui intéresse l'équipement sportif. Deux points particuliers méritent une explication, relatifs l'un à l'année en cours, l'autre à la dernière année du programme, c'est-à-dire 1965.

Pour l'année en cours, pour laquelle le budget prévoit 70 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme, nous vous demanderons d'engager par anticipation un montant de 20 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme, ce qui fera passer les engagements de l'année de 70 à 90 millions de nouveaux francs.

Par ailleurs, il eut été possible de prévoir en 1965 un effort légèrement supérieur. Si nous ne l'avons pas fait, c'est pour ne pas paraître anticiper sur les résultats des travaux du plan. Le commissariat général au plan n'a pas encore terminé ses études sur la situation des grands objectifs d'investissements du prochain plan quadriennal. Dans ces conditions, il serait sans doute imprudent et présomptueux de notre part d'aller à la limite des autorisations de programme.

S'il apparaissait que l' « enveloppe » totale des projets d'équipement sportif prévus pour la période dépasse les chiffres auxquels nous avons abouti nous-mêmes, nous nous efforcerions pour la dernière année du programme d'atteindre un niveau de réalisations légèrement plus élevé.

J'arrive maintenant à mes deux commentaires.

Le premier est qu'à n'en pas douter l'effort illustré par cette loi de programme est considérable. Dans cet effort auquel le département des finances a apporté son concours, nous avons été très largement inspirés par le sérieux mis par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports et par son chef à la préparation de ce document, et sensibles à la sympathie de son action.

Mon deuxième commentaire a pour objet de marquer ce que représente, en proportion, cet effort d'équipement.

Par rapport à la dernière année normale, c'est-à-dire à l'année 1957 qui a précédé l'assainissement financier, il correspond environ au triplement des programmes et, par rapport à l'exercice en cours, au doublement des programmes.

Cela nous permet de démontrer — et non pas seulement, comme on nous le reproche quelquefois, d'affirmer — que l'objectif final que nous donnons à la politique économique et financière est bien de contribuer positivement à l'équipement du pays.

C'est pourquoi le vote qui vous est aujourd'hui demandé sur cet article aura pour résultat d'affecter à la jeunesse et aux sports un des fruits de notre redressement financier. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Félix Meyer, *rapporteur de la commission des finances.* Nous sommes très heureux de l'augmentation de crédit proposée par le Gouvernement. La commission des finances, comme l'Assemblée, je l'espère, l'accepte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Le Douarec et Rombeaut sous le n° 4 rectifié est ainsi conçu :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« L'utilisation de l'équipement sportif réalisé avec le concours financier de l'Etat ne devra faire l'objet d'aucune discrimination ».

Le deuxième amendement n° 7 déposé par MM. Marcellin et Le Montagner est ainsi conçu :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« L'équipement sportif réalisé par une collectivité locale avec le concours financier de l'Etat sera mis à la disposition de tous les établissements d'enseignement publics et privés fonctionnant dans la commune intéressée et de toutes les associations sportives agréées ayant leur siège dans ladite commune.

« Des décrets fixeront les mesures nécessaires à l'application du présent paragraphe ».

M. Raymond Marcellin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Marcellin.

M. Raymond Marcellin. Madame la présidente, j'ignorais l'existence de l'amendement n° 4 rectifié dont vous venez de donner lecture et, pour éviter de prolonger cette discussion, je retire mon propre amendement.

Mme la présidente. Je vous en remercie.

L'amendement n° 7 est donc retiré.

La parole est à M. Le Douarec pour défendre son amendement.

M. Bernard Le Douarec. Je crois avoir été bon prophète, mes chers collègues, voilà quelques instants. Ce débat se terminera dans un climat d'unanimité.

En termes excellents, monsieur le ministre, vous avez défini, au-delà des considérations techniques, l'esprit qui vous animait. Je cite vos paroles :

« L'une des préoccupations essentielles du Gouvernement — qu'il a d'ailleurs exposées devant les commissions — est de prévoir le plein emploi des installations nouvelles. C'est ainsi que le projet envisage que les installations dont bénéficieront les collectivités locales pourront, selon des modalités à préciser, notamment par contrat, être mises à la disposition des élèves des établissements d'enseignement...

« De plus, l'utilisation de ces installations est envisagée au profit de l'ensemble des associations agréées ».

Et vous termineriez par cette phrase qui définit votre politique : « Nous tenons beaucoup à ce pluralisme et à ce libéralisme sportifs ».

A la suite de ces déclarations, j'avais déposé un amendement. A mes yeux, vous en étiez le père spirituel et je ne désavoue pas un enfant, qui était, sur le plan intellectuel, le vôtre. (*Sourires.*)

Mais, par esprit de compréhension et ne voulant surtout pas troubler le climat d'unanimité que j'évoquais au début de cette brève intervention, je propose au Gouvernement et à l'Assemblée la nouvelle rédaction suivante qui ne peut choquer personne :

« L'utilisation de l'équipement sportif réalisé avec le concours financier de l'Etat ne devra faire l'objet d'aucune discrimination ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ce texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne sais pas si je suis le père de ce texte, tout au moins de son idée initiale.

En tout cas il me semble inutile puisqu'il correspond absolument aux déclarations que M. Herzog et moi-même avons faites à plusieurs reprises.

S'il existe une différence entre affirmer et démontrer, nous démontrerons dans l'avenir ce que nous venons d'affirmer.

Cela dit, étant donné que l'amendement traduit l'essentiel de ce que nous avons déclaré sans y ajouter rien d'effectif, je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Monsieur Le Douarec, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Le Douarec. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

M. René Schmitt. Etant donné la modification de l'amendement n° 4, le groupe socialiste retire sa demande de scrutin. (*Très bien ! très bien !*)

Mme la présidente. La demande de scrutin est retirée. La parole est à M. Chandernagor pour répondre au Gouvernement.

M. André Chandernagor. M. le secrétaire d'Etat aux finances a voulu tout à l'heure faire quelques rappels de l'année 1957. Il me permettra d'en faire aussi.

Au moment du vote du budget de 1957, le ministre de l'éducation nationale de l'époque, M. Billères, avait déclaré ici même que les deux principes qui devaient guider le Gouvernement et les communes dans l'utilisation des installations sportives étaient libre emploi et plein emploi.

M. le ministre avait raison de marquer à l'instant que rien n'était nouveau. Les affirmations de M. Billères s'étaient en effet concrétisées dans plusieurs circulaires.

Il est donc légitime de soutenir que l'amendement n'innove en rien par rapport aux circulaires de caractère réglementaire et par rapport à la jurisprudence. C'est pourquoi le groupe socialiste ne s'y opposera pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, présenté par MM. Le Douarec et Rombeaut.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à l'examen des articles additionnels.

[*Articles additionnels.*]

Mme la présidente. MM. Coste-Floret, Diligent, Mondon, Liogier et Claudius Petit ont déposé un amendement n° 3 rectifié tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Les crédits prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1er seront affectés à des subventions destinées soit à l'équipement des collectivités locales, soit à l'équipement des organisations privées préalablement agréées, après approbation de leurs projets d'équipement sportif ou socio-éducatif par les pouvoirs publics. »

La parole est à M. Coste-Floret pour défendre l'amendement.

M. Paul Coste-Floret. Les signataires de l'amendement, qui appartiennent à peu près à tous les groupes de l'Assemblée, ont observé que le texte du projet de loi visait, pour l'attribution de crédits, ce que l'on pourrait appeler les institutions socio-éducatives, c'est-à-dire les auberges de jeunesse, les maisons de jeunes et les centres d'accueil divers, mais que rien n'était dit des mouvements de jeunesse et des associations d'éducation populaire qui, la plupart du temps, en sont issues.

Notre amendement a pour but d'expliciter ce qui, d'ailleurs, est dit en propres termes dans l'exposé des motifs du projet de loi, en permettant l'attribution des crédits aux mouvements de jeunesse et aux associations d'éducation populaire.

Le texte qui vous est proposé se présente sous la triple caution de l'exposé des motifs du projet de loi, du discours de M. le haut-commissaire, qui a donné lui aussi cette explication et enfin des déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale tout à l'heure à la tribune.

Je sais bien qu'on pourrait nous répondre que, dans ces conditions, cela va sans dire. Nous pensons que cela va encore mieux en le disant. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement d'accepter l'amendement et à l'Assemblée de l'adopter. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Contrairement à ce que vient d'indiquer M. Coste-Floret, cet amendement n'apporte rien de nouveau et ne change rien à la pratique suivie.

Ce qui pour nous est essentiel, c'est précisément le plein emploi et le libre emploi. Le critère, c'est l'utilisation par tous des équipements mis à la disposition des bénéficiaires. Ce

texte reprend donc ce que nous avons souligné. Il précise peut-être sous une autre forme ce qui a été défini par l'amendement qui vient d'être adopté. Je ne crois pas pour ma part qu'il doive être maintenu.

Je m'en remets encore une fois à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié de M. Coste-Floret et plusieurs de ses collègues.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Nader a présenté un amendement n° 5 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le Gouvernement communiquera chaque année au Parlement, au début de la session d'octobre, un rapport sur l'exécution du programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

« Le premier rapport sera communiqué au Parlement en octobre 1961 ».

La parole est à M. Nader.

M. Hervé Nader. J'avais l'intention de monter à la tribune pour exprimer mon scepticisme à M. le ministre de l'éducation nationale ; mais en raison de l'heure tardive et afin de ménager les forces de chacun au terme de ce marathon oratoire, je limiterai volontairement mon intervention.

C'est un fait, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que nous votons des lois qui ne sont pas toujours appliquées. J'espère que celle-ci aura un meilleur sort que celle du 31 décembre 1959. *(Applaudissements.)* Dix-huit mois ont passé et nous attendons toujours son application.

Cette réserve faite et puisque nous parlons de sport, je me permets d'indiquer que cet article unique est un peu « jeune » pour un projet aussi important. On vous l'a dit et vous l'avez constaté également : rue de Grenelle, on aime la « cuisine maison ».

Je crois que c'est mon collègue Le Douarec qui, à l'instant, craignait que l'on déformât l'enfant. Il est certain que la chirurgie esthétique sévit rue de Grenelle et qu'à défaut de mandats de paiement libellés en vertu de la loi du 31 décembre 1959, nous avons été abreuvés de douze circulaires, de neufs décrets et de huit arrêtés. C'est beaucoup !

Puisqu'un homme averti en vaut deux, j'estime que cette question est trop sérieuse pour être livrée à la discrétion des bureaux.

Nous savons tous, mes chers collègues, que les princes règnent mais ne gouvernent pas. *(Rires et exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs.)*

C'est pourquoi l'article additionnel que je vous propose traduit le désir de nombreux collègues de collaborer avec le pouvoir exécutif.

Je ne doute pas, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que vous vouliez bien nous donner votre accord. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je fais remarquer à notre collègue que la loi de programme sera incluse dans le quatrième plan de modernisation et d'équipement et que le Gouvernement a l'habitude de déposer chaque année un rapport sur chaque activité.

Donc, cet article additionnel peut être inséré dans le projet de loi ; mais même si on ne l'insérait pas, le Parlement serait tenu au courant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je m'abstiendrai de commenter certaines déclarations de M. Nader. Le Gouvernement accepte volontiers son amendement, en précisant toutefois que le premier rapport sera communiqué au Parlement en octobre 1962 et non pas en octobre 1961, pour la raison que vient d'exposer M. le rapporteur.

Mme la présidente. Monsieur Nader, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. Hervé Nader. La date proposée par M. le ministre me donne satisfaction !

Mme la présidente. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Nader, dans lequel les mots « octobre 1961 » sont remplacés par les mots « octobre 1962 ».

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Plusieurs articles additionnels ayant été adoptés, je mets aux voix l'ancien article unique devenu article premier dont le vote avait été réservé et qui se trouve modifié et complété par les amendements précédemment adoptés.

(L'article unique, devenu article 1er, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

DEMANDE DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE D'UN DEPUTE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée.

Cette demande, qui sera imprimée et distribuée sous le n° 1193 sera renvoyée, en application de l'article 80 du règlement à une commission *ad hoc*.

Le Gouvernement ayant fait connaître son intention de demander rapidement l'inscription à l'ordre du jour de cette affaire, les candidatures à la commission *ad hoc* devront être remises demain jeudi, avant 18 heures, et la nomination de la commission sera inscrite en tête de l'ordre du jour de vendredi.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Je propose à l'Assemblée de tenir séance ce soir pour la discussion, en deuxième lecture, du projet instituant une redevance d'équipement. *(Protestations sur de nombreux bancs.)*

Il est presque sept heures et demie et M. le ministre de la construction est d'accord pour que soit renvoyé à ce soir ce débat qui doit durer au moins une heure. *(Nouvelles protestations.)*

L'Assemblée accepte-t-elle vingt et une heures ou vingt et une heures trente...

Plusieurs voix. Demain, quinze heures.

Mme la présidente. Ce n'est pas possible. Le Gouvernement désire que le projet soit discuté aujourd'hui. *(Interruptions sur divers bancs)* et en vertu de la Constitution il fixe l'ordre du jour prioritaire.

En conséquence, ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1158) instituant une redevance d'équipement (rapport n° 1184 de M. Pillet au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13e SEANCE

2e Séance du Mercredi 17 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Redevance d'équipement. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 823).

M. Pillet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de la commission et de MM. Grasset-Morel et Mocquiaux : MM. le rapporteur, Coudray, Grasset-Morel, Sudreau, ministre de la construction ; Pic. — Rejet.

Adoption de l'article 1er complété.

Art. 2.

Amendement n° 3 de la commission et de M. Bertrand Denis : MM. le rapporteur, Bertrand Denis, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 2 *bis*.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, Desouches, le ministre de la construction, Carous, Pic, Claudius Petit. — Rejet.

Adoption de l'article 2 *bis* complété.

Art. 7.

Amendement n° 6 de la commission et de M. Trémolet de Villers : M. le rapporteur, Pic, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 7 complété.

M. le rapporteur.

Explications de vote : MM. Palmero, le rapporteur, le ministre de la construction, Pic.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 831).

3. — Dépôt de rapports (p. 831).

4. — Dépôt d'un avis (p. 831).

5. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 831).

6. — Ordre du jour (p. 832).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une redevance d'équipement (nos 1158 - 1184).

La parole est à M. Pillet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Paul Pillet, *rapporteur.* Madame la présidente, mesdames, messieurs, le Gouvernement avait présenté au Sénat un projet de loi tendant à instituer une redevance d'équipement.

Ce projet, qui a été profondément remanié par les sénateurs, est venu devant notre Assemblée le 13 décembre 1960.

L'Assemblée nationale, tout en en conservant l'esprit, y a apporté de nouvelles modifications qui ont nécessité une seconde lecture devant le Sénat. C'est ce texte, revisé de nouveau, qui est présenté aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée.

Je vous rappelle en quelques mots ce dont il s'agit. La redevance d'équipement a pour but de permettre aux collectivités locales, qu'il s'agisse des communes ou des départements, de faire participer d'une manière générale les propriétaires de terrains nus ou bâtis au paiement des travaux d'équipement dont ils bénéficient d'une manière plus importante que l'ensemble de la collectivité.

Je tiens, en passant, à donner une précision qui m'a été demandée par un certain nombre de nos collègues sur la manière dont il fallait entendre les termes « terrains nus ou bâtis ». Ainsi que je l'ai dit au cours de la première lecture, on doit entendre ces termes dans le sens le plus large, c'est-à-dire que si c'est le terrain qui est à la base même de l'évaluation de la redevance d'équipement, tous les terrains, qu'ils soient nus ou qu'ils comportent des bâtiments dans quelque proportion que ce soit, sont susceptibles de faire l'objet du paiement de la taxe.

Cela étant rappelé et établi, je limiterai, si vous le voulez bien, ce court exposé à l'examen des modifications que le Sénat a apportées au projet tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, lors de son premier examen, l'Assemblée nationale avait précisé que les bâtiments publics étaient exclus des éléments pouvant faire l'objet d'une redevance d'équipement. Le Sénat a rétabli la disposition initiale en supprimant simplement l'exclusion que l'Assemblée avait ajoutée au premier paragraphe de l'article 1er du projet de loi.

Toutefois, il a assorti ce nouvel élément d'une précaution. Ainsi que vous le savez, la redevance d'équipement peut être instituée soit par un arrêté préfectoral, soit dans certains cas par un décret en Conseil d'Etat. Le Sénat a prévu formellement que lorsque la redevance serait la conséquence de la construction d'un bâtiment public, elle devrait faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

C'est là une modification importante dont nous aurons à parler lorsque nous examinerons les articles.

En outre, le Sénat a créé, en modifiant une disposition introduite par l'Assemblée nationale, un véritable automatisme pour l'institution de la redevance.

En effet, sur la demande de M. Poudevigne, présentée lors des débats à la commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale, suivant notre collègue, a indiqué que l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat qui doit intervenir pour instituer la redevance devra être publié dans le délai de six mois à dater de la délibération de la collectivité locale proposant l'institution de cette redevance.

Le Sénat est allé plus loin, puisqu'il a indiqué qu'à défaut de publication dans le délai de six mois de l'arrêté préfectoral ou de neuf mois du décret en Conseil d'Etat, la délibération de la collectivité locale établirait valablement la redevance d'équipement.

Enfin, le Sénat a également étendu les possibilités qui étaient offertes à certains propriétaires immobiliers pour obtenir des délais de payement. L'Assemblée nationale avait limité ces possibilités aux propriétaires d'immeubles ; le Sénat les a étendues à une autre catégorie de propriétaires fonciers, les propriétaires d'exploitations agricoles personnelles.

La dernière disposition modifiée par le Sénat est celle qui concerne l'exigibilité en cas de mutation partielle d'une propriété lorsque des délais ont été obtenus pour le paiement de la redevance.

Nous examinerons dans le détail, si vous le voulez bien, les propositions faites par le Sénat lorsque nous passerons à la discussion des articles. Cependant, dès maintenant, je tiens à dire que certains commissaires, au cours de la discussion qui s'est instaurée devant la commission de la production et des échanges, se sont inquiétés de la situation de propriétaires assujettis au paiement de la taxe dont le terrain ferait par la suite l'objet d'une expropriation.

Il a été demandé dans quelles conditions serait décomptée la taxe et s'il en serait tenu compte lors de l'expropriation. Je pense que cela appelle d'ores et déjà une explication. Puisque le paiement d'une redevance d'équipement constitue la prise en charge par un propriétaire d'une partie de l'équipement qui a revalorisé ou qui a donné en tout cas une valeur nouvelle à son terrain, il est évident qu'il en est tenu compte au jour de l'expropriation. En effet, quel que soit le mode de calcul de l'indemnité, il est obligatoirement tenu compte de la redevance d'équipement, puisque, si le décompte se fait en fonction de la valeur ancienne et si la redevance a été payée, cette redevance doit être ajoutée à la valeur ancienne. Mais surtout — et ce sera le cas la plupart du temps — c'est la valeur nouvelle qui servira de base pour l'évaluation, et cette valeur nouvelle sera déterminée compte tenu de la valeur donnée au terrain par les travaux d'équipement qui auront été effectués. Cette valeur nouvelle comprendra, *ipso facto*, le montant de la redevance.

Telles sont, mesdames, messieurs, dans l'ensemble, les modifications apportées par le Sénat à ce projet de loi qui, je vous le rappelle, est impatiemment attendu par toutes les collectivités locales.

Il est certain que ce projet, qui semble maintenant être parvenu à un stade définitif, est très différent de celui qui avait été tout d'abord élaboré par le Gouvernement. Les assemblées parlementaires ont surtout recherché le moyen de donner aux collectivités locales un instrument solide, efficace et plus maniable que les textes législatifs intervenus jusqu'à ce jour en la matière.

Je vous rappelle, en effet, que les dispositions proposées aujourd'hui ne constituent pas une innovation. Depuis longtemps, par le système de la récupération des plus-values, une législation a tenté de s'instituer pour permettre de faire justice lorsque des éléments d'équipement profitaient plus spécialement à une catégorie de citoyens qu'à l'ensemble de la collectivité.

C'est la démonstration que les navettes parlementaires sont parfois bénéfiques et que la discussion d'un texte par le Parlement peut aboutir à un résultat fructueux.

J'ai, en effet, la conviction que le texte qui vous est présenté aujourd'hui tient compte de l'ensemble des éléments qui ont été apportés par le jeu même des discussions parlementaires et qu'il est de nature à donner satisfaction à l'ensemble des collectivités locales qui, comme je vous l'ai dit, en espèrent la prochaine promulgation. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement.

« Cette redevance est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités, à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui, en outre, fixe, dans les limites des propositions de la collectivité locale, la fraction du coût total des travaux à laquelle devra correspondre le montant de la redevance, ainsi que le périmètre dans lequel elle sera perçue.

« Dans le cas où les travaux d'équipement consistent dans la construction de bâtiments publics, ainsi que dans les cas exceptionnels que déterminera le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en Conseil d'Etat.

« Les délibérations des collectivités locales proposant l'institution de la redevance doivent être prises avant l'exécution des travaux. A défaut de publication dans le délai de six mois de l'arrêté préfectoral ou de neuf mois du décret en Conseil d'Etat prévus aux alinéas précédents, la redevance est définitivement instituée dans les conditions proposées. »

M. Pillet, rapporteur, au nom de la commission, et MM. Grasset-Morel et Mocquiaux ont présenté un amendement n° 1 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 1er par la phrase suivante :

« N'est pas comprise dans les travaux pouvant faire l'objet d'une redevance la construction de bâtiments publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je viens de le dire dans ma précédente intervention, cet amendement a pour but de rétablir le texte de l'Assemblée nationale qui excluait des travaux pouvant faire l'objet d'une redevance la construction de bâtiments publics.

En effet, au cours des discussions qui ont eu lieu à la commission de la production et des échanges, il est apparu que la construction de bâtiments publics profitait généralement à l'ensemble de la collectivité et ne profitait plus spécialement à une catégorie de citoyens que dans des cas exceptionnels. C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges vous propose de reprendre le texte initialement voté par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. Coudray, contre l'amendement.

M. Georges Coudray. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance et les lourdes conséquences qu'aurait l'adoption de cet amendement qui, d'ailleurs, n'a été adopté en commission qu'après un long débat, à une faible majorité, ce qui prouve l'indécision, tout au moins le partage des avis des commissaires sur ce problème.

L'amendement exclut du champ d'application de la redevance les propriétaires de terrains sis dans le voisinage d'une certaine catégorie d'équipements, les bâtiments publics. Or chacun sait que cette catégorie d'équipements donne lieu, elle aussi, à des bénéfices. Si l'on construit un marché couvert, un stade, voire une mairie dans un quartier, il en résulte un accroissement d'activité assez sensible qui fait monter en flèche la valeur du domaine foncier.

A première vue, il n'y a donc pas lieu d'exclure de la redevance les propriétaires des terrains situés dans le voisinage de ces bâtiments publics nouveaux. Les exclure serait déjà apporter

une réduction importante à l'efficacité et à la portée du texte qui nous est soumis. Or, en tant que maires, nous sommes nombreux ici à connaître le coût des équipements publics et à attendre avec une certaine impatience ces dispositions qui permettront d'alléger les charges des communes dans ces équipements publics. Il n'y a pas de raison pour que nous favorisions particulièrement certains bénéficiaires d'une catégorie d'équipements publics. Nous créerions — reconnaissons-le — une catégorie de privilégiés parmi les bénéficiaires, et ce sans aucun motif.

En outre, je voudrais souligner la moralisation du marché foncier que ces mesures engendrent, à côté de l'aspect signalé par M. le rapporteur et relatif au coût de ces équipements. Le marché foncier, chacun de nous le sait, est maintenant l'objet d'un véritable scandale. Les profits réalisés sur les cessions de terrains sont considérables et immoraux. L'indifférence du Gouvernement devant une telle situation serait, n'est-il pas vrai, assurément coupable. N'est-on pas en droit d'attendre du Parlement un accord unanime sur de telles mesures ? Au demeurant, je suis convaincu que les auteurs de l'amendement sont également d'accord sur la nécessité de combattre les maux dont nous venons de parler.

Alors, pourquoi cet amendement a-t-il été déposé ? Je crois avoir discerné chez ses auteurs une inquiétude, celle de voir appliquer cette redevance systématiquement, automatiquement, dans le cadre de ces établissements qui, dans certains cas, peuvent donner lieu à des profits, mais dans d'autres à des nuisances. Ils craignent qu'une application sans discernement de cette mesure n'aboutisse à des injustices.

En vérité, je ne comprend pas cette crainte. Si nous considérons le texte, la redevance, d'abord, n'est fondée, en droit, que s'il y a bénéfice. Cela résulte de la lecture de l'alinéa Iᵉʳ de cet article 1ᵉʳ que nous discutons en ce moment. C'est donc le bénéfice qui justifie la redevance. Mais qui appréciera le bénéfice ? Qui déterminera s'il y a ou non bénéfice ? D'abord, le conseil municipal et, à mes yeux, ce sera souvent une garantie très sérieuse. A ceux qui craindraient que, dans certaines communes, il puisse y avoir, parfois, au sein du conseil municipal, des majorités ouvertes sur des questions personnelles, je rappelle que, en ce qui concerne les bâtiments publics, la redevance ne pourra être mise en application qu'après avis du Conseil d'Etat.

En vérité, ne pensez-vous pas que toutes les garanties possibles ont été ainsi obtenues, garanties que l'on est, d'ailleurs, en droit d'exiger ? N'estimez-vous pas que l'on peut tout de même espérer qu'ainsi cette redevance ne sera pas appliquée injustement ?

J'insiste, mes chers collègues, pour que cet amendement ne soit pas adopté. S'il en était autrement, il serait fait échec aux dispositions qui nous sont actuellement soumises. Dans une période où nous attendons du Gouvernement d'autres dispositions pour faire face au scandale que constituent les spéculations sur les terrains à bâtir — spéculations qui risquent, tant elles sont grandes, d'empêcher demain la réalisation des programmes de construction et la constitution des zones industrielles — et dans l'attente de l'adoption de ce projet de loi, votons au moins sans les restreindre les mesures que nous propose le Gouvernement. Cet instrument restera encore bien faible ; ne l'affaiblissons pas nous-mêmes ! (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Grasset-Morel pour répondre à la commission.

M. Pierre Grasset-Morel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, devant l'éloquence de M. Coudray, l'Assemblée doit se demander pourquoi elle a voté en première lecture un texte que nous lui demandons de rétablir dans sa forme première.

Dans sa première lecture notre Assemblée avait exclu la construction des bâtiments publics des travaux pouvant faire l'objet d'une redevance frappant les immeubles ou les terrains situés dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation.

Je pense que nous pouvons donner au moins trois raisons de notre position première et du dépôt de l'amendement que, avec M. Mocquiaux, j'ai déposé.

En premier lieu, l'édification de certains bâtiments peut entraîner une plus-value pour les terrains avoisinants tandis que la construction d'autres bâtiments peut, au contraire, constituer une nuisance.

M. Coudray a pris l'exemple d'un stade. En effet, la proximité d'un stade peut entraîner une certaine nuisance pour les quartiers résidentiels. On pourrait également citer l'exemple d'une gare routière ou celui d'un marché couvert ou non. Les immeubles construits à proximité peuvent bénéficier d'une certaine plus-value s'il s'agit de locaux à usage commerciaux ou professionnels ; par contre, les commerces de luxe pourront se voir évincés de ces quartiers. Il pourrait donc y avoir des avantages et des inconvénients.

En second lieu, la construction de bâtiments publics, disons plus nobles, comme un hôtel de ville ou un théâtre, présente un intérêt pour l'ensemble de la population d'une ville et non pas seulement pour les quartiers situés à proximité. Dans ces conditions, il est tout à fait normal que l'on ne fasse pas supporter aux terrains avoisinants le montant de la redevance qui, selon l'article 2 du projet, peut atteindre 70 p. 100 de la charge qui incombe à la collectivité publique. Il me paraît, au contraire, plus normal que si une ville construit un théâtre ou un hôtel de ville ce soit l'ensemble des contribuables qui en supporte les frais sous la forme d'une imposition de centimes supplémentaires.

Enfin, je souligne que dans n'importe quel cas résultant de la construction d'un bâtiment public, deux éléments sont en cause : l'un concerne l'édification proprement dite, l'autre les aménagements d'urbanisme aux alentours de ce bâtiment.

Lorsqu'on fait un théâtre ou un hôtel de ville, une gare routière ou un terrain de sport, il faut prévoir des avenues. Le terrain sur lequel elles seront prises bénéficiera de travaux d'équipement et d'urbanisme qui motiveront pour les immeubles ou terrains avoisinants l'imposition d'une redevance parce que la plus-value résultera, non pas de la construction du bâtiment public, mais des aménagements d'urbanisme faits alentour. Il reste à la collectivité publique la possibilité de récupérer une partie des frais qu'elle aura supportés pour ces travaux et d'imposer une redevance à cet effet.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Je ne voudrais pas reprendre la discussion générale qu'a parfaitement résumée M. le rapporteur. Je me permettrai, cependant, de rappeler l'importance du projet que vous allez adopter ce soir en deuxième lecture.

Ce texte est proposé depuis plus d'un an. Il a pour objet d'instituer une redevance d'équipement qui doit permettre, comme je le déclarais au mois de décembre dernier, d'éviter que notre législation sur les travaux publics soit injuste et de la mieux adapter aux problèmes que nous devons résoudre de notre temps. En effet, la législation que nous avons héritée du XIXᵉ siècle était parfaitement adaptée aux problèmes de ce siècle, c'est-à-dire à une époque où toutes choses étaient stables. Mais il n'en est plus ainsi. Depuis un certain nombre d'années, notre pays est entré dans une grande période de mouvement, au cours de laquelle les grands travaux publics et de grandes opérations d'urbanisme se multiplient, ce qui est heureux.

Notre génération doit faire face à des problèmes ardus, elle a l'obligation d'adapter nos villes et nos structures urbaines au monde moderne. La plupart de nos villes connaissent ou vont connaître des transformations très importantes. Or, si l'on restait dans le cadre de la législation du XIXᵉ siècle, il arriverait que ces travaux entraîneraient de grandes injustices car, je le répète, si l'un des principes fondamentaux de notre droit public est l'égalité des citoyens devant les charges publiques, il n'en est pas moins vrai que les grands travaux profitent assez souvent à quelques-uns seulement.

C'est pourquoi la redevance d'équipement, dont le principe a été voté par les deux Assemblées, doit, non seulement être un multiplicateur d'investissements, mais aussi et surtout permettre de faire régner plus de justice dans la répartition des charges publiques. C'est au nom de cette justice que je me crois fondé à vous demander de bien vouloir repousser l'amendement.

La redevance d'équipement est instituée en faveur des collectivités locales. Ce sont les collectivités locales qui vont décider elles-mêmes de cette redevance, et les conseils municipaux qui en voteront l'application. Votre Assemblée avait décidé, en première lecture, d'exclure les bâtiments publics du champ de cette redevance d'équipement, mais en conscience, je crois que c'était là une erreur et une injustice car il n'y a aucune raison de restreindre le champ d'application de la loi.

C'est une injustice parce que, ainsi que le disait M. Coudray en termes excellents, certains bâtiments publics sont générateurs de plus-values ou d'activités économiques nouvelles. L'édification de théâtres, de marchés couverts, d'abattoirs et autres installations d'intérêt général ou local procure évidemment aux propriétaires riverains des ressources supplémentaires par l'utilisation plus complète ou plus rentable qu'ils peuvent faire de leurs terrains. C'est pourquoi il est normal, lorsque le conseil municipal le décide — c'est lui qui jugera bon ou non d'instituer

la redevance d'équipement — de le laisser maître de ce qu'il veut faire sur le territoire qu'il administre.

Je me permets de signaler à M. Grasset-Morel que le Sénat, lors de la deuxième lecture du projet, il y a quelques jours, s'est rapproché du point de vue de l'Assemblée nationale en acceptant que, lorsque des bâtiments publics seront la cause de l'établissement de la redevance, celle-ci sera instituée par un décret pris en Conseil d'Etat. Ainsi, l'inégalité que craint M. Grasset-Morel pourra être écartée puisque la décision ne sera prise qu'avec le maximum de garanties réglementaires qu'offre notre droit public.

C'est pourquoi je crois que, dans l'intérêt général, il est souhaitable de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans ce débat, votre rapporteur doit bien reconnaître que sa position présente un caractère cornélien. (*Sourires.*)

Parmi les arguments que vient de donner M. le ministre de la construction, certains doivent évidemment toucher l'Assemblée. Mais il est apparu à la commission qu'en plusieurs cas l'application du texte du Sénat risquait d'être une source de difficultés et également une source, disons le mot, de taxes excessives. Ainsi que le rappelait M. Grasset-Morel, il ne faut pas oublier que le texte donne aux collectivités locales la possibilité d'établir une redevance qui leur permette de faire face à 70 p. 100 du montant de la dépense.

J'entends bien que dans le cas où il s'agirait de bâtiments publics, cette taxe pourra être très inférieure et que, ainsi que vient de le dire M. le ministre de la construction, il s'ajouterait à la sagesse des assemblées municipales, la garantie que constitue un décret pris en Conseil d'Etat. Mais, je le répète, le texte est apparu dangereux à la commission qui a exprimé nettement sa position, bien que, comme le rappelait M. Coudray, la majorité n'ait pas été très considérable.

Le problème a été exposé très largement aussi bien par les orateurs qui ont parlé contre que par M. Grasset-Morel qui a défendu l'amendement dont il est l'auteur. Le rapporteur ne peut donc que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée quant à la décision à prendre.

Mme la présidente. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Un simple mot pour rendre hommage, devant le débat cornélien qui était le sien, à l'honnêteté de M. le rapporteur.

Moi aussi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, la laissant juge de savoir si elle doit se déjuger. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pic, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Pic. Mes chers collègues, comme l'indiquait M. le ministre de la construction, il n'y a pas de raisons valables, sauf injustes, d'écarter du champ de la redevance les plus-values qui résulteront de la construction de bâtiments publics.

Notre sympathique rapporteur a indiqué que l'une des craintes des membres de la commission était que l'on aboutisse à des taxes excessives. Je lui ferai amicalement observer qu'il appartient au conseil municipal et à lui seul, d'en juger, comme il appartient au seul conseil municipal d'augmenter, dans la mesure où il le juge nécessaire au développement de la commune et supportable par ses contribuables, le nombre des centimes additionnels. Ce n'est pas nous qui avons à juger les taxes fixées par le conseil municipal; celui-ci n'a de compte à rendre que devant son corps électoral.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, MM. Grasset-Morel et Mocquiaux.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1er :

« Dans les cas exceptionnels déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 2 s'appliquait au texte résultant de l'adoption de l'amendement n° 1. Du fait du rejet de cet amendement, l'amendement n° 2 est devenu sans objet et je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, dans le texte du Sénat.

M. Pierre Grasset-Morel. Je vote contre.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Le montant global de la redevance ne peut excéder 70 p. 100 de la charge financière totale, subventions déduites, que supportent les collectivités intéressées, pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites, après achèvement des travaux d'équipement, sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la superficie du terrain, de son affectation et des densités admises dans le secteur considéré. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Bertrand Denis ont déposé un amendement n° 3 qui tend à insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « de la superficie du terrain », les mots « de sa nature,... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée avait complété le texte initial du Sénat en ce qui concerne les conditions dans lesquelles la participation de chaque propriétaire serait fixée.

Pour serrer le plus près possible la réalité, l'Assemblée avait proposé, comme élément devant permettre une juste répartition de cette participation, qu'il soit tenu compte de la superficie du terrain, de sa configuration, de sa nature et des densités admises dans le secteur considéré.

Cette rédaction a fait l'objet d'une assez longue discussion au Sénat qui a considéré qu'un trop grand nombre de précisions risquaient de surcharger un texte législatif et d'être, par cela même, à l'origine de nombreuses ouvertures de contentieux. C'est pourquoi le Sénat a proposé de simplifier le deuxième alinéa de l'article 2, en indiquant que les éléments à prendre en considération seraient ceux résultant de la superficie du terrain, de son affectation et des densités admises dans le secteur considéré.

Cependant, il est apparu à la commission, sur la remarque que lui a faite M. Bertrand Denis — qui pourra peut-être expliquer les raisons de l'addition qu'il propose — que la nature même du terrain pouvait être un élément tellement déterminant qu'il était nécessaire de maintenir cette indication dans le texte même de la loi. C'est pourquoi, en acceptant de supprimer la référence à la configuration du terrain, la commission demande que soit rétablie celle qui concerne la superficie et la nature du terrain.

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Après l'intervention de M. le rapporteur, il est à peine besoin d'insister.

Tous ceux qui ont eu l'occasion de construire savent que l'on éprouve de grosses difficultés lorsque le bâtiment est édifié sur un ancien fond de vallée ou sur un ancien marécage, comme cela m'est arrivé dernièrement pour une petite construction.

Il importe donc à mon avis, sans toutefois compliquer les choses, de ne pas assimiler des terrains situés dans un périmètre destiné à être bâti, mais dont le sol est nettement mauvais, à des terrains dont le sol est bon où l'on peut se contenter de fondations beaucoup moins importantes.

On a invoqué tout à l'heure l'équité. Je m'associe aux paroles qui ont été prononcées à ce sujet. Mais je crois qu'il est bon que le texte tienne compte de la nature du terrain afin que l'on ne pénalise pas celui qui bâtit sur un terrain dont le sol n'est pas absolument propre à la construction.

A l'heure actuelle, on peut bâtir partout grâce à l'emploi des moyens mécaniques. Mais il me paraît bon, je le répète, d'établir une distinction entre les terrains selon que la construction y est plus ou moins facile.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement présenté par M. le rapporteur et par M. Denis. Il voudrait cependant éviter une nouvelle navette qui provoquerait même une légère modification de l'article 2.

Néanmoins, le Gouvernement accepte l'amendement, compte tenu des explications qui viennent d'être fournies par M. Denis.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur et M. Denis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte du Sénat, modifié par l'amendement n° 3.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

Mme la présidente. « Art. 2 *bis*. — Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels visés au troisième alinéa de l'article 1er, par le décret en Conseil d'Etat.

« Il peut être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. A défaut d'affectation réglementaire, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'H. L. M. et les organismes constructeurs à but non lucratif pourront être exonérés de la redevance. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 tendant à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Lorsque la redevance est instituée dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 1er, ce taux est valablement fixé par la délibération de la collectivité locale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, ainsi que je vous l'ai expliqué lors de la discussion générale, le Sénat a prévu un certain automatisme dans le cas où l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat n'interviendrait pas dans les délais fixés par le texte.

L'article 2 *bis* dispose formellement :

« Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels visés au troisième alinéa de l'article premier, par le décret en Conseil d'Etat ».

Cet article appelle deux observations de la part de votre commission.

Tout d'abord, dans le texte voté en première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu deux actes administratifs successifs : un arrêté préfectoral ou un décret en Conseil d'Etat fixait la redevance et, un an après, un nouvel arrêté préfectoral devait fixer le taux de base par mètre carré.

Le Sénat, dans la rédaction qu'il nous propose maintenant, confond ces deux actes administratifs et les réunit en un seul dans un souci de simplification qui, en tout état de cause, est louable et que je vous propose donc de faire vôtre.

Mais, ainsi que je viens de le dire, le Sénat a prévu un automatisme dans les cas où le décret ou l'arrêté préfectoral n'interviendrait pas dans le délai imparti par la loi.

Il y a donc un troisième moyen d'instituer la redevance d'équipement. Le premier étant l'arrêté préfectoral, le second, le décret en Conseil d'Etat, le troisième, qui entrera en jeu dans le cas où les deux premiers ne seront pas intervenus à temps, sera la délibération de la collectivité locale qui instituera elle-même la redevance.

Il est donc nécessaire de prévoir le cas où ce dernier système entrera en jeu et c'est pourquoi votre commission de la production et des échanges vous propose de compléter le premier alinéa de l'article 2 *bis* par le texte suivant :

« Lorsque la redevance est instituée dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 1er... », l'alinéa qui prévoit l'automatisme « ... ce taux est valablement fixé par la délibération de la collectivité locale ».

Cette disposition implique, bien entendu, que la délibération des collectivités locales proposant l'institution d'une redevance d'équipement devra être parfaitement étudiée et en tout état de cause complète.

En effet, il faudrait notamment que figure dans le texte même de la délibération le taux de la redevance fixée au mètre carré pour que, dans le cas où l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat n'interviendrait pas à temps, la délibération permette d'instaurer valablement la redevance et également de fixer le taux de base au mètre carré de plancher.

C'est la raison pour laquelle il paraît indispensable d'adopter le texte proposé par votre commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est du même avis que la commission et accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 5 tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 2 *bis*.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 2 *bis* a fait l'objet d'un débat animé au sein de la commission de la production et des échanges.

En effet, le Sénat a inséré *in fine* à l'article 2 *bis* une disposition ainsi conçue :

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'H. L. M. et les offices constructeurs à but non lucratif pourront être exonérés de la redevance ».

Cette discussion s'était déjà instaurée, aussi bien devant la commission que devant l'Assemblée nationale, lors de la première lecture. En effet, on pouvait à juste titre penser qu'il était normal que les offices d'H. L. M., dont les contacts avec les municipalités ou même avec les départements sont bien connus, soient exemptés du paiement de la redevance. A ce moment-là, votre commission de la production et des échanges, qui d'ailleurs, après discussion, a maintenu ce point de vue, a estimé qu'il était, sur le principe même, mauvais de créer d'ores et déjà une brèche dans l'application générale d'un texte législatif instituant une redevance. Compte tenu du fait que les intérêts des offices publics d'H. L. M. et des collectivités locales sont imbriqués de telle manière qu'il est souvent difficile de les différencier, on a estimé qu'il était logique que la redevance d'équipement instituée par la loi s'applique d'une manière générale ; puisqu'en tout état de cause il s'agit plus d'un jeu d'écritures que du paiement exact de la redevance. C'est la thèse qui a prévalu au cours du débat qui s'est instauré devant la commission de la production et des échanges qui, à la majorité, a demandé le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la suppression du dernier alinéa voté par le Sénat instituant une exemption au profit des offices publics d'H. L. M. et des organismes de construction à but non lucratif.

Mme la présidente. La parole est à M. Desouches, contre l'amendement.

M. Edmond Desouches. La plupart d'entre nous, mes chers collègues, avons constaté que les constructeurs disposant de moyens financiers modestes doivent se procurer les ressources autres que les prêts sociaux consentis par l'Etat, soit au titre de la législation des H. L. M., soit au titre du Crédit foncier et les primes à 1.000 francs. Ils sont donc obligés d'emprunter à des organismes privés des sommes importantes à un taux très élevé, ce qui se traduit, vous vous en doutez, par des difficultés qu'il est inutile de souligner.

Il est également d'usage courant — et les pouvoirs publics le recommandent — que les organismes d'H. L. M. tentent de constituer des réserves foncières afin de répondre aux demandes de terrains à bâtir en évitant la spéculation qui sévit de plus en plus et prend parfois un aspect abusif.

En la matière, les préoccupations du Gouvernement sont parfaitement justifiées. Ces organismes d'H. L. M. risquent donc d'être pénalisés pour s'être montrés prévoyants.

S'il est vrai que, très souvent, les collectivités locales, ainsi que l'a dit notre rapporteur, apportent le terrain en état de viabilité en participation dans les constructions réalisées par les offices publics d'H. L. M., très souvent aussi elles supportent une partie des frais occasionnés par la mise en viabilité des lotissements, afin de les revendre à des prix accessibles, soit à des sociétés de crédit immobilier, soit à des organismes d'H.L.M.

Il n'en reste pas moins que ce n'est pas toujours la règle. Nous avons pensé, afin de faciliter la construction sociale, surtout celle qui est destinée au logement familial en accession à la propriété, à la faire bénéficier au maximum de l'aide de l'Etat. Il nous a donc semblé nécessaire, à cet effet, de préciser que

le règlement d'application doit permettre aux catégories précitées de ne pas être assujetties à la taxe d'équipement.

Le Sénat l'a fort bien compris et nous nous félicitons qu'il ait concrétisé nos soucis, identiques aux siens, bien sûr, en votant un texte, qui, dans les grandes lignes, nous donne entière satisfaction.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de bien vouloir le suivre en votant contre l'amendement de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est hostile à cet amendement. Je vous exposerai très brièvement les raisons qui l'ont déterminé à prendre cette position.

Il est vraiment difficile d'être le rapporteur d'un texte qui a subi de tels remaniements successifs au cours des débats qui se sont succédé devant les deux assemblées ; mais M. Pillet a fait preuve de beaucoup d'habileté et je voudrais, si vous le permettez, l'appuyer sur un point particulier.

M. Pillet a exprimé tout à l'heure un scrupule. Effectivement, lors des discussions qui se sont déroulées, surtout en commission, en première lecture devant votre assemblée, il avait été décidé — c'était surtout une question de principe — qu'aucune exception ne serait prévue dans le texte.

C'est pourquoi il avait été décidé que les organismes d'habitations à loyer modéré, qui, par nature, doivent bénéficier du maximum de compréhension de la part des collectivités locales comme du Parlement, étaient exclus.

Or cette décision de principe avait été prise pour éviter surtout que, derrière les organismes d'habitations à loyer modéré, ne puissent s'engouffrer toutes sortes d'exceptions.

J'ai le plaisir de vous dire que, compte tenu des travaux qui ont été réalisés au Sénat et dans votre assemblée, il n'y a et il n'y aura d'autre exception que celle qui concerne les organismes d'habitations à loyer modéré et les organismes de construction qui travaillent d'une façon désintéressée.

Je crois donc que les scrupules exprimés par votre rapporteur méritent d'être notés. On doit en tenir compte, mais on doit également considérer la situation particulière des organismes d'habitations à loyer modéré — c'est le deuxième argument que je me permets de vous donner — ainsi que les relations très étroites qui existent à tout moment entre les collectivités locales — communes et départements — et les organismes d'habitations à loyer modéré. Ces organismes méritent que l'effort désintéressé de construction qu'ils ont entrepris à travers toute la France ne soit pas contrecarré par la redevance d'équipement, qui d'ailleurs devrait en dernière analyse être reprise en charge par la collectivité sur laquelle s'appuie l'organisme d'habitations à loyer modéré.

Et pour répondre aux questions que vous risqueriez de me poser, je me permettrai de confirmer ce que j'ai déclaré devant le Sénat, il y a quelques jours.

En effet, le troisième alinéa de l'article 2 *bis* prévoit que le règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'habitations à loyer modéré et les organismes constructeurs à but non lucratif pourront être exonérés de la redevance. En parlant d'organisme constructeur à but non lucratif, nous pensions évidemment aux sociétés d'économie mixte qui travaillent de manière permanente sous l'égide des collectivités locales et pour leur compte, mais nous pensions aussi — et j'insiste particulièrement sur ce point — aux sociétés d'économie mixte où les intérêts publics sont majoritaires. Nous avions aussi en vue les sociétés anonymes et coopératives d'habitations à loyer modéré. Le texte est donc clair et je vous donne l'assurance qu'il n'y aura pas d'autre exception.

Mme la présidente. La parole est à M. Carous pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Carous. Monsieur le ministre, je voudrais, tant au nom de ma collègue Mme Devaud, qui demande qu'on l'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance, qu'en mon nom personnel, attirer votre attention sur un point particulier.

Nous comprenons parfaitement le souci de la commission et du Gouvernement de limiter les exceptions. Mais il est à craindre que certains terrains à usage de jardins ouvriers et qui sont de plus en plus rares soient frappés de la redevance et que les loyers de ces terrains soient de ce fait augmentés.

Or il n'est un secret pour personne que ces jardins très recherchés, surtout dans les régions particulièrement peuplées, diminuent en nombre et en surface.

Nous n'avons pas déposé d'amendement, mais nous vous demandons simplement s'il ne serait pas possible non pas de faire une exception en faveur de ces jardins ouvriers, mais de prévoir une disposition particulière, lorsqu'ils sont destinés à disparaître dans un délai plus ou moins bref, afin que l'usage puisse en être laissé à un prix raisonnable, ce qui est généralement le cas.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Il est facile de répondre à la question que vient de poser M. Carous.

En effet, je vous demande, monsieur Carous, de bien vouloir vous reporter à l'article 7 qui prévoit que, pour certains cas, il y aura, non pas exonération mais, en fait, suspension de la perception de la redevance jusqu'à l'utilisation du terrain pour la construction.

S'agissant de jardins ouvriers, l'article 7 vous donne satisfaction en ce qu'il prévoit les conditions dans lesquelles le règlement d'administration publique pourra prévoir l'octroi, à titre personnel et en sus des délais institués en application de son 1er alinéa, d'un différé de paiement de plusieurs années.

Vous avez donc pratiquement satisfaction, monsieur Carous.

M. Pierre Carous. C'est exact. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Je voudrais à mon tour dire en quelques mots pourquoi nous ne pouvons pas accepter ce nouvel amendement de la commission.

Après des discussions assez longues et assez approfondies au sein de la deuxième assemblée, le Gouvernement et le Sénat sont tombés d'accord sur le texte du dernier alinéa de l'article 2 *bis* qui prévoit les conditions de ces exonérations dont nous souhaitons que bénéficient les offices d'H. L. M.

Notre rapporteur a indiqué, ce qui est vrai, que la plupart du temps les collectivités communales ou départementales et les offices municipaux ou départementaux d'H. L. M. sont imbriqués. Il n'en reste pas moins que, si la redevance est appliquée aux réalisations des offices d'H. L. M., c'est incontestablement, au départ, la collectivité communale ou départementale qui devra consentir un effort financier supplémentaire pour aider les offices d'H. L. M. à supporter cette nouvelle charge.

La crainte qu'a traduite notre rapporteur et qui était celle des membres de la commission est bien compréhensible. Il demandait que la brèche ainsi ouverte ne s'élargisse pas trop.

M. le ministre vient de lui répondre. La précision des termes « offices publics d'H. L. M. » et « organismes constructeurs à but non lucratif » est telle que les craintes de la commission peuvent être dissipées.

C'est pourquoi nous voterons, nous aussi, contre cet amendement de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La thèse qui vient d'être exposée par M. le ministre de la construction, et qui vient d'être défendue par M. Desouches puis par M. Pic, avait trouvé au Sénat un très brillant avocat en la personne de M. Bernard Chochoy.

C'est lui, en effet, qui, dans une des vigoureuses interventions dont il a ponctué le débat, avait indiqué les raisons pour lesquelles il lui semblait nécessaire que les offices publics d'H. L. M. soient exonérés de la taxe.

J'ajoute qu'en lisant le compte rendu des débats, j'ai un peu le sentiment que les arguments qu'il a donnés peuvent se renverser, tant il est vrai qu'il y a toujours le pour et le contre et que, dans tout argument invoqué pour soutenir une thèse, on peut trouver la contrepartie.

Que disait M. Chochoy ?

« Je ne vous apprendrai sans doute rien en vous rappelant que les communes font généralement apport aux offices publics d'H. L. M., qu'il s'agisse d'offices départementaux ou d'offices municipaux, des terrains. Il est donc inutile, à notre point de vue, qu'elles perçoivent une redevance à leurs dépens. »

C'est là bien indiquer d'une manière très simple qu'il ne s'agissait en somme que d'un jeu d'écritures et que ce jeu d'écritures n'était pas opportun.

On peut dire, en sens contraire, que l'argument vaut aussi bien que pour l'exemption que pour l'application de la taxe.

Je suis certes sensible à certains des arguments de M. le ministre de la construction. En effet, il existe des organismes

constructeurs à but non lucratif, mais il est souvent bien difficile de les définir, et c'est pourquoi la disposition en cause est apparue dangereuse à notre commission.

Je sais bien que c'est le règlement d'administration publique et non pas le texte que nous avons à voter ce soir qui va fixer les conditions dans lesquelles aussi bien les offices d'H. L. M. que les organismes de construction à but non lucratif pourront être exonérés de la taxe.

Cette rédaction témoigne d'une prudence que je ne méconnais pas, mais il a semblé à la commission que le texte n'en était pas moins dangereux parce que, ainsi que nous nous en sommes aperçus tout à l'heure, il ouvre une brèche dans une application que l'Assemblée avait souhaité générale.

M. Eugène-Claudius Petit. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène-Claudius Petit. Je voudrais apporter dans ce débat un argument de justice en rappelant que les sommes non récupérées seront payées par tous les contribuables de la ville, c'est-à-dire par ceux qui sont mal logés. Une fois de plus, ce sont ceux qui seront mieux logés, grâce en particulier à l'effort des organismes H. L. M., qui, comme par hasard, ne paieront pas la part qui devrait leur incomber.

Il y a, dans un processus de construction, une idée simple qui est d'établir une règle et de la rendre applicable à tout le monde.

Que veut dire « un organisme à but non lucratif » ? Quelles sociétés se cacheront sous cette appellation ? Que se passera-t-il dans certains cas ? Des sociétés utilisent la redevance de 1 p. 100 pour permettre à des familles d'accéder à la propriété, que l'emploi de la redevance de 1 p. 100 soit régi par un texte réglementaire ou par un texte légal. Ces organismes à but non lucratif auront donc aidé à enrichir certaines familles alors que d'autres seront toujours dépourvues de logements décents ou ne seront pas appelées à être propriétaires et ce sont les familles en faveur desquelles la collectivité aura fait un effort d'équipement qui seront précisément exonérées de la redevance d'équipement !

L'argumentation de M. Chochoy en faveur des offices d'habitations à loyer modéré aussi bien que l'expérience ne sauraient me convaincre et la brèche ouverte me semble inquiétante.

C'est pourquoi je préfère le texte simple qui nous est proposé, qui obstrue les brèches, la règle que nous établissons étant commune. Si nous n'en restons pas là, il y aura des gens qui paieront et d'autres qui, comme par hasard, ne paieront pas.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je crois qu'il n'y a pas lieu de prolonger le débat.

Je vous demande en conscience, mesdames, messieurs, de réfléchir, pour le cas où l'amendement serait adopté, au nombre de communes qui prendraient la décision d'imposer aux organismes d'H. L. M. l'obligation de payer une redevance d'équipement. En vérité, il y en aurait bien peu !

Il me semble qu'il n'y ait pas lieu de poursuivre un tel débat. J'invite l'Assemblée à adopter le texte qui a été mis au point par le Sénat. Toutefois, je retiens volontiers l'observation de M. Eugène-Claudius Petit qui craint que la rédaction du Sénat ne favorise quelques intérêts spéculatifs...

M. Eugène-Claudius Petit. Même pas.

M. le ministre de la construction. ... ou des intérêts de personnes ou de familles ayant fait construire une villa ou une maison familiale, c'est-à-dire une maison individuelle...

M. Eugène-Claudius Petit. Ou un appartement en copropriété.

M. le ministre de la construction. ... ou un appartement en copropriété, et qui pourraient ensuite revendre cette maison ou cet appartement sans avoir à payer la redevance d'équipement.

Je demande à l'Assemblée nationale de retenir l'observation mais de ne pas modifier le texte et de faire confiance aux rédacteurs du règlement d'administration publique, étant entendu que, dans notre esprit, les sociétés qui doivent être exonérées de la redevance d'équipement sont des organismes de construction à but non lucratif, totalement désintéressés et qui, dans toute la mesure possible, doivent construire en vue de la location ou pour le logement des familles les plus déshéritées.

Je pense que cette prise de position nette et formelle doit vous donner satisfaction. Les rédacteurs du règlement d'administration publique tiendront compte de ces débats qui sont très clairs et qui, je pense, ne soulèvent aucune équivoque dans les esprits.

Mme la présidente. La parole est à M. Pic, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Pic. Excusez-moi, mes chers collègues, de reprendre la parole. Je serai bref.

Monsieur le rapporteur, vous avez bien voulu citer les interventions au Sénat de mon collègue et ami, M. Bernard Chochoy. Sur le point précis dont nous discutons, votre rappel n'a pas été concluant.

En effet, je lis, à la page 125 du compte rendu de la séance du 2 mai au Sénat, que, lors de la discussion relative à l'article 2 *bis*, le rapporteur a présenté deux amendements. L'un était déposé par la commission spéciale, qui l'avait adopté, il est vrai, sur la proposition de M. Bernard Chochoy, et qui exonérait les offices publics d'H. L. M. de la redevance. C'est la seule « brèche » que nous avions demandée. On m'excusera de signaler que c'est un sous-amendement présenté par M. le ministre de la construction au nom du Gouvernement qui a étendu le bénéfice de l'exonération, au-delà des offices publics de construction d'H. L. M., aux organismes constructeurs sans but lucratif.

M. René Schmitt. C'était normal !

M. Maurice Pic. La majorité du Sénat s'est sagement ralliée à ce texte, surtout après les précisions données, et renouvelées à l'instant même encore, par M. le ministre de la construction, précisions qui — c'est vrai — ne figurent pas dans le texte même qui nous est soumis mais dont l'interprétation, après les paroles de M. le ministre, ne fera plus de doute.

C'est pourquoi nous soutiendrons la suppression de l'amendement proposé par la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, modifié par l'amendement n° 4.

(*L'article* 2 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus à l'article premier peuvent, à la demande des collectivités intéressées, autoriser le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être supérieur à dix.

« En outre, le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera notamment les conditions dans lesquelles des délais pour le paiement de la redevance d'équipement pourront être accordés :

« — aux propriétaires des biens immeubles dont l'occupation locative est, à la date de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat prévus à l'article premier, régie par une réglementation restrictive de la libre disposition du propriétaire ;

« — aux propriétaires de biens immeubles utilisés par eux pour leur habitation principale ou leur exploitation agricole personnelle.

« Ce règlement d'administration publique pourra en outre prévoir l'octroi, à titre personnel, et en sus des délais institués en application du premier alinéa du présent article, d'un différé de paiement de cinq ans aux personnes physiques ou morales qui justifieront qu'en raison de l'utilisation du bien à des fins sociales ou à des fins d'exploitation agricole de caractère familial, elles ne disposent pas de moyens de crédit ou de trésorerie suffisants. En aucun cas, un tel avantage ne pourra être accordé aux propriétaires de biens acquis à titre onéreux à une date antérieure de moins de cinq ans à l'arrêté préfectoral ou au décret en Conseil d'Etat prévus à l'article premier ci-dessus.

« La redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou lorsqu'il réalise la mutation de la totalité de la propriété à titre onéreux. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les modalités d'exigibilité de la redevance en cas de mutation partielle de la propriété. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Trémolet de Villers ont présenté un amendement n° 6 tendant à compléter le quatrième alinéa de cette article par les mots : « ... et familiale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Préalablement à la discussion de l'amendement n° 6 je signale à l'Assemblée que le Sénat a apporté deux modifications de détail au texte que nous avions voté en première lecture.

Tout d'abord, le Sénat a remplacé, dans la première phrase de l'article 7 qui était ainsi conçue : « L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus à l'article premier peut, à la demande des collectivités intéressées... » le mot « peut » par le mot « peuvent ». Comme le grammairien a dit : « L'un ou l'autre se dit ou se disent », nous acceptons cette modification. (*Sourires.*)

Ensuite, toujours dans ce premier alinéa, le Sénat a remplacé le mot « prescrire » par le mot « autoriser » sur lequel vous ne verrez sans doute pas d'inconvénient à donner votre accord.

Enfin, nous en arrivons au quatrième alinéa de cet article 7, l'un de ceux qui prévoyaient des délais de paiement de la redevance ainsi que les conditions dans lesquelles ces délais pourraient être accordés à certaines catégories de propriétaires fonciers.

Dans ces catégories étaient inclus « les propriétaires de biens immeubles utilisés par eux pour leur habitation principale ».

A la commission de la production et des échanges, M. Trémolet de Villers a proposé d'ajouter au texte adopté par le Sénat : « ... ou leur exploitation agricole personnelle », les mots : « ... et familiale ».

L'amendement soumis à l'approbation de l'Assemblée tendrait donc à rédiger ainsi ce quatrième paragraphe :

« ... aux propriétaires de biens immeubles utilisés par eux pour leur habitation principale ou leur exploitation agricole personnelle et familiale ».

Mme la présidente. La parole est à M. Pic, pour répondre à la commission.

M. Maurice Pic. Ma « réponse », madame la présidente, au sens strict du règlement, est une question que je désire poser à M. le rapporteur : peut-il m'expliquer ce que, dans son esprit, les mots : « ... et familiale » ajoutent au texte en cause.

Je ne comprends pas la portée de cette modification.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne pense pas que l'adjonction des mots « et familiale » apporte une grande précision au texte.

Cependant, dans le même article, au cinquième paragraphe, il est prévu « un différé de paiement de cinq ans aux personnes physiques ou morales qui justifieront qu'en raison de l'utilisation du bien à des fins sociales ou à des fins d'exploitation agricole de caractère familial... ».

Cet amendement reprend le mot « familial » afin de donner une unité à l'ensemble du texte de l'article.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement ne fait pas d'opposition à l'adjonction des mots « et familiale ».

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur et M. Trémolet de Villers.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande que l'on m'excuse de reprendre la parole, mais le dernier paragraphe de l'article 7 mérite une explication.

L'Assemblée nationale avait rédigé ce paragraphe de la façon suivante :

« Dans tous les cas la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou en cas de mutation à titre onéreux de tout ou partie de la propriété. »

Le Sénat propose un texte assez largement modifié. En effet, la rédaction nouvelle est la suivante :

« La redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou lorsqu'il réalise la mutation de la totalité de la propriété à titre onéreux. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les modalités d'exigibilité de la redevance en cas de mutation partielle de la propriété. »

Cela signifie que le règlement d'administration publique modifiera les dispositions du dernier paragraphe tel qu'il avait été conçu par l'Assemblée nationale et que la totalité de la redevance d'équipement ne deviendra pas automatiquement exigible en cas de mutation partielle.

Votre commission de la production et des échanges a examiné ce nouveau texte et vous propose de l'adopter.

En effet, dans le cas de la cession d'une parcelle dont la valeur n'est pas considérable, mais qui fait partie d'une propriété dont l'importance justifie l'obtention du délai de paiement, il est apparu que le propriétaire risquait de voir le prix de la cession totalement ou très largement absorbé par le paiement de la totalité de la redevance.

C'est dans ces conditions qu'il a semblé sage au Sénat et à votre commission de proposer que le règlement d'administration publique puisse fixer des modalités de paiement plus larges, en tenant compte bien entendu des fonds qui seraient mis à la disposition du propriétaire par le prix de la parcelle vendue.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 dans le texte du Sénat, complété par l'amendement qui a été adopté.

(*L'article 7, ainsi rédigé et complété, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole est à M. Palmero, pour expliquer son vote.

M. Francis Palmero. Je voudrais signaler que, après le débat du Sénat, l'équivoque subsiste quant à l'interprétation des expressions « terrains bâtis » et « terrains non bâtis ».

M. le ministre de la construction, répondant notamment à M. le sénateur Hugues, a déclaré : « Le texte instituant la redevance d'équipement doit frapper le terrain et surtout son potentiel de construction et non l'immeuble ; la participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptible d'être construit sur le terrain considéré. »

Je prendrai un exemple. Dans un plan d'urbanisme, on prévoit l'ouverture d'une voie là où il n'y a, à l'heure actuelle, qu'une ruelle, ou la couverture d'un torrent. Il est évident qu'en attendant la réalisation de ces travaux d'intérêt général, des immeubles ont été construits. Allez-vous frapper ces immeubles ou se trouveront-ils automatiquement exonérés puisqu'ils sont déjà bâtis ?

Je demande à M. le ministre de vouloir bien préciser les intentions du Gouvernement sur cette notion de terrains bâtis ou non bâtis.

Mme la présidente. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Madame la présidente, mon intervention portait sur cette même question.

Je préférerais entendre M. le ministre répondre sur ce point précis, s'il le désire.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je sais que M. le ministre de la construction va répondre à la question posée par M. Palmero.

Je me permets toutefois de rappeler à notre collègue que, dans l'exposé général que j'ai fait lors de la première lecture du texte et que j'ai rappelé à la tribune, j'ai bien précisé les conditions dans lesquelles la redevance peut être instituée : les collectivités locales sont toujours maîtresses de cette institution.

Le texte parle de « terrains nus ou bâtis ». Il faut entendre « terrains bâtis » dans le sens plein de l'expression ; autrement dit, le terrain peut aussi bien être partiellement que totalement bâti.

Pourquoi le texte emploie-t-il le mot « terrains » ? Parce que, en tout état de cause, ce ne sont pas les constructions édifiées mais c'est bien le terrain qui sert de base à la répartition de la redevance et ce, compte tenu de ce que l'on peut construire sur ce terrain, qu'il s'agisse d'habitations ou d'une destination spéciale prévue dans un plan d'aménagement.

Mais il a toujours été dit — et cela a été accepté par les deux assemblées — que les termes « terrains nus ou bâtis » devaient se comprendre dans le sens complet du mot « bâtis » et que le terrain assujetti à la redevance pouvait être aussi bien totalement que partiellement bâti.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. J'aurais mauvaise grâce à ajouter un mot à l'explication très claire de M. le rapporteur.

Je confirme ses propos et je demande à M. Palmero de bien vouloir se reporter aux explications assez longues que j'ai données au Sénat à M. Hugues.

Le texte prévoit que la participation de chaque propriétaire sera proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites sur le terrain considéré.

Je crois que cette mise au point, qui s'ajoute aux observations de votre rapporteur, éclaire complètement le débat. En définitive, c'est le potentiel de construction du terrain qui compte.

M. Francis Palmero. Si ce potentiel a été utilisé ? Si l'immeuble existe ?

M. le ministre de la construction. Le règlement d'administration publique précisera comment il pourra en être tenu compte.

M. Eugène-Claudius Petit. On fera payer les propriétaires qui ont construit ?

M. le ministre de la construction. Bien sûr.

Mais je ne souhaiterais pas voir recommencer la discussion d'un texte qui vient d'être adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Monsieur le ministre, nous sommes appelés à cette minute à voter en deuxième lecture sur le projet de loi instituant une redevance d'équipement.

Si le texte sur lequel nous allons maintenant nous prononcer est moins ambitieux, certes, que ne l'était le projet initial du Gouvernement, du moins nous apparaît-il très certainement plus simple et plus efficace.

Les administrateurs communaux constateront avec plaisir que la redevance d'équipement va au bénéfice des seules collectivités locales et aussi que les délais d'approbation des décisions d'un conseil municipal en l'espèce sont limités, ce qui évitera des retards très préjudiciables à l'équipement, puisque aussi bien nous avons accepté l'adjonction du Sénat qui consiste à décider que les délibérations doivent être prises avant l'exécution des travaux.

A la vérité, la discussion de ce projet de loi m'a rappelé celle d'un certain article 26 de la loi-cadre du 7 août 1957, discussion à laquelle j'ai participé.

Cet article 26 posait déjà le principe d'une récupération forfaitaire du coût des équipements collectifs, par une participation de ceux qui en profitent largement.

En conclusion, cette redevance ainsi votée aidera nos communes et nos départements à réaliser et à assurer le financement de certaines opérations d'équipement. C'est pourquoi le groupe socialiste la votera.

Peut-être tout au plus pouvons-nous en cet instant exprimer le regret que pour un paragraphe et deux mots modifiés le texte doive faire l'objet d'une nouvelle navette.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je voudrais très rapidement remercier l'Assemblée nationale d'avoir adopté ce texte.

Je crois que l'heure n'est pas aux longs développements, mais je voudrais confirmer ce que je disais tout à l'heure : grâce au texte que vous allez voter, les grands travaux que nous allons entreprendre et qui seront l'honneur de notre génération ne se traduiront pas en définitive par de graves injustices pour certains de nos concitoyens.

Ce texte, en effet, doit — nous l'espérons — apporter un peu de justice distributive dans la répartition des charges publiques entraînées par les grands travaux d'urbanisme et d'aménagement de nos villes.

Nous connaissons maintenant, je me suis permis de le dire tout à l'heure, une ère de mouvement. Nous avons à résoudre des problèmes écrasants pour les maires et pour tous ceux qui participent à l'administration des collectivités locales.

Ce texte vient combler heureusement une grave lacune de notre droit public. En effet, nous avons entrepris, vous avez entrepris pour la plupart, depuis de nombreuses années, de très grands efforts de construction et d'urbanisme et ces efforts se sont accompagnés dans bien des cas de spéculations foncières considérables et de mouvements de prix qui ont en quelque sorte déshonoré notre droit public.

Mais ce texte devra lui-même être bientôt complété par un autre que nous aurons l'honneur de vous présenter en vue de lutter efficacement contre les spéculations foncières.

Lorsque le Parlement aura voté ces deux textes, nous pourrons tous ensemble considérer que l'immense effort de construction et de grands travaux que nous avons entrepris sera bénéfique pour le pays tout entier. Nous aurons la satisfaction d'avoir travaillé à parfaire notre droit public et à réaliser une répartition plus équitable des charges entre tous les citoyens, en travaillant au mieux-être de nos compatriotes. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1186, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chapuis un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul David et de ses collègues, tendant à l'institution, dans le cadre du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, d'un plan de progrès social, établi séparément lors de la publication périodique de chaque plan de développement économique (n° 878).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1187 et distribué.

J'ai reçu de M. Grasset-Morel un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (n° 902).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1188 et distribué.

J'ai reçu de M. Lux un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti (n° 1098).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1189 et distribué.

J'ai reçu de M. Tomasini un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Lacaze, tendant à étendre aux salariés français rapatriés de l'étranger le bénéfice de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire de vieillesse (n° 875).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1191 et distribué.

J'ai reçu de M. Palmero un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Georges Bonnet tendant à compléter l'article 1600 du code général des impôts, concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce (n° 646).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1192 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Janvier un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques (n° 1110).

L'avis sera imprimé sous le n° 1190 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1194, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 18 mai à quinze heures, séance publique :

Nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie ;

Discussion du projet de loi, n° 1110, autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques (rapport n° 1178 de M. de La Malène au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1190 de M. Janvier, au nom de la commisison de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, n° 694, autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions (rapport n° 1183 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion du projet de loi, n° 1044, autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions (rapport n° 1182 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi, n° 1098, autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti (rapport n° 1189 de M. Lux au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, n° 735, relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (rapport n° 1160 de M. Boulin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1176 de M. Japiot au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1177 de Mme Marcelle Devaud au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jouault a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delbos tendant à la simplification du transfert d'attribution des prestations familiales aux ayants droit des personnes placées dans les établissements psychiatriques (n° 1130).

M. J. Perrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radius tendant à autoriser certains titulaires de diplômes allemands, ayant servi la France dans la guerre ou dans la Résistance, à exercer en France les professions de médecin et de dentiste (n° 1137).

M. Vanier a été nommé rapporteur de sa proposition de loi tendant à compléter et à modifier les dispositions de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (n° 1174).

M. Degraeve a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Cathala tendant à aménager en faveur des handicapés physiques les dispositions de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 1084), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Mahias a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre de conférer l'honorariat du grade supérieur à certains officiers de réserve et assimilés (n° 1116).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Labbé a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande (n° 1092).

M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon tendant à modifier divers articles du code rural relatifs à l'indemnité du preneur sortant (n° 1149).

M. Japiot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lefèvre d'Ormesson et plusieurs de ses collègues tendant à encourager les personnes retraitées à libérer leurs logements et à s'installer à la campagne (n° 1152).

M. Nou a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'association et à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (n° 1136), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Démission d'un député.

Dans sa première séance du 17 mai 1961, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Laffont de son mandat de député (départements d'Algérie, 8e circonscription).

Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 18 mai 1961.)

(43 au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Laffont.

Désignation d'une candidature pour le conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 27 avril 1961, la commission de la production et des échanges présente la candidature de M. Baouya pour faire partie du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10289. — 17 mai 1961. — M. Lurie expose à **M. le Premier ministre** que la loi de juillet 1940 concernant le renvoi des fonctionnaires suspects au Gouvernement de fait a été une loi exclusivement politique. S'il en avait été différemment le Gouvernement se serait trouvé dans l'obligation de procéder à une des conditions prévues par le statut des fonctionnaires, c'est-à-dire : 1° en cas de faute grave, le conseil de discipline devait être saisi ; 2° en cas d'incapacité professionnelle, le conseil de discipline était également saisi ; 3° en cas d'incapacité physique, l'intéressé était soumis à un conseil de réforme. Ces mesures n'ayant jamais été prises et le licenciement n'ayant pas été décidé conformément à ces dispositions, la réintégration

devait être obligatoire sous réserve que l'intéressé n'ait pas été entre temps l'objet d'une condamnation de droit commun entachant l'honneur et la probité. Il résulte de ces faits que les fonctionnaires ayant sollicité leur réintégration n'ont pas vu leur demande agréée dans de nombreux cas et l'on conçoit que la plupart d'entre eux découragés par les complications d'une procédure juridique n'aient pas insisté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener la revision qui s'impose.

10290. — 17 mai 1961. — **M. Boscary-Monsservin** fait observer **à M. le ministre de l'agriculture** que, des résultats comptables enregistrés par les offices de gestion agricole, il ressort que les exploitations réalisant des productions céréalières ont un bilan supérieur, ou plus précisément moins mauvais, que les exploitations faisant de la production de viande et cela même dans des régions qui, par leur relief, le climat ou la nature des sols auraient plutôt une vocation à production animale. Retenant que la France et l'Europe risquent rapidement d'être excédentaires en céréales, tandis que des débouchés peuvent être prévus pendant longtemps encore pour la viande, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, notamment dans le cadre de la fixation des prix à la production, pour encourager, comme il convient, la production de la viande.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

10291. — 17 mai 1961. — **M. Vidal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, aux termes de l'article 270 *ter* du C. G. I., les ventes passibles de la T. V. A. peuvent être soumises à la T. P. S. chez les redevables dont le chiffre d'affaires soumis à l'une et l'autre de ces taxes, n'a pas dépassé 400.000 NF au cours de l'année précédente. Certains redevables sont cependant exclus de l'option. A la liste déjà existante, l'article 9 de la loi de finances rectificative n° 60-1356 du 17 décembre 1960 ajoute les contribuables appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la T. V. A. L'administration précise que dans l'immédiat la mesure ne sera appliquée, à compter du 1er janvier 1961, qu'aux entreprises se livrant: à la fabrication d'emballages en bois et de tous articles en osier; à l'exploitation de carrières de pierre et de sablières. Ceci étant exposé, l'application de ces textes à l'exploitation de carrières de granit, telle qu'elle est pratiquée dans le Tarn, paraît poser certains problèmes d'interprétation. L'assimilation avec une exploitation de carrières de pierre ne peut, en effet, pas être faite de la même manière, dans les différents cas suivants: 1° l'exploitant extrait le granit et le vend à l'état brut; 2° l'exploitant extrait le granit, mais par divers travaux (sciage, taillage, polissage), le vend sous forme de produits finis (bordures de trottoirs, monuments funéraires polis ou non). La part de main-d'œuvre entrant dans la fabrication est alors très importante; 3° le granitier fabrique des produits finis, en achetant la matière première (granit brut) à des artisans granitiers (non soumis au régime de la T. V. A.). Le granitier n'exploite pas de carrière et transforme seulement le produit brut; dans un cas particulier le granitier est locataire d'une carrière où ont été édifiées ses installations de fabrication, mais la matière brut de ladite carrière est épuisée, et par conséquent il n'est plus extrait de granit brut. Il n'y a plus d'exploitation. Bien entendu, il existe des cas mixtes où le granitier exploite, d'une part, la carrière et, d'autre part, en raison de l'importance de son activité, achète également de la matière brute à des artisans granitiers. Il lui demande, dans un tel cas, quel critère on adoptera et si on conviendra de se référer à l'activité principale.

10292. — 17 mai 1961. — **M. Devèze,** ayant noté qu'un recensement de la population métroplitaine doit avoir lieu en 1962, expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à cette occasion va se poser à nouveau, pour de nombreux villages et villes le problème créé par la présence sur leur terroir d'immeubles d'habitation ayant le caractère de résidences secondaires. Il est fréquent que des habitants de grandes villes acquièrent dans de petits villages, au bord des rivières ou dans des sites à caractère touristique, des immeubles d'habitation qu'ils utilisent pour leurs vacances ou leurs week-end. Il est fréquent également que des habitants de ces mêmes villages ayant abandonné la campagne faute de débouchés professionnels, y conservent une habitation occupée également pour les vacances et les week-end et il n'est pas douteux que le prochain recensement va faire apparaître, pour nombre de ces communes, une diminution de la population fixe ayant souvent pour corollaire une augmentation de la population saisonnière. Cet état de choses, sans diminuer en rien — au contraire — les charges imposées à la commune dans la plupart des domaines (voirie, service des eaux, protection contre l'incendie, etc.) risque cependant d'aboutir à une sensible diminution des ressources en raison du système actuel de calcul de répartition de la taxe locale (répartition faite au prorata du nombre d'habitants). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que, dans les communes où le nombre des résidences secondaires est particulièrement élevé, le chiffre de la population fixe soit affecté d'un coefficient de majoration permettant une répartition plus équitable de la taxe locale.

10293. — 17 mai 1961. — **M. Motte,** expose à **M. le ministre de la construction** que les notes de renseignements dites « certificats d'urbanisme » délivrées aux notaires et que ceux-ci, en vertu d'une pratique généralisée, annexent aux actes emportant mutation de propriété immobilière, contiennent habituellement une mention ainsi libellée: « Selon le projet d'aménagement communal, l'immeuble est inclus dans une zone... où les prescriptions générales sont les suivantes:... ». Il demande: 1° si, à défaut d'aménagement dûment publié ou approuvé, l'administration est en droit de mentionner sur ces certificats que « selon le projet d'aménagement communal... l'immeuble en cause est susceptible d'être touché par l'autoroute de... et se trouve dans la zone *non œdificandi* de celle-ci », une telle mention, qui vise une opération non encore officiellement publiée ni approuvée, et au surplus de réalisation incertaine ou lointaine, pouvant avoir pour conséquence d'écarter, en cas de vente, les amateurs éventuels, de rendre pratiquement irréalisable, pour un temps indéterminé, la transmission normale de cet immeuble, et de causer, de ce fait, à son propriétaire un préjudice considérable et d'autant plus important qu'il s'agit d'un immeuble bâti (privation de revenus, frais de chauffage et d'entretien, impôts, assurances, etc.); 2° si un projet d'aménagement ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral publié au Recueil des Actes administratifs, mais non encore approuvé, est opposable ou non aux propriétaires des immeubles visés par ce projet; 3° dans l'affirmative, de quel délai l'administration intéressée dispose-t-elle pour se rendre acquéreur d'une immeuble compris dans un projet d'aménagement publié, et que, pour des raisons impérieuses, le propriétaire se trouve dans la nécessité de réaliser (état de santé, besoin d'argent, charges trop lourdes, sortie d'indivision, etc.) étant fait observer que pendant ce délai: *a*) ledit immeuble sera pratiquement irréalisable, aucun amateur averti d'un tel projet ne pouvant raisonnablement courir le risque d'une expropriation certaine dans un délai imprévisible; *b*) le propriétaire perdra le revenu de son immeuble et devra pendant un temps indéterminé, supporter la charge des impôts, des assurances et des frais d'entretien.

10294. — 17 mai 1961. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le cas d'échange d'actions sans soulte, l'article 160 du code général des impôts n'est pas applicable et ne joue qu'en cas de plus-value éventuelle sur la vente des actions remises en échange. Il lui demande si, dans le cas où le cédant n'est pas administrateur de la société dont il possède des actions à la suite de l'échange, l'article 60 doit jouer sur la vente de ces dernières actions.

10295. — 17 mai 1961. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les propriétaires d'immeubles ont à faire chaque année une déclaration au service de l'enregistrement des revenus des immeubles, partant du 1er octobre de l'année passée et finissant le 30 septembre de l'année en cours. Le propriétaire a, trois mois après, à faire une déclaration des revenus de ses immeubles en prenant comme base les loyers partant du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée. Il y a donc lieu pour les intéressés de faire deux fois les calculs de leurs revenus. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité de simplifier ces formalités.

10296. — 17 mai 1961. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 62 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 précise que les régimes spéciaux de sécurité sociale (mines, S. N. C. F., R. A. T. P., etc.) doivent assurer à leurs bénéficiaires des prestations équivalentes aux prestations du régime général de sécurité sociale. D'autre part, l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit que les assurés sociaux choisissent librement leur praticien (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, auxiliaires médicaux); ils doivent donc être remboursés à 80 p. 100 des honoraires, prescriptions pharmaceutiques et frais annexes, aux tarifs du régime général. Or, les bénéficiaires des régimes spéciaux qui choisissent un praticien en dehors de ceux agréés par leurs caisses respectives se voient opposer un refus de remboursement par celles-ci; ils n'ont d'autre moyen que de faire appel aux tribunaux qui leur donnent raison; les caisses font alors appel ou font casser les jugements pour vices de forme jusqu'à ce que les assurés sociaux, lassés, abandonnent leurs demandes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10297. — 17 mai 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 8 avril 1961 pris par M. le ministre de l'agriculture et visant l'allègement du hors quantum des viticulteurs gravement sinistrés par les gelées du printemps 1960 n'a pas encore reçu à ce jour (37 jours après) force d'exécution, la circulaire d'application que doit rédiger son administration n'ayant pas encore été portée à la connaissance des services d'exercice. Ce retard provoque de la part des intéressés un grave mécontentement justifié par la longue attente à laquelle ils ont été soumis avant la parution dudit décret; ils sont d'autre part légitimement angoissés par la forte baisse des cours devant laquelle ils sont impuissants puisque ne pouvant réaliser leur récolte considérablement réduite, et celà du fait de la non-délivrance des pièces de mouvement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rendre enfin applicable la décision qui avait été prise.

10298. — 17 mai 1961. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre du travail**: 1° que l'ordonnance du 4 octobre 1945 instituant le régime général de la Sécurité sociale a maintenu en son article 17 (article L 3 du code de la Sécurité sociale) un certain nombre de régimes spéciaux propres à certaines branches d'activité et à certaines entreprises, et énumérées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique. 2° que l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (article L 257 du code de la Sécurité sociale) stipule que l'assuré social choisit librement son praticien. 3° que l'article 62 du R. A. P. sus-visé du 8 juin 1946 précise que les régimes spéciaux doivent assurer aux bénéficiaires pour chacun des risques, des prestations équivalentes aux prestations du régime général des assurances sociales, sans que les avantages de même nature qui leur étaient accordés, antérieurement au 1er juillet 1946 puissent être réduits ou supprimés. Il attire son attention sur l'application de ce double principe légal (libre choix du praticien et équivalence des prestations) édicté en faveur des assurés sociaux quel que soit leur régime (général ou spécial) et sanctionné par deux arrêtés rendus dans un litige opposant un assuré social à la Régie autonome des transports parisiens, le premier par la 2e section civile de la cour de cassation le 15 janvier 1960 et le second par la cour d'Orléans (cour de renvoi) le 18 janvier 1961. Il souligne qu'il résulte de ces décisions jurisprudentielles concernant le régime spécial de la R. A. T. P.: que l'assuré social d'un régime spécial a le droit de choisir librement son praticien; que si ce praticien n'est pas agréé par ledit régime spécial, l'assuré peut perdre le bénéfice des avantages supplémentaires conférés par ce régime spécial (notamment la gratuité totale des soins) mais à le droit, de toutes façons, de recevoir des prestations équivalentes à celles résultant des tarifs du régime général. Il lui demande de lui confirmer que cette solution de principe doit s'appliquer à tous les régimes spéciaux et qu'ainsi tout assuré d'un régime spécial a le double droit de choisir librement son praticien et de bénéficier de prestations au moins équivalentes à celles du régime général.

10299. — 17 mai 1961. — **M. de Montesquiou** renouvelle à **M. le ministre de l'intérieur** la question écrite qu'il avait posée le 18 avril 1961 à son prédécesseur, sous le n° 9948 et dans laquelle il demandait « s'il est normal que le département du Gers, type de région sous-développée, reste sans préfet, ni chef de Cabinet pendant plus d'un mois ». Au moment où M. le Président de la République a annoncé l'application du IVe plan qui doit profiter aux régions sous-développées de la France, peut-on appliquer des mesures de décentralisation intellectuelle, financière et industrielle sans représentant du pouvoir central pendant plus de deux mois ?

10300 — 17 mai 1961. — **M. André Beaugitte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si les cours complémentaires industriels, dépendant de l'enseignement général, seront intégrés dans l'enseignement technique et, dans l'affirmative: 2° à quelle date; 3° quel sera le statut des professeurs qui y exercent? Seront-ils rattachés à l'enseignement technique?

10301. — 17 mai 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il est exact que ses services de protection civile entendent ignorer l'existence des pompiers professionnels départementaux de postes urbains comme en Seine-et-Oise ou de corps forestiers comme dans le Sud-Ouest; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que l'existence de ces pompiers apparaisse dans les textes réglementaires relatifs à cette profession; 3° quelles sont les améliorations prévues en faveur de pompiers professionnels, communaux et départementaux, lesquels n'ont même pas bénéficié, jusqu'ici, des quelques améliorations consenties depuis 1956 aux agents des catégories C et D des autres corps de métiers.

10302. — 17 mai 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelles dispositions il entend prendre pour que les divers départements ministériels reçoivent les instructions pratiques et soient approvisionnés en imprimés afin de procéder à la liquidation des allocations temporaires d'invalidité prévues par l'ordonnance du 4 février 1959; 2° si les divers ministères ont été pourvus des services et du personnel propres à assurer cette liquidation; et dans quel délai les intéressés pourront percevoir leur allocation.

10303. — 17 mai 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° pour quelles raisons n'a pas été publié le statut type des agents départementaux autres qu'hospitaliers, statut annoncé depuis plusieurs années par ses prédécesseurs, alors que les personnels des communes, des hôpitaux et des H. L. M. ont été successivement dotés d'un statut; 2° si le conseil national des services publics départementaux et communaux demeure en fonction et s'il sera convoqué pour l'examen des questions intéressant les agents départementaux; 3° si cet organisme ne doit plus se réunir, quelle est la commission nationale consultative prévue pour les agents départementaux.

10304. — 17 mai 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° pour quelles raisons les effectifs du personnel des préfectures et des sous-préfectures de Seine-et-Oise ne sont pas revisés compte tenu d'un accroissement de population de 600.000 habitants; 2° s'il est exact que le département doit se substituer à l'Etat en engageant du personnel rétribué sur son budget; 3° le nombre exact des auxiliaires départementaux recrutés à cet effet, auxiliaires temporaires, vacataires, aides de consultation employés dans les bureaux, contractuels; 4° les dispositions qu'il compte prendre pour régulariser la situation de ce personnel, tant du point de vue de leur statut que de leur traitement.

10305. — 17 mai 1961. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 184 *bis* du code général des impôts précise que la veuve d'un artisan ou d'un façonnier travaillant dans certaines conditions peut utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux artisans ou façonniers, âgés de moins de 60 ans, non inaptes au travail mais bénéficiaires d'une pension d'invalidité, civile ou militaire, d'un taux égal ou supérieur à 65 p. 100.

10306. — 17 mai 1961. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une personne demeurée veuve avec trois enfants, dont l'aîné, âgé de 26 ans, est titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 75 p. 100, en raison d'une affection contractée pendant son service militaire. Ce jeune homme, en raison de son état de santé, a déposé une demande de révision de sa pension pour aggravation, étant maintenant dans l'impossibilité de se déplacer. Pendant la durée de son service militaire il était considéré comme soutien de famille. Le second fils faisant actuellement son service militaire, il lui demande si celui-ci ne peut être considéré comme soutien de famille et ouvrir droit, en conséquence, aux allocations d'aide sociale aux familles des militaires présents sous les drapeaux, en faveur de sa mère dont la situation est particulièrement difficile, l'état de santé de l'aîné réclamant des soins constants.

10307. — 17 mai 1961. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quelles dispositions il a prises pour assurer le remboursement des allocations d'aide médicale à domicile, lorsque les assistés sont des ayants droit d'assurés sociaux bénéficiant, à ce titre, de prestations de la sécurité sociale, la part non couverte par la sécurité sociale étant seule à la charge de l'aide médicale; 2° quelles directives il a données en vue de la conclusion d'accords entre les départements et les organismes de sécurité sociale, afin d'assurer ce remboursement et laquelle des deux solutions suivantes il préconise actuellement: soit que le service d'aide médicale règle la totalité des dépenses et demande ensuite la participation des organismes de sécurité sociale, soit, au contraire, que les organismes de sécurité sociale prennent la totalité des dépenses à leur charge, les services d'aide médicale s'acquittant ensuite de leur participation.

10308. — 17 mai 1961. — **M. Jean Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des conséquences d'une application temporaire de l'inopportune taxe de résorption sur le lait. Suivant les dates, certains paiements effectués aux producteurs ont été amputés du montant de cette taxe; celle-ci ayant été suspendue, il lui demande s'il n'estime pas utile de donner toutes informations indispensables pour que ces sommes, retenues au titre de la taxe de résorption et ne trouvant plus, dès lors, de justifications équitables, soient très rapidement reversées aux agriculteurs.

10309. — 17 mai 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'information** de lui indiquer les raisons qui ont prévalu dans le choix de la définition de 625 lignes pour la seconde chaine de télévision, alors que les récepteurs existants devront être munis d'un convertisseur et que la qualité de l'image se ressentira de l'abandon du 819 lignes.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9695. — M. Raymond-Clergue rappelle à **M. le Premier ministre** les engagements pris par le Gouvernement, concernant la parution de textes d'application des lois, dans la réponse à sa question orale (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 décembre 1960, p. 4256, 4257 et 4258). Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons de nouveaux retards sont constatés et quelles instructions il compte donner pour qu'une plus grande diligence soit apportée en la matière. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — Lors des débats de l'A. N. du 2 décembre 1960 intervenus à l'occasion de la question orale concernant les délais de parution des textes d'application d'un certain nombre de lois, l'honorable parlementaire avait fait état de ceux de ces textes à la parution desquels il était particulièrement attaché. Depuis cette date et depuis la question écrite du 29 mars 1961, nombreux sont les textes d'application attendus qui ont été publiés. L'importance de la question posée n'a pas échappé au Gouvernement lors des débats du 2 décembre 1960, les lenteurs qui peuvent être constatées dans la parution des textes d'application des lois deviennent l'exception, si l'on veut bien tenir compte du nombre des textes législatifs et des textes d'application qu'ils supposent. Toutefois, il importe que le Gouvernement puisse faire procéder d'une part, aux études indispensables, d'autre part, aux consultations nécessaires. Les unes et les autres non seulement sont les conditions de la qualité des textes d'application, mais encore constituent les garanties mêmes des citoyens. En effet, la nécessité de prendre l'avis des différents conseils et comités si elle prolonge parfois les délais de parution est souvent un des moyens d'associer des intéressés ou des professionnels à l'élaboration des mesures réglementaires détaillées. Le respect de délais raisonnables fait au demeurant l'objet d'instructions permanentes données aux différents départements ministériels auxquels incombe la mission de préparer les textes et fait également l'objet de l'attention particulière des services du Premier ministre.

10073. — M. Peyrefitte appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion suscitée chez de nombreux anciens combattants de la guerre dernière par la nouvelle du report au 14 mai des cérémonies pour l'anniversaire de la victoire de 1945. Ils ne comprennent pas que l'on puisse déplacer, donc minimiser, puisque un dimanche, il passera inaperçu, l'anniversaire d'une victoire qui a coûté si cher à la France. Ils voient mal pourquoi on ferait pour cette fête ce qu'on ne fait pas pour le 11 novembre ni pour le 14 juillet. Il demande, si toutefois le nombre des jours fériés au mois de mai s'oppose absolument au maintien d'un jour férié pour la fête de la victoire, s'il n'est pas possible, en revanche, de maintenir les cérémonies au 8 mai, quitte à les placer en fin d'après-midi, en n'écourtant que d'une heure ou deux la journée de travail. (*Question du 28 avril 1961.*)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut que confirmer, pour l'essentiel, les termes de la réponse à la question écrite n° 5856 (*Journal officiel* du 7 juillet 1960, p. 1744), les considérations invoquées à cette date demeurant entièrement valables. Par ailleurs, l'honorable parlementaire notera que le vœu qu'il exprime se trouve en grande partie satisfait: des cérémonies officielles se déroulent en effet à l'Arc de Triomphe de l'Etoile le jour même de l'anniversaire de la Victoire. L'heure à laquelle ces cérémonies se tiennent, en fin d'après-midi, a été prévue de telle manière que la population parisienne, et en particulier les membres des associations d'anciens combattants, puissent y participer.

AFFAIRES CULTURELLES

10065. — M. Rault expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'un agent départemental de la société des droits d'auteurs prétend imposer le paiement des taxes dues à ladite société pour un poste de radio installé dans une cuisine familiale contiguë à une salle de café de laquelle elle est séparée par une cloison pleine munie d'une porte de communication, la salle de café recevant au surplus une clientèle très réduite, étant précisé, en outre, que, d'une part, l'appareil en question ne fonctionne qu'aux heures des repas quand les membres de la famille se trouvent réunis et que, d'autre part, la disposition du logement ne permet pas de le placer ailleurs. Il lui demande si ce poste de radio ou un poste de télévision fonctionnant dans les mêmes conditions entraîne, pour son détenteur, l'obligation de payer les taxes perçues au profit de la société des droits d'auteurs. (*Question du 28 avril 1961.*)

Réponse. — Il s'agit, dans le cas évoqué, d'une question de fait justiciable des tribunaux et que la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ne pouvait, de toute évidence, prévoir dans ses détails. En principe, un poste de radio à usage familiale échappe aux exigences des sociétés d'auteurs; il reste à démontrer, toutefois, que son installation à proximité de la salle de café ne permet pas à la clientèle d'en suivre, en fait, les émissions. Si difficile qu'il soit d'invoquer la jurisprudence en une telle matière, l'extrême variété des situations qui se présentent autorisant dans chaque cas concret une interprétation nouvelle, on peut retenir des jugements rendus jusqu'à présent une nette tendance à reconnaître aux sociétés d'auteurs un droit de perception dès lors que le poste, même situé en dehors de la salle, peut être entendu distinctement par les consommateurs. Un jugement du tribunal civil de Rambouillet (audience du 4 janvier 1933) a précisé, à cet égard, qu' « il importe peu de savoir si le pick-up a été installé dans les appartements privés... ou dans la salle du café-restaurant »; la cour d'appel de Colmar (audience du 11 juillet 1935) a rendu pour l'essentiel un arrêt qui va dans le même sens. Des jugements plus récents confirment cette manière de voir. Pour échapper à toute obligation à l'égard des agents de la société des auteurs, le propriétaire du café devrait prouver sans confusion possible que ses clients n'écoutent pas les émissions de son poste de radio.

AFFAIRES ETRANGERES

9463. — M. Battesti demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à l'occasion des négociations récentes avec le Gouvernement tunisien au sujet du transfert à ce dernier de cent mille hectares de terre possédés par des agriculteurs français, le Gouvernement s'est préoccupé d'apporter aux industriels et commerçants français de l'ancien protectorat une aide financière directe, comparable à celle qu'il a prévue pour les agriculteurs. Jusqu'ici, les biens incorporels perdus par les industriels et commerçants ne font l'objet d'aucune prise en considération; quant à leurs biens corporels, dont la valeur se dégrade de plus en plus dans les circonstances et pour les causes que chacun sait, on n'en tient compte que très indirectement dans l'appréciation du prêt qui pourra être consenti pour la réinstallation des intéressés en métropole; autrement, la ruine de tout un passé d'activité est ignorée et si l'intéressé veut se rétablir dans l'avenir, il le fait à ses frais. Il serait intéressant que la doctrine du Gouvernement en la matière fût exposée clairement au moment où l'opinion marque le souci d'être informée sur le problème des rapatriés. (*Question du 25 mai 1961.*)

Réponse. — La situation des Français qui possèdent des terres en Tunisie est une situation très particulière, parce que le Gouvernement tunisien, pour des raisons d'ordre politique, social et démographique, a, depuis plusieurs années déjà, manifesté sa volonté de mettre en œuvre une politique agraire, qui met immédiatement en cause les intérêts de nos compatriotes. C'est parce que les agriculteurs français risqueraient, à défaut d'accord, d'être privés des moyens d'exercer leur activité que le Gouvernement s'est engagé dans la voie ouverte par le protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960. La situation des industriels et commerçants est sensiblement différente. Ceux d'entre eux qui, parce qu'ils se trouvent dans une situation difficile, désirent effectuer leur reconversion en France, reçoivent une aide gouvernementale. et il a été décidé de leur ouvrir plus largement l'accès du crédit industriel, commercial et hôtelier. Dans l'application de cette procédure, il est tenu le plus grand compte de l'importance de l'activité exercée en Tunisie par les postulants, ainsi que de la consistance des projets de réinstallation en France, pour déterminer le montant de l'aide accordée dans la limite d'un plafond de 200.000 NF. Cette aide est attribuée de façon aussi libérale que possible avec le souci de permettre aux bénéficiaires de se réinstaller en France dans des conditions se rapprochant le plus possible de celles qu'ils ont connues en Tunisie.

AGRICULTURE

9722. — M. Lacaze demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quels sont ou seront les représentants de la France au conseil international de la chasse à Baden-Baden du 6 au 9 mai prochain; 2° si des directives leur ont été données pour que notre pays s'aligne de fait et d'esprit sur les autres en ce qui concerne la protection des oiseaux migrateurs en mouvement de retour vers les lieux de nidification; et en particulier pour que cesse enfin le scandale qu'est la destruction de la tourterelle en Gironde durant les mois d'avril, mai, juin, si préjudiciable matériellement et moralement aux intérêts des chasseurs des départements voisins, de la chasse et du respect dû à l'autorité. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — Le conseil international de la chasse où les Gouvernements ne disposent d'aucune représentation est un organisme strictement privé sur lequel le ministre de l'agriculture n'a aucune autorité.

CONSTRUCTION

9802. — M. Calmejane expose à **M. le ministre de la construction** que les mémoires de travaux d'entretien de bâtiment restent trop longtemps dans les dossiers des vérificateurs de l'administration en général et des architectes en particulier. Il n'est pas rare que des entrepreneurs attendent un an, sinon deux, pour être réglés. De ce fait ils se trouvent dans une situation de trésorerie difficile qui les incite d'ailleurs à surévaluer leur prix. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible: 1° que les architectes et vérificateurs des adminis-

trations publiques soient mis dans l'obligation de vérifier les mémoires de travaux d'entretien dans les trois mois qui suivent la date de leur remise; 2° que, dans les cas d'impossibilité quelconque, un acompte, qui pourrait être de 80 p. 100, soit versé aux entrepreneurs comme le sont les demandes d'acomptes sur grands travaux mis en adjudication. (*Question du 22 avril* 1961.)

Réponse. — Pour éviter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce d'une part, le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des collectivités locales d'autre part, ont soumis les administrations à des règles strictes de constatation des droits, de versement d'avances et d'acomptes et de délais de règlement. C'est ainsi que des intérêts moratoires sont attribués de plein droit à l'entrepreneur si l'administration ne procède pas, dans les délais réglementaires, aux opérations qui lui incombent. Dès lors, il ne semble pas que la situation signalée par l'honorable parlementaire pose un problème de principe. Cependant, si l'examen des situations qui pourraient lui être signalées faisait apparaître une insuffisance de la réglementation dans ce domaine, le ministre de la construction ne manquerait pas de saisir de toutes propositions d'aménagement utiles le ministre des finances et des affaires économiques ainsi que la commission centrale des marchés

EDUCATION NATIONALE

9406. — M. Maurice Faure appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le préjudice causé aux jeunes gens de la classe 1960 qui ont été reçus à la première partie du baccalauréat au cours de l'année civile pendant laquelle ils ont atteint leur vingtième année et qui ont eu leur sursis d'incorporation sous les drapeaux résilié en application des dispositions du décret n° 60-258 du 23 mars 1960. Ces jeunes gens qui sont actuellement incorporés ont été retardés très souvent dans leurs études secondaires pour des raisons très valables telles que maladie, obligations familiales, etc. Actuellement, les dispositions du décret susmentionné viennent d'être abrogées et remplacées par celles, plus libérales, du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961. Ce nouveau texte prévoit, pour les jeunes gens des classes 1961 et 1962 obtenant la première partie du baccalauréat au cours de l'année où ils atteignent leurs vingt ans, la prolongation d'une année de leur sursis pour affronter les épreuves de la deuxième partie s'ils ont été reçus avec les mentions très bien, bien et assez bien à la première partie. Pour les classes 1963 et les suivantes, le décret de 1961 supprime même toute restriction à la prorogation du sursis pendant un an, après vingt ans. L'application aux jeunes gens de la classe 1960 des dispositions du décret du 23 mars 1960, jugées trop sévères puisqu'elles viennent d'être rapportées, ont compromis sérieusement l'avenir de ces derniers, en leur refusant un sursis d'un an, après leur vingt ans, pour préparer la deuxième partie du baccalauréat. La plus élémentaire justice exige donc que des mesures particulières soient envisagées pour les jeunes gens de la classe 1960 dont les études ont été brutalement interrompues par leur appel sous les drapeaux afin de leur permettre d'obtenir leur deuxième partie du baccalauréat. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions spéciales qu'il compte prendre en faveur de ces jeunes gens de la classe 1960 arrêtés dans leurs études secondaires et dont l'avenir, de ce fait, est préoccupant pour leurs familles. (*Question du 25 mars* 1961.)

Réponse. — Les jeunes gens de la classe 1960 signalés par l'honorable parlementaire bénéficient, comme tous les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat appelés sous les drapeaux sans avoir obtenu de sursis d'incorporation pour préparer la deuxième partie du baccalauréat, des facilités suivantes pour la poursuite de leurs études: 1° une préparation spéciale à la deuxième partie du baccalauréat est organisée à leur intention par le centre national d'enseignement par correspondance. 2° S'ils se présentent à l'examen du baccalauréat, au cours de leur service militaire, ils ne peuvent être ajournés sans délibération spéciale du jury. Ils ont également droit à cette délibération spéciale lors de la première session suivant leur démobilisation. 3° Les candidats libérés en cours d'année scolaire, avant le 31 janvier et n'ayant pu se présenter aux sessions de l'année précédente du fait de leur maintien sous les drapeaux, ont droit à une session de remplacement, organisée au mois de février. 4° Les jeunes gens satisfaisant aux conditions fixées par la loi du 31 juillet 1959 (articles 17 et 18), c'est-à-dire ayant servi plus d'un an en Algérie sans avoir au préalable obtenu de sursis d'incorporation, bénéficient, pendant les trois années suivant leur libération, de programmes restreints d'examen, aussi bien pour le baccalauréat que pour les examens d'enseignement supérieur auxquels ils pourraient se présenter par la suite.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8639. — M. Paul Bechard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les producteurs de fruits de la région du Languedoc ont été informés que le ministre de l'agriculture et le ministre des finances envisageraient de laisser toute liberté d'importation des pommes de table provenant de l'hémisphère sud du 1er avril à fin juillet. L'émotion qui s'est emparée de ces producteurs serait justifiée si une pareille mesure devait être prise. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une pareille mesure soit envisagée; 2° s'il envisage de revenir sur une décision préjudiciable aux intérêts des agriculteurs à qui l'on demande actuellement de gros efforts. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — La commercialisation des fruits rouges au mois de juin et plus particulièrement au mois de juillet pose effectivement des problèmes de prix, la régularité du marché des fruits étant particulièrement difficile à assurer à cette époque de l'année. C'est dans le souci d'éviter que, dans toute la mesure du possible, n'interfère à la même époque la vente des fruits étrangers importés et celle des fruits rouges de la production nationale, que l'importation des pommes en provenance de l'hémisphère sud a été limitée au 31 mai. L'importance de la récolte des pays fournisseurs étant nettement inférieure à celle des années antérieures, les prix actuellement pratiqués dans ces pays sont fort élevés et on peut estimer, tenant compte des frais d'approche et de dédouanement en France, que ces importations n'apporteront pas sur le marché national un élément de baisse susceptible de répercussions regrettables sur la vente des fruits rouges durant les prochains mois; les premières quotations des pommes récemment arrivées dans nos ports peuvent d'ailleurs apaiser les inquiétudes de nos producteurs. La faiblesse des tonnages de pommes disponibles dans les pays étrangers et le niveau élevé des prix qui y sont pratiqués actuellement conduit à penser que les opérations de report, que certains importateurs pourraient envisager, apparaîtront très aléatoires quant aux résultats financiers qu'on pourrait en attendre; en toute occurence, de telles opérations ne pourraient porter que sur des tonnages peu importants, les importations prévisibles d'ici la fin de la campagne ne permettant vraisemblablement qu'un strict approvisionnement du marché.

JUSTICE

9792. — M. Maurice Thorez expose à **M. le ministre de la justice** que les 161 souscripteurs à un programme de constructions économiques et familiales réalisé par une société immobilière à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), ne pouvant obtenir du promoteur et malgré les prescriptions du décret du 10 novembre 1954 communication des « plans et devis complets de l'ensemble à construire », se sont adressés, en vain jusqu'à maintenant, le 22 décembre 1960 et le 10 janvier 1961, à la mission permanente d'information du Trésor près le Crédit foncier afin d'avoir connaissance du plan de financement de l'opération qu'elle détient; que cette situation ne permet pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur le fond. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, d'intervenir auprès du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction afin que la mission permanente d'information du Trésor près du Crédit foncier communique au plus tôt aux intéressés le plan de financement du programme de construction auquel ils ont souscrit. (*Question du 8 avril* 1961.)

1re *réponse*. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques et le département de la construction. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9211. — M. Bisson expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 21 décembre 1960 (*Journal officiel* du 28 décembre 1960) stipule en son article 4 que la correction des troubles de l'audition par appareils de prothèse auditive peut être exécutée par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescriptions qualitative et quantitative du médecin. Il lui demande si la vente d'appareils correcteurs par les itinérants sans examen médical préalable et la publicité commerciale effectuée dans la grande presse invitant les sourds à essayer des appareils sur simple demande, paraissent compatibles avec la réglementation précitée, et dans la négative, par qui et dans quelles conditions seront organisés le contrôle et la constatation des infractions. (*Question du 11 mars* 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1960 paru au *Journal officiel* du 28 décembre 1960 les appareils de prothèse auditive ne peuvent être vendus que sur ordonnance médicale. La vente d'appareils correcteurs par des acousticiens-appareilleurs itinérants sans examen médical préalable n'est pas compatible avec la réglementation précitée et constituerait si elle était faite dans ces conditions une infraction à l'article L. 372 du code de la santé publique. Par contre, la publicité commerciale effectuée dans la grande presse invitant les sourds à essayer des appareils sur simple demande ne peut être que déconseillée. Il n'y aurait infraction que pour autant qu'il s'agirait de vente par correspondance sans ordonnance médicale.

9528. — M. Gabelle expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une personne, atteinte d'invalidité à une jambe, à laquelle les services d'admission à l'aide sociale ont refusé d'accorder la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » pour le seul motif que

le taux d'invalidité qui lui a été attribué n'est que de 60 p. 100 alors qu'il est exigé, pour l'attribution de ladite mention, un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, il lui fait observer que, si l'intéressé avait été reconnu invalide à 80 p. 100 par addition de plusieurs invalidités concernant aussi bien les bras que les jambes ou toute autre partie du corps, la mention « station debout pénible » aurait pu lui être attribuée puisque le taux minimum aurait été atteint et, cependant, la fatigue éprouvée, pour se maintenir en station debout, n'aurait pas été plus grande; il lui demande: s'il n'estime pas souhaitable qu'un assouplissement soit apporté à la règlementation en vigueur de manière à permettre que la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » puisse être attribuée à toute personne atteinte d'invalidité concernant les jambes, qui éprouve une véritable fatigue à la station debout, même si le taux d'invalidité correspondant ne dépasse pas 50 à 60 p. 100. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la population qui envisage favorablement la possibilité d'accorder la carte « station debout pénible » à des personnes dont l'infirmité, sans atteindre le taux de 80 p. 100, rend difficile et pénible une station debout prolongée. Les modalités d'application de cette réforme ont été soumises à l'examen de la commission de réadaptation médicale siégeant près du ministère de la santé publique et de la population et font l'objet d'un texte actuellement en préparation.

9675. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que ses services n'ont pas encore fait application au personnel des directions départementales de la santé et de la population de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 qui prévoyait la revision de carrière des agents nommés titulaires avant l'application de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande les raisons qui sont à l'origine de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer ce texte vieux de dix ans. (*Question du 8 avril 1961*).

Réponse. — Les dispositions du décret du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat, ont été appliquées en temps utile au personnel des directions départementales de la santé et des directions départementales de la population et de l'action sociale. Toutefois, certains agents ont demandé ultérieurement le bénéfice de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950: il s'agit d'anciens auxiliaires départementaux et intégrés le 1ᵉʳ juillet 1946 lors de la constitution initiale des cadres du personnel sédentaire des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis stagiaires. Les intéressés ont demandé que les services qu'ils ont accomplis en qualité d'auxiliaires départementaux soient assimilés aux services accomplis dans les « administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat » (article 1ᵉʳ de la loi du 3 avril 1950). Cette question est en cours d'étude en liaison avec les services du ministère des finances et des affaires économiques.

TRAVAIL

9676. — M. Gabelle expose à **M. le ministre du travail** que la parution des décret nᵒˢ 61-168 et 61-169 du 16 avril 1961 a suscité une vive émotion parmi les adhérents des régimes de retraites complémentaires qui ont adopté pour plancher de leurs cotisations le plafond des cotisations de sécurité sociale; que cette inquiétude provient tout d'abord du fait que le Gouvernement jouit désormais d'un pouvoir discrétionnaire en matière de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale, celui-ci pouvant être augmenté par décret sans que soit intervenue une « variation sensible de l'indice général des salaires », ainsi que cela avait été prévu à l'article 119, 3ᵉ alinéa, du code de la sécurité sociale; que, d'autre part, le nouveau plafond mensuel de 700 nouveaux francs aura pour conséquence d'éliminer des régimes de retraites complémentaires un pourcentage important des effectifs et que les intéressés vont perdre du même coup la garantie d'un capital décès substantiel et tout espoir de bénéficier de points de retraites supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si le relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale prévu pour le 1ᵉʳ avril 1961 demeure dans les limites qui avaient été fixées par l'article L 119, 3ᵉ alinéa, du code de la sécurité sociale prévoyant une variation dudit plafond « en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale »; 2° quelles mesures, il envisage de prendre pour éviter les incidences profondément regrettables que les dispositions des deux décrets susvisés ne manqueront pas d'avoir sur la situation des régimes complémentaires de retraites dont les cotisations sont assises sur la tranche de rémunération supérieure au plafond des cotisations de la sécurité sociale. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — L'article 18 de la loi du 14 avril 1952 devenu l'article 119 du code de la sécurité sociale avait prévu que le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale pouvait être modifié par décret en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale, après avoir varié comme l'indice des salaires, avait pris un retard important par rapport à cet indice. La fixation du plafond de 8.400 nouveaux francs correspond exactement à la variation de l'indice des salaires depuis 1952. Elle reste donc conforme aux principes posés par la loi du 14 avril 1952. Il ne fait pas oublier que de nombreuses dispositions du régime général des assurances sociales limitent les prestations en fonction du plafond des salaires soumis à cotisations. C'est ainsi que l'indemnité journalière de maladie est limitée selon le cas au soixantième ou au quarante-cinquième du plafond mensuel et que les pensions de vieillesse et d'invalidité sont limitées à 40 p. 100 et 50 p. 100 du plafond annuel. En conséquence, de nombreux assurés subissent un préjudice lorsque le plafond est fixé à un niveau trop bas. Le décret nᵒ 61-168 du 16 février 1961, en supprimant l'indexation du plafond sur les salaires qui figurait à l'article 119 du code de la sécurité sociale, donne au Gouvernement la possibilité de fixer le plafond à un niveau supérieur à celui qui résulterait de cette indexation. Néanmoins, le Gouvernement a tenu à maintenir la consultation des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 avant toute modification du plafond des cotisations de sécurité sociale. Ce maintien exprime le désir du Gouvernement d'être éclairé sur les conséquences des mesures envisagées sur le fonctionnement des régimes complémentaires de retraites et de prévoyance. Rien ne s'oppose cependant à ce que les parties intéressées par ces accords contractuels ne recherchent des procédés nouveaux de financement qui les mettraient à l'abri de difficultés qui peuvent résulter pour eux d'une modification du plafond rendue indispensable dans l'intérêt même de l'ensemble des assurés sociaux.

9689. — M. Médecin expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort des dispositions relatives au régime de retraites des cadres établi par la convention collective nationale du 14 mars 1947, et plus particulièrement par l'article 6 de l'annexe I, qu'un cadre ou un V. R. P., reprenant une activité même réduite verrait son allocation de retraite suspendue; or, certains cadres ou V. R. P. reçoivent des allocations qui ne leur permettent pas de faire face au coût croissant de la vie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire dans ces conditions de modifier ces dispositions dans un sens plus libéral. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 6 de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947, le service des allocations du régime de retraite des cadres peut être suspendu en cas de reprise d'activité du bénéficiaire dans les fonctions équivalentes à celles qu'il exerçait avant l'entrée en jouissance de ces allocations. Des dispositions plus sévères figurent également audit article mais par décision de la commission paritaire instituée en vertu de l'article 15 de la convention il a été sursis à leur application jusqu'à ce que de nouvelles règles de cumul des allocations avec d'éventuelles rémunérations aient été arrêtées par accord entre les organisations signataires de la convention du 14 mars 1947 seules habilitées à modifier celle-ci.

9690. — M. Médecin expose à **M. le ministre du travail** que les commerçants étant autorisés à détruire leur comptabilité après un délai de dix ans ne peuvent, de ce fait, fournir des précisions sur les salaires alloués à leurs personnels antérieurement à cette période, que, par contre, les institutions de retraites des cadres exigent ces précisions pour évaluer le nombre de points de retraite à accorder aux intéressés. Il lui demande dans quelles conditions doit alors intervenir une attribution de points de retraite. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — L'article 19, paragraphe 2, de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 prévoit que lorsqu'un ressortissant du régime de retraite des cadres ne peut apporter la justification du montant des appointements perçus pendant la période servant au calcul des points à lui attribuer pour ses services passés n'ayant pas donné lieu à cotisations, il soumet à l'institution de retraites tous les éléments et témoignages qu'il peut se procurer. L'institution fixe les appointements de référence d'après les éléments qui lui sont présentés. En cas de désaccord l'association générale des institutions de retraites des cadres décide au vu des observations et justifications présentées par les deux parties.

9753. — M. Lolive expose à **M. le ministre du travail** qu'un ancien malade classé « handicapé physique » par la sécurité sociale et placé depuis le 11 avril 1960 dans un centre de rééducation professionnelle (classe dessin-radio) à Paris (12ᵉ) ayant été reconnu apte au service armé, vient de recevoir son ordre d'appel sous les drapeaux; que l'avenir professionnel de l'intéressé se trouve certainement compromis par cette décision; qu'en outre, ce stagiaire n'a pas l'assurance de pouvoir reprendre sa place à l'expiration de son temps de service militaire. Il lui demande: 1° s'il envisage d'intervenir auprès de M. le ministre des armées afin que le régime des sursis applicable aux apprentis et aux étudiants soit étendu aux anciens malades, stagiaires des centres de rééducation professionnelle; 2° en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre afin que les stagiaires

appelés sous les drapeaux puissent retrouver leur place dans le même centre de rééducation professionnelle lorsqu'ils seront libérés de leurs obligations militaires. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — On peut présumer, au premier abord, que des personnes reconnues comme ayant la qualité d'handicapés physiques au regard de la législation de la sécurité sociale, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être reconnues aptes au service armé. Toutefois, chaque cas d'espèce doit être, bien entendu, examiné en lui-même et ce problème relève exclusivement de la compétence de M. le ministre des armées. Sous le bénéfice de cette remarque générale, les questions posées par l'honorable parlementaire donnent lieu aux précisions suivantes: 1° les assurés sociaux qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident sont devenus inaptes à l'exercice de leur profession et, de ce chef, ont été admis à effectuer un stage de rééducation professionnelle à la charge de la caisse de sécurité sociale, sont susceptibles de bénéficier des dispositions générales en matière de sursis prévues par la réglementation sur le recrutement de l'armée. M. le ministre des armées a été effectivement saisi du cas qui paraît être visé par l'honorable député et a fait connaître les conditions auxquelles doivent se conformer les intéressés; 2° étant donné la rareté des cas pouvant se présenter, compte tenu des dispositions ci-dessus visées, il ne paraît pas nécessaire d'envisager une mesure d'ensemble imposant aux centres de rééducation professionnelle qui sont, en général, des institutions de caractère privé, de reprendre le stagiaire libéré de ses obligations militaires. Dans le cas où des difficultés surviendraient à ce sujet, l'organisme de sécurité sociale intéressé et, éventuellement, l'administration de tutelle, ne manqueraient pas d'intervenir en vue de permettre à l'assuré de reprendre sa rééducation professionnelle et de la mener à son terme.

9624. — M. Degraeve appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article L. 531 du code de la sécurité sociale, qui précise: « En outre, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit, à partir de dix ans, à une majoration des allocations familiales égale à 5. p. 100 de la même base mensuelle (salaire de base). Toutefois, les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à charge à partir de dix ans ». Il lui demande de bien vouloir définir clairement la règle à observer dans les cas suivants: 1° une personne a trois enfants à charge, dont un de plus de dix ans, et perçoit pour celui-ci la majoration prévue à l'article L. 531. Le cadet des enfants vient à décéder. De ce fait, cette personne perd-elle le droit acquis à bénéficier de la majoration pour l'aîné; 2° une personne a trois enfants à charge, dont deux de plus de dix ans, et perçoit pour ceux-ci la majoration prévue à l'article L. 531. L'aîné est mis au travail. De ce fait, cette personne perd-elle le droit, acquis, à bénéficier de la majoration pour le cadet. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Les prestations familiales sont attribuées, non pas en fonction du rang de chaque enfant dans la famille, mais uniquement en considération du nombre d'enfants à la charge de l'allocataire au sens de la législation sur les prestations familiales et des charges croissantes que représente leur éducation. C'est ainsi que selon l'article L. 530 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont fixées à 22 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales pour « deux enfants à charge, 55 p. 100 pour trois, avec augmentation de 33 p. 100 par enfant à charge au-delà du troisième ». C'est aussi la raison pour laquelle la majoration prévue à l'article L. 531 du code de la sécurité sociale est accordée pour les enfants de plus de dix ans selon, d'une part le nombre total d'enfants à charge dans une famille et d'autre part le nombre d'enfants, également à charge et atteignant cet âge. Cette majoration est accordée pour l'enfant le moins âgé lorsque la famille compte deux enfants à charge ayant tous deux plus de dix ans et pour tous les enfants de plus de dix ans lorsque la famille compte au moins trois enfants. Il en résulte que, lorsque dans une famille qui comportait trois enfants l'un d'eux cesse, pour une raison quelconque, d'être à charge, le droit aux prestations est apprécié dans les conditions ci-dessus, compte tenu du nombre et de l'âge des enfants restant à charge. Dans les cas cités par l'honorable parlementaire, les familles n'ayant plus que deux enfants à charge dont un seulement âgé de plus de dix ans, aucune majoration ne peut être servie.

9847. — M. Desouches expose à **M. le ministre du travail** que certains enfants, malades, à leur sortie de l'école ou ayant été obligés de rester à la maison pendant quelque temps en raison d'une maladie de leur mère et de ce fait amenés à la suppléer dans la vie familiale et n'ayant pu rentrer en apprentissage que l'année suivante, n'ont plus droit aux prestations d'allocations familiales alors qu'il ne leur reste parfois qu'une année ou quelques mois à accomplir avant d'obtenir leur C. A. P. après leur dix-septième année. Il lui demande s'il ne serait pas équitable qu'à condition de justifier de leur cas par un certificat médical ou une pièce officielle, ils puissent obtenir une prolongation de ces droits pour une durée égale à celle de leur maladie ou à la durée de la maladie de leur mère. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — L'article L. 527 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage. Cette limite d'âge a donc été fixée impérativement par la loi et il n'est pas possible d'y déroger, quels que soient les motifs pouvant justifier l'entrée tardive d'un enfant en apprentissage. Par ailleurs, l'article 19 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 dispose que n'est plus considéré comme enfant à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, l'apprenti qui perçoit une rémunération mensuelle supérieure à la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. On ne peut que constater que, du fait de cette condition, l'apprenti de troisième année n'ouvre droit que rarement aux prestations familiales, même s'il est âgé de moins de 17 ans, son salaire étant le plus souvent supérieur à la limite précitée. Quoi qu'il en soit, la prolongation de la limite d'âge de 17 ans, si elle était décidée par l'intervention d'un texte législatif, devrait être limitée. Il faut en effet remarquer qu'en fixant à 17 ans l'âge limite d'attribution des prestations familiales pour les apprentis, le législateur a entendu inciter les parents à rechercher dès la fin de l'obligation scolaire, fixée actuellement à 14 ans, l'orientation professionnelle convenant à leurs enfants.

10012. — M. Tomasini rappelle à **M. le ministre du travail:** 1° que dans sa réponse du 3 septembre 1960 à la question n° 6253 concernant le personnel des directions régionales de la sécurité sociale il reconnaissait que le déclassement de ce personnel ne saurait être contesté; qu'il résultait des améliorations obtenues par d'autres corps de fonctionnaires et dont le personnel de ses services n'avait pas encore bénéficié; que pour remédier à cette situation préjudiciable il avait saisi, en son temps, les services du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique) et du ministre des finances de projet de reclassement indiciaire et de revision statutaire propres à améliorer la situation du personnel; 2° que, par ailleurs, M. le ministre des finances dans sa réponse du 19 octobre 1960 à la question n° 6254 indiquait que des mesures d'ordre indiciaire et statutaire étaient prévues dans le projet de budget de 1961 pour divers personnels de catégorie A relevant des services extérieurs de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées à ce que ce personnel bénéficie des mesures décidées en sa faveur, mesures approuvées par le conseil supérieur de la fonction publique en décembre 1960 pour lesquelles les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice 1961, et dans quel délai elles lui seront appliquées. (*Question du 25 avril 1961.*)

Réponse. — L'inscription au budget de 1961 des crédits destinés à l'amélioration de la situation du personnel de catégorie A des directions régionales de la sécurité sociale ne suffit pas à elle seule pour permettre au ministre du travail de prendre les décisions individuelles traduisant cette amélioration. elle doit être suivie sur le plan réglementaire par l'intervention: 1° du décret fixant le classement indiciaire applicable aux emplois correspondants; ce décret est préparé par les services de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre à la suite de la réunion de décembre 1960 au cours de laquelle le conseil supérieur de la fonction publique a examiné le classement indiciaire de différents emplois, dont ceux de catégorie A des directions régionales de la sécurité sociale; il devrait être prochainement publié; 2° du décret fixant les dispositions statutaires nouvelles applicables aux personnels intéressés compte tenu de leur nouveau classement indiciaire. Ces dispositions ont déjà fait l'objet d'un premier examen entre les représentants de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et ceux du ministère du travail en mars dernier, une réunion est envisagée à très bref délai avec les représentants du ministère des finances. Après accord des trois départements ministériels intéressés, sera établi le projet à soumettre au Conseil d'Etat dont l'avis permettra la rédaction définitive du texte qui sera présenté, dans les meilleurs délais possibles, à la signature du Premier ministre et au contreseing des ministres intéressés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9055. — M. Laurent rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que son arrêté du 30 mars 1960, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1960, fixant la durée des chômages en 1960 pour les voies navigables françaises prévoyait, en son article 1er (3° *a*), l'assèchement du bief de Conflans-sur-Seine durant la période du 1er au 16 juin; l'abaissement total du bief en un laps de temps très court a occasionné la perte d'une quantité considérable de poissons qui, survenant à la veille de l'ouverture de la pêche, a causé une vive émotion chez les pêcheurs adhérents de la société locataire. Il lui demande s'il n'envisage pas pour l'avenir: 1° l'isolement par ouvrages provisoires des points où doivent s'effectuer les travaux; 2° en cas d'impossibilité d'ordre technique, de recommander aux services des ponts et chaussées de prendre toutes mesures pour que l'abaissement des plans d'eau soit effectué plus lentement; 3° de faire avertir les sociétés de pêche locataires en temps utile afin qu'elles puissent opérer les sauvetages nécessaires, spécialement en ce qui concerne les gros poissons reproducteurs; 4° d'éviter les mises en chômage avec assèchement total au moment de l'ouverture de la pêche. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — 1° L'isolement par ouvrages provisoires des points où doivent s'effectuer les travaux est pratiqué chaque fois que

cette méthode se révèle être la plus économique; 2° le ralentissement du rythme d'abaissement des plans d'eau n'est pas souhaitable en raison de l'augmentation de la durée de ces abaissements qu'elle provoque, sans que, par ailleurs, la situation des pêcheurs en soit améliorée; 3° les sociétés de pêche et de pisciculture intéressées par un abaissement de plans d'eau seront, à l'avenir, directement avisées, à l'avance, de ces manœuvres en temps opportun. Ces sociétés recevront un exemplaire de l'affiche relative aux chômages annuels (pour 1961, arrêté ministériel du 24 mars 1961, publié au *Journal officiel* du 28 mars 1961) et également un exemplaire de chaque avis à la marine annonçant la manœuvre envisagée; 4° pour éviter les assèchements au moment de l'ouverture de la pêche, il était jusqu'ici recherché systématiquement de procéder à des abaissements en période de fermeture juste avant cette date. D'ailleurs, il convient de signaler que cette année certains chômages ont été retardés de quelques jours de manière à éviter que la date du début du chômage ne coïncide avec celle de l'ouverture de la pêche.

9419. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, d'après les informations de presse, la Régie autonome des transports parisiens envisagerait de céder des entrées de stations de métro, qu'elle estimerait démodées, moyennant des prix dérisoires (de 1.000 à 2.000 nouveaux francs); il lui demande s'il estime particulièrement urgent de modifier à grands frais des entrées de stations alors que la Régie autonome des transports parisiens invoque très souvent le manque de crédits pour expliquer l'absence d'investissement dont il semble qu'ils seraient peut-être plus rentables; il lui demande enfin s'il s'agit de l'application de mesures qu'il n'a pas manqué de prendre à la suite des indications données par l'Assemblée nationale en juillet 1960, démontrant la volonté du Parlement de voir réformer un certain nombre de méthodes utilisées par la Régie autonome des transports parisiens. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — La R. A. T. P. n'envisage pas de procéder d'une façon systématique au remplacement des entourages « style 1900 » des débouchés des stations du réseau métropolitain sur la voie publique. Ces entourages, au nombre d'une centaine, sont maintenus en bon état par les services d'entretien de la Régie jusqu'au moment où la vétusté des pièces en fonte qui les constituent ne le permet plus. C'est dans ces conditions que les quelques remplacements effectués au cours des dernières années ont permis de satisfaire les demande des musées d'art moderne de Paris, New York et Munich désireux de faire figurer dans leur collection un exemplaire du « modern' style » architectural. Trois demandes semblables ne pourront être satisfaites qu'ultérieurement.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 17 mai 1961.

1re séance: page **801**. — 2e séance: page **823**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.